

Projet éolien dit « de Saint-Médard-d'Aunis »

Société EngieGreen

Contribution à l'enquête publique



le 25 octobre 2022,

M. le commissaire enquêteur,

Avec son « *projet de territoire zéro carbone* » à l'horizon de 2040, l'agglomération de la Rochelle a de grandes ambitions. Encore très émettrice de gaz à effet de serre et très en retard dans le développement des énergies renouvelables, le bureau communautaire de l'Agglo de la Rochelle a choisi, ex-nihilo, un développement conséquent du grand éolien terrestre. Ainsi, il a inscrit dans le plan d'aménagement de développement durable (PADD) la réalisation d'une trentaine d'éoliennes^[1]^[2], mais sans évaluation environnementale, ni planification, ni même traduction au zonage réglementaire du plan local d'urbanisme (PLUi). L'Agglo de la Rochelle a aussi arrêté, dans la division, un projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour lequel l'autorité environnementale a déploré l'absence de planification énergétique et demandé à ce que le PLUi intègre une planification par un zonage réglementaire dédié^[3]. C'est aussi ce que les élus écologistes demandent depuis un certain temps, comme en témoigne leur récente tribune sur la stratégie énergétique territoriale^[4]. La récente motion^[5] votée en conseil communautaire de l'Agglo de la Rochelle ne change rien à la donne.

C'est dans ce contexte et avant même que le territoire ait adopté son projet territorial ni révisé ses documents d'urbanisme que certains développeurs éoliens, comme EngieGreen, ont très prématurément déposé leurs demandes d'autorisation environnementale respectives.

Concernant le projet de EngieGreen situé à Saint-Médard-d'Aunis, il est regrettable que l'avis de l'autorité environnementale n'ait pu être recueillie^[6]. Fort heureusement, certains avis des services permettent de palier cette carence. Parmi ceux-ci, les avis du Parc naturel régional (PNR) du Marais poitevin^[7] ou encore de l'Agence régionale de la santé (ARS)^[8] apparaissent capitaux. Il est indéniable que le projet se situe dans une zone particulièrement sensible, tant au niveau paysager, que vis-à-vis de la biodiversité ou encore de la ressource en eau^[9].

Le paysage

Bien que le territoire rochelais soit encore vierge d'éoliennes, ce projet s'ajoute à tous ceux déjà présents en Aunis^[10]. Le risque de saturation visuelle et l'insuffisante prise en compte des effets cumulés ont été relevés par l'ARS comme par le PNR Marais poitevin qui propose d'augmenter substantiellement « *les plantations de haies multistrates pour consolider le maillage de la trame verte et les corridors écologiques* ». Il semble que le projet n'ait pas évolué sur ce point et que l'incidence sur le paysage soit donc considérablement sous-évaluée.

De plus, l'étude d'impact identifie de nombreux bâtiments remarquables à proximité^[11] sans véritablement démontrer l'absence de covisibilité.

Enfin, l'identité paysagère et la nécessaire préservation de la vallée du Curé – Traquenard, au bord de laquelle s'insère le projet, est identifiée et reconnue tant par le Département^[12], que par l'Agglomération de la Rochelle^[13] ^[14] ou même par l'État^[15]. La poursuite de ce projet violerait tous ces principes.

Il ressort donc de l'étude d'impact que le projet est susceptible de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives^[16].

La biodiversité

Le projet se situe en zone agricole de plaine marquée par quelques vallons, haies ou bosquets^[17], et encadrée par les sites Natura 2000 du Marais poitevin^{[18] [19]} (à 1 300 mètres au nord) et des Marais de Rochefort (à 10 km au sud). Ces deux sites présentent un grand intérêt pour les chiroptères et l'avifaune. De nombreux individus traversent la zone (cession de chasse ou migration). La zone du projet est aussi bordée par le Marais de Nuillé dans la vallée du Curé, ZNIEFF de type I et II^{[20] [21]}, intégrées dans un réservoir de biodiversité à préserver^[22]. L'identification de la vallée du Curé comme site candidat aux ENS^[23] (« espaces naturels sensibles ») et sa protection au titre des « arrêtés de protection de biotope »^[24] témoignent encore des politiques publiques de protection, sauvegarde et restauration qu'un tel projet pourrait freiner ou affaiblir.

Concernant l'avifaune, des espèces de rapaces connues pour être sensibles à l'éolien^[25] ont été recensées tout comme l'Édicnème criard, pour lequel les autorités locales ont une responsabilité de conservation^{[26] [27]} puisque le tiers de la population de cette espèce en déclin se situe en ex-Poitou-Charentes. Les enjeux écologiques pour ces espèces peuvent sembler avoir été pris en compte par le porteur de projet, notamment par des mesures de réduction (effarouchement et arrêt des machines durant les travaux agricoles)^{[28] [29]} mais dont l'efficacité n'est, à ce jour, pas démontrée^{[30] [31]}.

Concernant les chiroptères^[32], 21 espèces ont été identifiées autour de la zone sur les 22 présentes dans le Marais poitevin et les 24 présentes en Charente-Maritime, ce qui est remarquable pour une zone de plaine agricole. La mortalité des chauves-souris due aux éoliennes est un fait avéré depuis plus de vingt ans^{[33] [34] [35] [36]}. De nombreuses études et recherches scientifiques ont permis de réduire cette vulnérabilité, notamment par la connaissance, l'effarouchement ou encore l'arrêt ponctuel des machines^[37]. Néanmoins, il est maintenant reconnu que seul un véritable évitement permet se prémunir réellement d'impacts sur ces espèces^[38]. L'évitement est d'ailleurs le premier acte, souvent oublié (comme dans le cas présent), de la séquence réglementaire ERC (« Éviter, Réduire, Compenser »)^[39]. En effet, le projet a été maintenu et même positionné à proximité des habitats sensibles^[40] en ignorant les recommandations disponibles^{[41] [42]}. Il a même été conçu avec des technologies^[43] reconnues comme plus dangereuses pour les chiroptères^[44].

De plus, l'étude d'impact semble avoir ignoré l'état des connaissances en matières d'inventaires naturalistes^[45], puisque des gîtes et colonies d'espèces connues pour être vulnérables à l'éolien sont présents à moins de 5 km^{[46] [47]}. Le maintien du projet est donc susceptible de porter une lourde atteinte à la biodiversité. Je fais mienne la tribune de la SFPEM^[48] dont je partage la conclusion notamment à ce « *que la protection biodiversité soit réellement prise en compte de manière urgente et efficace* », y compris dans le cadre de la nécessaire et urgente transition énergétique^[49]. Le monde associatif et scientifique a d'ailleurs édités des propositions^[50], jusqu'à lors peu reprises.

Il ressort donc de l'étude d'impact que la séquence ERC (« Éviter, Réduire, Compenser ») consiste davantage en des mesures réduction que d'évitement, et ne permet pas d'éviter tout risque de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Aussi, le projet doit être regardé comme étant susceptible d'affecter la conservation de certaines espèces animales protégées ou de leurs habitats. Si le projet est maintenu sur ce site, il ne pourra pas s'affranchir d'une difficile demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées^{[51] [52]}.

Est-il utile de rappeler aussi que les chiroptères ou rapaces sont de véritables « dévoreurs » respectivement d'insectes et de rongeurs, eux-mêmes potentiellement nuisibles aux cultures agricoles ? Leurs disparitions seraient substituées par un usage encore plus intensif de pesticides. La préservation de la biodiversité rurale est essentielle pour la pérennité de l'économie agricole et la restauration d'une qualité de l'air dégradé en Aunis^[53].

La ressource en eau

Le projet se situe au sein du périmètre de captage d'eau potable de Fraise (captage dit « stratégique ») essentiel à l'alimentation en eau potable de l'Agglomération de la Rochelle^[17]. Précisément, l'éolienne dénommée « E1 » est contiguë au périmètre rapproché et les trois autres sont dans le périmètre éloigné. Le BRGM a identifié le secteur d'implantation des éoliennes projetées comme fort vulnérable aux pollutions^[54]. Aussi, en l'absence d'étude hydrologique indépendante, l'augmentation du risque de dégradation de la qualité des eaux ne peut que difficilement être écartée. En effet, les travaux prévus s'accompagnent d'excavations profondes et de socles béton susceptibles de drainer les pollutions diffuses agricoles comme les pollutions accidentelles directement vers la nappe. Ce risque^[55] apparaît particulièrement significatif pour deux des éoliennes : E1 (quasiment dans le périmètre rapproché) et E2 (en zone humide).

De plus, dans la description des scénarii de référence en l'absence du projet, l'étude d'impact omet le programme Re'Source sur l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Fraise^[56]. Ce programme porté par l'Agglomération de la Rochelle (qui a repris récemment la gestion de l'eau potable en régie) comporte notamment des opérations d'envergure de plantation de haies^[57] ainsi que de l'acquisition foncière. Toutes ces actions sont de nature à concourir à une évolution bénéfique des habitats, de la biodiversité, du paysage et de la préservation de la ressource en eau, c'est-à-dire une évolution certaines vers l'agroécologie qu'occulte l'étude d'impact et que obère la réalisation même de ce projet éolien. De plus, une telle omission est susceptible d'entacher l'appréciation du projet par le public comme par les autorités décisionnaires.

* * *

Quoique allègue l'étude d'impact, faute d'évitement des zones à enjeux forts, le projet aura des incidences non réductibles ou difficilement compensables, alors même que la démonstration n'est pas faite de l'absence d'alternative de moindre impact. En effet, comme guidé par ses seules promesses de maîtrise foncière, elles-mêmes litigieuses^[58], le porteur de projet s'est borné à une étude de variantes dans un secteur confiné, sensible et à enjeux forts. Il aurait dû, légalement, rechercher des alternatives de moindre impact sur des sites suffisamment distincts et sur un territoire plus large répondant au même objectif : la production d'électricité sur le territoire rochelais.

Tout le monde s'accorde à dire que le développement des énergies renouvelable est nécessaire et urgente. Le pouvoir exécutif met actuellement la pression sur les décideurs locaux pour délivrer les autorisations^[59]. Mais, cette urgence ne doit pas nous faire oublier notre devoir de préservation de la biodiversité (alliée incontournable dans l'adaptation aux changements climatiques), de notre santé (qualité de l'air et ressource en eau) ou encore de notre paysage (qui forge notre territoire et fédère ses citoyens).

Il est surprenant qu'un tel projet soit arrivé jusqu'au stade de l'enquête publique. Il est tout autant regrettable qu'un opérateur historique comme Engie^[60] ne soit pas plus exemplaire dans la planification et le développement de ses projets.

En tant qu'élu écologiste, je crois en les valeurs de notre Constitution et de nos lois qui érigent la préservation de notre environnement et de notre santé au-dessus de tout projet industriel, y compris énergétique ;

En tant qu'élu, je crois en les valeurs de notre République et à la séparation des pouvoirs.

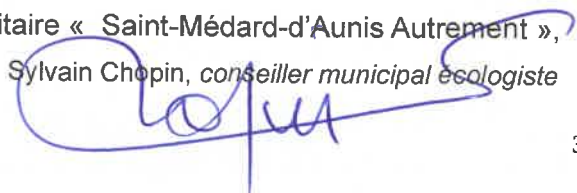
En tant que citoyen, je crois en les valeurs de notre démocratie et à l'importance de la consultation du public.

Aussi, monsieur de commissaire enquêteur, j'en appelle à votre vigilance et à votre clairvoyance.

Je vous prie de bien vouloir agréer mon Officier, mes sincères et respectueuses salutations.

Pour le groupe minoritaire « Saint-Médard-d'Aunis Autrement »,

Sylvain Chopin, conseiller municipal écologiste



Annexes

Références, sources et annotations commentées

- [1] – Extrait du PADD du PLUi de l'Agglomération de la Rochelle
<https://www.agglo-larochelle.fr/documents/10839/12974095/2+-+PADD.pdf>
- [2] – Précision sur l'orientation du mix énergétique du territoire Rochelais
<https://www.agglo-larochelle.fr/cadre-de-vie/developpement-durable?article=economies-d-energie>
- [3] – Avis de la MRAE sur le projet de PCAET arrêté par l'Agglomération de la Rochelle
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2022_12429_pcaet_vmee_rv1.pdf
- [4] – Tribune des élu.e.s écologistes rochelais sur la stratégie énergétique – Avril 2022
<https://larochellereunis.eelv.fr/files/2022/03/2022-03-09-Tribune-des-elus-Strategie-energ.pdf>
- [5] – Motion approuvée en conseil communautaire de l'Agglomération de la Rochelle, le 29 septembre 2022
- [6] – Absence d'avis émis par la MRAE dans le délai de 2 mois prévu à l'article R.122-7 du code de l'environnement – 2022APNA106 / P-2022-12986 - Absence d'avis du 27 juillet 2022
<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a882.html>
- [7] – Avis très réservé du Parc naturel régional du Marais poitevin en date du 22 février 2021 – Extraits :
« [...] L'analyse de la saturation visuelle relève que plusieurs seuils d'alerte sont dépassés [...] Aucune analyse de la saturation visuelle de la commune de Saint-Médard-d'Aunis n'a été effectuée alors même que plusieurs projets sont en cours de développement [...] Les mesures de plantation de haie ne permettront pas d'atténuer l'impact visuel depuis les riverains [...] »
« [...] Aucune des quatre éoliennes n'est située à plus de 20 mètres en bout de pale de tout habitat boisé, contrairement aux prescriptions Eurobat. [...] L'impact sur la mortalité des chiroptères est certaine. [...] La proximité des éoliennes aura un effet négatif sur l'utilisation des haies et des boisements pour les chauve-souris. [...] »
<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-commissions-consultatives/Consultations-du-public/Enquetes-publiques-en-cours/17-10-22-ENQUETE-PUBLIQUE-Projet-de-parc-eolien-sur-la-commune-de-SAINT-MEDARD-D-AUNIS/AVIS-DES-SERVICES>
- [8] – Avis de l'Agence régionale de la santé en date du 22 mars 2021 – Extraits : « [...] Mes services attirent l'attention sur le fait que l'éolienne E1 est implantée en très proche limite du périmètre rapproché de captage. [...] Les populations habituées actuellement à des niveaux résiduels très bas devront s'accommoder d'une hausse significative de celui-ci durant toute l'année pouvant conduire à des effets indirects sur la santé. Je recommande que le pétitionnaire évalue le rapport coût/bénéfice de bridages supplémentaire pour abaisser les émergences les plus élevées. En effet, ces situations peuvent constituer une gêne pour les habitants et être reconnues comme telle par les tribunaux civils en dépit d'une conformité réglementaire. [...] »
<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-commissions-consultatives/Consultations-du-public/Enquetes-publiques-en-cours/17-10-22-ENQUETE-PUBLIQUE-Projet-de-parc-eolien-sur-la-commune-de-SAINT-MEDARD-D-AUNIS/AVIS-DES-SERVICES>
- [9] – Carte présentant la sensibilité du site d'implantation : habitats naturels reconnus et protégés, cours d'eau, bois, haies, vallée alluviale... (source : Géoportail)
- [10] – Carte des projets éoliens sur l'Aunis (sources : Géoportail, DREAL Nouvelle-Aquitaine) : cette carte traduit la saturation visuelle et révèle le risque d'encerclement des villages de la Martinière, de la Lijardière, du Moulin Neuf, des Touches ou encore du bourg de Saint-Médard-d'Aunis
- [11] – Dossier de demande d'autorisation environnementale – Pièce 2a – Étude d'impact, pages 104 à 112. Liste des sites et bâtiments remarquables à moins de 10 km : Allée des Arceaux à Bouhet, Eglise Saint-Laurent à Sainte-Soulle, Eglise de Bouhet, Eglise de Forges, Eglise de Saint-Sauveur-d'Aunis, Canal de Marans, Abbaye de la Grâce Dieu à Benon, Eglise Saint-Jacques du Cher à Chambon, Motte castral de la Roche Bertin à Sainte-Soulle, Eglise de l'Assomption à Vouhé...

- [12] – Cartographie du réseau des espaces naturels sensibles (ENS), Les espaces naturels sensibles servent à préserver des sensibilités écologiques et paysagères. La cuvette de Nuillé et le vallon du Curé/Traquenard, en limite de la zone d'implantation du projet, sont identifiés comme site candidat, site en devenir. – Extrait du schéma départemental des ENS, Conseil départemental de Charente-Maritime <http://ebook.charente-maritime.fr/eBook/schema-ens/88/index.html>
- [13] – Extrait du guide paysager relatif à l'implantation des projets éoliens sur le territoire de l'Agglomération de la Rochelle – Présenté en conseil communautaire du 10 mars 2022 et initialement annexé au projet de PCAET
Tout le secteur du projet y figure en rouge et y est identifié comme « zone d'exclusion paysagère » pour l'implantation d'éoliennes
- [14] – Extrait du PLUi de la Rochelle en vigueur – OAP Thématique – OAP « Paysage et trame verte et bleue »
Tout le secteur du projet y figure en vert foncé et identifié comme « paysages sensibles à préserver » de toute approche liée à l'urbanisation.
<https://www.agglo-larochelle.fr/documents/10839/12974180/3.1.2+-+OAP+Paysage+et+Trame+verte+et+bleue.pdf>
- [15] – Extrait de la charte de l'éolien en Charente-Maritime, rédigée par la DDE en 2004, modifiée en 2005 et confirmée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000021191299/>
Tout le secteur du projet comme toute la vallée du Curé y figure comme territoire à préserver pour son « identité paysagère caractérisée ». Le document y exclut toute implantation d'éolienne.
http://eolienne.vaour.free.fr/documents/charte_charente_maritime.pdf
http://eolienne.vaour.free.fr/documents/charte_charente_maritimes-Avenant.pdf
- [16] – Tels que protégés par l'article R.111-27 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023491026/
- [17] – Carte de la sensibilité du site d'implantation. En plus des ruisseaux, haies, bosquets, zones humides et chemin de randonnées présents dans la zone d'implantation, celle-ci est située à proximités immédiates de ZNIEFF, de site Natura 2000, d'un espace couvert par un arrêté préfectoral de protection de biotope, du parc naturel régional, d'un site candidat à devenir espace naturel sensible ou encore d'une zone de captage d'eau stratégique. (source : Géoportail)
- [18] – Natura 2000 « Marais poitevin » - Directive européenne « Oiseaux » – Zone de protection spéciales (ZPS) n°FR5410100
<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR5410100.pdf>
- [19] – Natura 2000 « Marais poitevin » - Directive européenne « Habitats » – Zone de conservation spéciale (ZSC) n°FR5400446
<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR5400446.pdf>
- [20] – Espace naturel remarquable – Inventaire ZNIEFF de type I (« Marais de Nuillé »), secteur de très grande richesse patrimoniale
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540006833>
- [21] – Espace naturel remarquable – Inventaire ZNIEFF de type II (« Marais Poitevin », ensembles naturels homogènes d'une grande richesse écologique
<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/540120114.pdf>
- [22] – Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Poitou-Charente.
Le projet vient rompre un corridor existant et fragmenter les espaces naturels entre des réservoirs de biodiversité à préserver (vallées du Machet, vallée du Curé et vallée du Saint-Christophe)
<http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/Consulter-le-SRCE-de-Poitou-Charentes.html>
http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/pdf/AtlasSRCE_mailleE02.pdf
- [23] – Cartographie du réseau des espaces naturels sensibles (ENS). La cuvette de Nuillé et le vallon du Curé/Traquenard, en limite de la zone d'implantation du projet, sont identifiés comme site candidat, site en devenir. – Extrait du schéma départemental des ENS, Conseil départemental de Charente-Maritime <http://ebook.charente-maritime.fr/eBook/schema-ens/88/index.html>

- [24] – Protection, sauvegarde et restauration des habitats naturels par arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) – AP n°21EB253 du 30 juin 2021
<https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR3801071>
- [25] – Dossier de demande d'autorisation environnementale – Pièce 2a – Étude d'impact, pages 69 à 71. Liste des oiseaux sensibles à l'éolien, présents et mis en péril par le projet : Busard cendré, Busard Saint-Martin, Milan noir, Faucon crécerelle, Œdicnème criard, Bruant proyer, Bruant jaune...
- [26] – Liste rouge des oiseaux menacés en Poitou-Charente. – Extraits :
 « [...] L'artificialisation des milieux entraîne une perte d'habitats naturels [...] Les corridors écologiques sont coupés par des infrastructures qui limitent les déplacements des espèces et fragmentent les zones de reproduction. L'agriculture de plus en plus intensive, l'utilisation des pesticides, la disparition des haies, l'épuisement et la stérilisation des sols, ont un impact très fort sur les espèces des espaces agricoles. Le Poitou-Charentes a une importance nationale pour un certain nombre d'entre elles. C'est le cas de l'Outarde canepetière dont la région abrite la quasi-totalité de la population migratrice d'Europe de l'Ouest. C'est également en Poitou-Charentes que se trouvent les plus fortes densités de Busard cendré ou d'Œdicnème criard. [...] »
https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4.liste_rouge_oiseaux_nicheurs_pc_2018_hd.pdf
- [27] – Programme national Œdicnème criard. – Extraits :
 « [...] Un constat alarmant : l'œdicnème criard est une espèce à forte valeur patrimoniale, typique des paysages agricoles français mais dont les effectifs sont incertains à l'échelle de la France, et en déclin au niveau local sur des sites accueillant les densités les plus importantes.
<https://www.oedicneme-criard.ovh/>
- [28] – La mise en œuvre de l'arrêt des machines durant les travaux agricoles est difficilement automatisable, peu généralisable et repose uniquement sur l'information préalable des exploitants ou ouvriers agricoles.
<https://jhm.fr/parc-eolien-du-bassigny-l'exploitant-rappelle-a-l'ordre/>
- [29] – Description de la technologie d'effarouchement proposée pour les rapaces appelée DT-bird – Extrait du site internet de la plateforme nationale Eolien & Biodiversité :
<https://eolien-biodiversite.com/comment-les-eviter/etudes-r-d/article/exemple-de-mesure-de-reduction>
- [30] – Article de presse spécialisée sur l'efficacité des systèmes d'effarouchement. Cet article cite aussi un expert : « [...] ces dispositifs réduiraient sûrement l'impact, cependant la mortalité subsiste d'autant qu'une grande partie des vols d'oiseau et de chauve-souris s'effectuent la nuit, donc c'est encore plus compliqué pour les systèmes de détection. Mais 90 % de la solution réside dans le choix de l'implantation des parcs éoliens. Lorsqu'il existe de vrais enjeux pour l'avifaune, les parcs ne devraient pas pouvoir être développés ». Geoffroy Marx, responsable du programme énergies renouvelables et biodiversité de la LPO.
<https://www.actu-environnement.com/ae/news/oiseau-drone-tester-systemes-detection-eoliennes-38164.php4>
- [31] – Rapport de manquement administratif d'un inspecteur de l'environnement démontrant l'absence d'efficacité de cette technologie d'effarouchement
<https://fne-languedoc-roussillon.fr/wp-content/uploads/2021/03/Rapport-manquement-DREAL.pdf>
- [32] – Présentation des chiroptères (ou chauves-souris), mammifères jouant un rôle écologique essentiel. Documentation de la société française d'étude et de protection des mammifères (SFPEM) membre experte du programme de recherche partenarial « Eolien & Biodiversité » piloté par la LPO et le Ministère de l'écologie
<https://www.sfpepm.org/presentation-des-chauves-souris.html>
<https://eolien-biodiversite.com/programme-eolien-biodiversite/>
- [33] – Extrait du rapport de synthèse du bureau d'étude Ecosphère (sur fonds propres) – « Impact de l'activité éolienne sur les populations de chiroptères », C. Heitz et L. Jung, 2017 :
 page 10 : « [...] il est aujourd'hui avéré que les parcs éoliens peuvent représenter une menace pour le maintien à long terme des populations de chauves-souris alors que toutes les espèces sont protégées réglementairement. La protection des chiroptères se confronte actuellement à l'expansion du secteur éolien, décidé par les gouvernements afin de limiter les changements globaux et la dépendance énergétique. [...] »
https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/rapport_heitz-jung_vfin.pdf

- [34] – Communiqué de presse interassociatif révélant une mortalité avérée chronique. – Extraits :
 « [...] La mortalité des chauves-souris due à l'énergie éolienne dans le monde est un fait avéré depuis plus de vingt ans. Les différentes études de mortalité réalisées ces dernières années en France et en Europe montrent que celle-ci peut être très importante. Le grand ouest de la France n'est pas épargné. [...] La Noctule commune (*Nyctalus noctula*), une espèce régulièrement victime des pales d'éoliennes et classée vulnérable sur la Liste Rouge des Mammifères menacés de France, pourrait disparaître à court ou moyen terme. [...] »
<https://www.lpo.fr/lpo-locales/coordination-lpo-pays-de-la-loire/lpo-pays-de-la-loire/actus-lpo-pays-de-la-loire/actus-2021-pays-de-la-loire/eolien-limiter-une-mortalite-trop-importante-des-chauves-souris>
- [35] – Impact des éoliennes sur les chauve-souris – Extrait du site internet de la plateforme nationale Eolien & Biodiversité :
 « [...] C'est la mortalité directe qui semble être l'impact prépondérant. Les chauves-souris entrent en collision avec les pales ou sont victimes de la surpression occasionnée par le passage des pales devant le mât. Les connaissances actuelles montrent que, parmi les mammifères, les chauves-souris sont les plus sensibles à l'installation d'un parc éolien. Or ce sont aussi des espèces souvent mal connues, qui jouissent d'une protection totale au sein de l'Union Européenne »
<https://eolien-biodiversite.com/impacts-connus/article/eoliennes-et-chauves-souris>
- [36] – Manifeste des experts scientifiques et des naturalistes sur le déclin des chauves-souris en raison du déploiement des éoliennes – Mai 2021 – Extrait :
 « [...] Les menaces sont telles que les espèces de haut vol, qui naviguent au niveau des pales des aérogénérateurs à une centaine de mètres de hauteur, sont menacées de disparition dans un avenir très proche. Les trois espèces de noctules françaises, qui migrent à travers l'Europe pour se reproduire, sont particulièrement visées. [...] Avec la multiplication des éoliennes et l'arrivée des gardes basses, presque toutes les chauves-souris, soit un quart des espèces de mammifères français en métropole, seront bientôt directement concernées par une surmortalité [...] »
<https://www.sfepm.org/les-actualites-de-la-sfepm/eoliennes-et-chauves-souris.html>
- [37] – Le bridage, un exemple de mesure de réduction du risque de mortalité directe des chauves-souris – Extrait du site internet de la plateforme nationale Eolien & Biodiversité : « [...] La réduction significative de certains impacts peut être obtenue par des ajustements ciblés. Ces mesures de réduction des impacts relèvent généralement d'adaptations en phase de travaux ou en phase d'exploitation (bridage des éoliennes par exemple) »
<https://eolien-biodiversite.com/comment-les-eviter/eviter-reduire-compenser/article/les-mesures-de-reduction>
- [38] – Communiqué de presse interassociatif dénonçant l'absence d'évitement dans le développement éolien comme la principale cause de mortalité des chiroptères par les éoliennes – Extrait :
 « [...] Malgré des mesures d'évitement comme le bridage (arrêts nocturnes de certaines éoliennes), ces impacts ne peuvent être exhaustivement écartés et une mortalité résiduelle sera toujours présente [...] Depuis de nombreuses années, nous ne cessons de dénoncer de nombreuses failles dans le système de planification, d'instruction, d'exploitation et de contrôle des parcs éoliens : l Non-respect de la doctrine Éviter, réduire compenser dans le cadre des nouveaux projets avec absence régulière de la phase d'évitement des impacts, l Lacunes régulières dans les études d'impacts et suivis post-implantations, l Interprétations des textes de législation sur les espèces protégées par l'État, qui conduisent à un non-respect généralisé de la législation sur les espèces protégées. [...] nous demandons à l'État d'instaurer d'urgence des zones d'exclusion à la construction de parcs éoliens [...] »
<https://www.lpo.fr/lpo-locales/coordination-lpo-pays-de-la-loire/lpo-pays-de-la-loire/actus-lpo-pays-de-la-loire/actus-2021-pays-de-la-loire/eolien-limiter-une-mortalite-trop-importante-des-chauves-souris>
- [39] – Doctrine de l'État relative à la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC), mars 2012.– Extrait :
 « [...] Les procédures de décision publique doivent permettre de privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable et de limiter la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles. [...] Les atteintes aux enjeux majeurs doivent être, en premier lieu, évitées. L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet. En matière de milieux naturels, on entend par enjeux majeurs ceux relatifs à la biodiversité remarquable (espèces menacées, sites Natura 2000, réservoirs biologiques, cours d'eau...), aux principales continuités écologiques [...]. Il convient aussi d'intégrer les services écosystémiques clés au niveau du territoire (paysage, récréation, épuration des eaux, santé...) »
<https://www.ecologie.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

- [40] – Demande d'autorisation environnementale – Pièce n°2 : étude d'impact, pages 135 à 137.
Toutes les éoliennes sont situées sur un site sensible aux chiroptères. Elles sont toutes situées à moins de 150 mètres de boisements, haies, zones humides ou ruisseaux. 143 m pour E1, 52 m pour E2, 78 m pour E3 et 30 m pour E1. Cette dernière se distingue même par un garde au sol de seulement 25 m et le survol d'une haie en bout de pâle.
- [41] – Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens – Accord sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe (dit « Eurobats ») signé en 1994 durant la Convention de Bonn. La France a ratifié ce traité. Extrait de la partie relative à la séquence « éviter, réduire, compenser » :
« [...] ne pas permettre l'implantation de nouvelles haies, d'autres alignements d'arbustes et d'arbres, et de vergers ou de bois dans une zone tampon de 200 m autour des éoliennes et de telles structures ne doivent pas être utilisées comme mesures compensatoires dans ce rayon. »
https://www.eurobats.org/publications/eurobats_publication_series/eurobats_publication_series_no6
- [42] – L'essentiel de la thèse de Kevin Barré : Mesurer et compenser l'impact de l'éolien sur la biodiversité en milieu agricole. Museum national d'histoire naturelle - MNHN PARIS, 2017. Français. FfNNT : 2017MNHN0002ff. fftel-01714548v3f – Extrait :
« [...] Les éoliennes ne sont pas exemptes d'externalités environnementales : ce sont les impacts diffus et continus dans le temps (post-construction) qui causent le plus de dégâts. [...] L'éolien est la plus grande source de mortalité chez les chiroptères. Et encore, ces données reposent sur des estimations locales : le nombre de cadavres est probablement sous-estimé. [...] En termes de choix d'implantation, les recommandations européennes imposent en particulier d'installer les éoliennes à une distance minimale de 200 m de toutes lisières arborées, et d'avoir des mesures de réduction comme brider les éoliennes, afin de réduire la mortalité. [...] Le bridage n'est jamais efficace à 100 % : la mortalité persiste et nécessite d'être mieux prise en compte [...] il n'existe a priori pas de statistiques documentant précisément le bridage mis en place sur les parcs éoliens. [...] Dans la situation actuelle, les études d'impacts pré-construction, et la séquence ERC, échouent dans l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, tout du moins dans la minimisation de l'impact. Il est peut-être nécessaire de repenser les impacts. [...] Au-delà des impacts sur la mortalité, il faut aussi étudier les autres impacts pouvant influencer les populations, comme la répulsion des parcs éoliens sur les espèces. Mais, ceci a rarement été étudié [...] La recommandation européenne d'implantation des éoliennes à plus de 200 m de toutes lisières arborées publiée en 2008 par Eurobats est fortement insuffisante, et à la fois loin d'être appliquée sur le terrain puisque 89 % des éoliennes de la région étudiée ne la respectent pas. [...] 70 % des éoliennes sont implantées à moins de 100 m d'une lisière arborée. Ainsi actuellement, nous pouvons constater que les recommandations sont largement méconnues ou ignorées. [...] Le retour à une activité normale n'est pas détecté et donc l'impact se prolonge à plus de 1 000 m, excepté pour la Noctule de Leisler dont un optimum a été trouvé autour de 640 m. Ce résultat majeur montre que parmi des espèces impactées, certaines n'étaient jusqu'ici pas connues pour être sensibles aux éoliennes par mortalité [...] Parmi les espèces impactées, certaines sont également en fort déclin à l'échelle française depuis 10 ans, telles que la Pipistrelle commune, les espèces de noctules et les murins [...] »
<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01714548v3/document>
<http://eolien.lpo-drome.fr/lessentielle-de-la-these-de-kevin-barre-mesurer-et-compenser-limpact-de-leolien-sur-la-biodiversite-en-milieu-agricole/>
- [43] – Demande d'autorisation environnementale – Pièce n°2 : étude d'impact, pages 39,40 et 137-138
Le modèle choisi est la Nordex N117 avec un diamètre de rotor de 117 mètres, dit « de grand rotor ». De plus la garde au sol n'est que de 25 mètres pour l'éolienne E4 et de 32 mètres pour les trois autres
- [44] – Alerte sur les éoliennes à très faibles gardes au sol et sur les grands rotors – Note technique du Groupe de Travail éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFPEM, régulièrement citée dans les avis des autorités environnementales – Extrait :
« [...] l'impact massif qui devrait concerner la quasi-totalité des cortèges de Chiroptères, quelle que soit leur hauteur de vol, si les garde-basses se généralisaient. [...] Ces modèles d'éoliennes à garde basse devraient à la fois impacter l'ensemble du cortège d'espèces de chauves-souris, mais augmenteraient aussi le niveau de risque en nombre de mortalités, sans possibilité de réduire efficacement les risques par des mesures de régulation en phase d'exploitation. Ces nouvelles éoliennes devraient donc être interdites. Elles sont une aberration pour la biodiversité. [...] la SFPEM recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m, ainsi que l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m. »
<https://www.sfepm.org/les-actualites-de-la-sfepm/alerte-sur-les-eoliennes-tres-faible-garde-au-sol.html>

- [45] – Pré-diagnostic chiroptérologique en vue de l'installation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis – Rapport technique, Nature Environnement 17 – Mai 2018, cité et utilisé par Engie Green (Synthèse des modifications et compléments, mars 2022)
- [46] – Le pré-diagnostic réalisé par NE17 a rassemblé la connaissance scientifique et naturalistes sur la zone d'étude et révèle la présente à moins de 5 km du projet de gîtes estivaux de Pipistrelle Commune, de Sérotine Commune, Pipistrelle de Kuhl, de Murin de Daubenton ou de Petit Rhinolophe.
Le rapport précise l'existence d'une colonie de plus de 100 individus de Sérotine Commune toujours à moins de 5 kilomètres.
La Sérotine Commune et la Pipistrelle Commune ou encore le Petit Rhinolophe sont connus pour être des espèces jugées très vulnérables au risque de collision (cf. avis du PNR et l'étude d'impact).
La Pipistrelle Commune est aussi une espèce en mauvais état de conservation sur l'aire biogéographique atlantique.
Le Murin de Daubenton est en danger de disparition, évaluée en danger (« EN ») au niveau du Poitou-Charente
https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2.lrr_mammiferes_pc_2018.pdf
- [47] – Cartographie régionale des zones propices à l'éolien – Octobre 2022, transmission aux élus – Tableau méthodologique – Critérisation des enjeux.
La connaissance d'un gîte de chiroptères sensibles à l'éolien à moins de 5 km conduit les services de l'État à ne pas retenir la zone. La zone d'implantation du projet est donc une zone non favorable au développement éolien selon les services de l'Etat.
- [48] – Manifeste de la Société française d'étude et de protection des mammifères (SFPEM) – Mai 2021- « Déploiement des éoliennes, un problème majeur pour la biodiversité : assisterons-nous silencieusement à la disparition des chauves-souris ? » – Extrait :
« [...] Les publications issues des colloques internationaux ont beau souligner l'urgence de prises de décisions drastiques pour enrayer le déclin des espèces les plus vulnérables, le temps passe, sans décision forte. Les courbes démographiques sont pourtant claires, au-delà d'un seuil de mortalité, le phénomène sera quasi irréversible, et nous sommes proches de ce seuil. Et plus le nombre de victimes s'accroît, plus ce seuil se rapproche [...] Cette menace caractérisée, contre un groupe d'espèces protégées par la loi, s'installe dans un silence impressionnant et reste méconnu du grand public comme des médias. Le gouvernement souligne pourtant que la protection de la biodiversité est un enjeu identique à celui du dérèglement du climat. [...] Les chauves-souris sont régulièrement les sacrifiées de l'histoire et la nature reste toujours le parent pauvre des choix administratifs. [...] Il est indispensable que la protection de la biodiversité soit réellement prise en compte de manière urgente et efficace dans le cadre des énergies renouvelables. L'industrie éolienne, qui fauche également les oiseaux, est certes une énergie renouvelable, mais elle ne peut plus être qualifiée d'énergie verte, ni vertueuse dans l'état actuel des choses. [...] »
<https://www.sfepm.org/les-actualites-de-la-sfepm/eoliennes-et-chauves-souris.html#>
- [49] – Communiqué de presse – Position commune des ONG, membres du collectif Cap Nature & Biodiversité » pour un développement des énergies renouvelables mais sans régressions écologiques et démocratiques. Septembre 2022. Extrait :
« [...] Les ONG signataires, membres du collectif « Cap nature & biodiversité »¹, sont favorables au développement des énergies renouvelables (EnR) mais à condition qu'il se fasse dans le respect des procédures de consultation publique et du droit de l'environnement, conditions indispensables de leur développement à long terme, afin de ne pas faire subir des pressions supplémentaires à la biodiversité. [...] »
<https://reporterre.net/Le-gouvernement-met-le-paquet-sur-les-renouvelables-et-sacrifie-la-nature>
- [50] – Communiqué de presse interassociatif dénonçant l'absence d'évitement dans le développement éolien comme la principale cause de mortalité des chiroptères par les éoliennes et proposant des mesures pour concilier développement éolien et biodiversité, Octobre 2021 – Extrait :
« [...] nous demandons à l'État : d'instaurer d'urgence des zones d'exclusion à la construction de parcs éoliens ; d'interdire l'implantation d'éoliennes à garde au sol inférieure à 30 mètres,; d'imposer à l'ensemble des développeurs l'obtention d'une dérogation de destruction d'espèces protégées avant toute obtention d'une autorisation d'exploiter un parc éolien ; à brider de façon substantielle (uniquement les nuits de mars à novembre selon certaines conditions de vent et de température) l'ensemble des nouveaux parcs dès leur premier jour de mise en service. [...] »
<https://www.lpo.fr/lpo-locales/coordination-lpo-pays-de-la-loire/lpo-pays-de-la-loire/actus-lpo-pays-de-la-loire/actus-2021-pays-de-la-loire/eolien-limiter-une-mortalite-trop-importante-des-chauves-souris>

- [55] – Rapport d'expertise collective, « Dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine » – Avis de l'ANSES relative à l'analyse des risques sanitaires liés à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance et à l'abandon de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine », Août 2011 – Tableau en annexe page 10 : « [...] *risque élevé pour l'installation d'exploitation de l'énergie éolienne dans le cas d'une nappe libre dont la surface piézométrique est inférieur à 10 m en hautes eaux [...]* »
<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2010sa0047Ra.pdf>
- [56] – Présentation du programme Re'Source animé par l'Agglomération de la Rochelle et co-financé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de Charente-Maritime
<https://www.agglo-larochelle.fr/vie-pratique/eau-potable?article=protection-de-la-ressource>
- [57] – Extrait du plan d'action du programme Re'Source sur le captage de Fraise : programmation de plantation de haies.
 Le projet d'implantation de l'éolienne E1 se positionne sur les plantations de haies programmées qui ne pourront donc pas être réalisées puisque toute plantation de haies est déconseillée à 200 mètres d'une éolienne en fonctionnement.
<https://www.negoce-centre-atlantique.com/modules/doc/public/get.php?idDoc=730>
- [58] – Courrier de EngieGreen du 14 janvier 2021 attestant de la maîtrise foncière nécessaire au développement du projet. Extrait des promesses de baux emphytéotiques, jointes au dossier :
<https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62221/369813/file/SMA17-Maitrise%20fonci%C3%A8re-rev0.pdf>
- Emprise du poste de livraison : parcelle ZH17 pour laquelle le représentant de la SCEA Complément Terre, signataire de l'acte, n'est plus exploitant, car la société d'origine est fermée
<https://www.societe.com/etablissement/scea-complement-terre-49047066300017.html> ;
 - Accès, plateforme et emprise de l'éolienne E1 : parcelles ZE7, ZE8, ZE9 et ZE61 dont Mme Mélina TARERY est propriétaire indivis et dirigeante mandataire de la SCEA exploitante.
<https://www.societe.com/societe/scea-beauregard-381819010.html>
 Mme Mélina TARERY est aussi adjointe au maire en charge de la délégation voirie, environnement et aménagement de l'espace rural sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis, depuis 2020 et conseillère municipale depuis 2014 ;
 - Accès, plateforme et emprise des éoliennes E2 : parcelles ZE40 et ZE42 dont Mme DILLOT Simone Madeleine, signataire de l'acte en tant que propriétaire, est décédée le 19 janvier 2021
https://www.avis-de-deces.net/avis-de-deces/nouvelle-aquitaine/charente-maritime-17/17220-bourgneuf/2021-02-08-dillot-simone-madeleine_4ZpxD3CqSdeJrrsr0kKWmW/
 - Accès, plateforme et emprise de plusieurs éoliennes : parcelles ZE37 et ZE41 (éolienneE2), parcelles ZH19 et ZH20 (éolienneE3) ainsi que les parcelles E630, ZI7 et ZI8 (éolienneE4) dont Mme Cosette BOUYER, signataire des actes en tant que propriétaire indivis mais aussi exploitante, n'est plus exploitante depuis le 31 mai 2019, car a fait droit à sa retraite
<https://www.societe.com/societe/madame-cosette-bouyer-432197234.html>
 Mme Cosette BOUYER a aussi été conseillère municipale, adjointe au maire en charge de la délégation voirie sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis de 2014 à 2020
- En plus des potentielles situations de conflits d'intérêts, ces actes caducs et obsolètes révèlent l'absence de maîtrise foncière par le porteur de projet. Or, il revient à l'autorité décisionnaire de s'assurer de la présence des attestations de maîtrise foncière, mais aussi de leurs régularités : Conseil d'Etat, 11 juin 2014, n°362620.
<https://www.legifrance.gouv.fr/cetal/id/CETATEXT000029069576>
- [59] – Instruction 16 septembre 2022 relative à [...] l'accélération du développement des développements des énergies renouvelables. Extraits : « [...] *Il est demandé de veiller à mettre en place toutes les actions requises afin de faciliter et d'accélérer le traitement des dossiers d'instruction des projets d'énergie renouvelable en cours et à venir et de ne faire en sorte qu'aucune instruction n'excède 24 mois [...]* Nous vous demandons donc de prendre toutes les dispositions que vous jugerez nécessaires, dans le respect de la réglementation, afin de faciliter et d'accélérer le traitement des dossiers d'énergies renouvelables, en veillant à créer une adhésion locale et facilitatrice autour des projets [...] Nous vous demandons également d'examiner, en lien avec les exploitants concernés, les moyens d'optimiser la production électrique éolienne en allégeant les dispositions de bridage en période hivernale [...] À l'avenir, plus aucun pourvoi en cassation ne sera formé automatiquement [...] »
<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45369>

[51] – Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres, Ministère de l'Ecologie – Marc 2014 – Extrait :

« [...] L'objectif recherché porte sur une « transparence écologique » des parcs éoliens au sens où ils ne doivent pas remettre en cause le bon fonctionnement des populations animales d'espèces protégées présentes sur les territoires où ils s'implantent. [...] Dans la mesure où les connaissances le permettront, la mortalité résiduelle prévisible devra être évaluée en nombre d'individus et/ou en proportion des mortalités brutes prévisibles sans mesures d'atténuation. La demande de dérogation espèces protégées devra justifier du respect des trois critères visés au 4) de l'article L. 4112 du code de l'environnement, à savoir : (1) le projet ou l'activité doit relever d'un intérêt à agir dûment visé ; en l'occurrence, pour les projets de parcs éoliens, d'une « raison impérieuse d'intérêt public majeur ; (2) il ne doit pas y avoir d'autres solutions alternatives au projet plus satisfaisantes pour les espèces protégées ; (3) la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable au niveau local, des populations animales concernées. [...]

<https://eolien-biodiversite.com/comment-les-eviter/le-cadre-reglementaire/article/les-especes-protgees>

[52] – Eolien et dérogation espèces protégées – Jurisprudence – Extrait :

« [...] La mise en œuvre de la séquence ERC consiste davantage en des mesures de réduction que d'évitement, et ne permet pas d'éviter tout risque de destruction d'individus ou d'habitats. Dans ces conditions, le projet doit être regardé comme étant susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats. Par la suite, le pétitionnaire était tenu de présenter, pour la réalisation de son projet de parc éolien, un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destructions d'espèces protégées prévues à l'article L.411-1 du code de l'environnement. [...] » CAA Bordeaux, 9 mars 2021, n° 19BX03522.

« [...] les mesures que la société s'est engagée à mettre en œuvre en phase de travaux (calendrier des travaux afin de limiter les risques de perturbation en période de nidification, aménagement de haies bocagères en compensation de l'arasement de haies arbustives, assistance d'un écologue pour réduire la destruction d'animaux ou de nids) et en phase d'exploitation (brigade des machines, suivi par un écologue) constituent des mesures de réduction (et non d'évitement) et ne permettent donc pas d'éviter tout risque de destruction d'individus ou d'habitats. [...] » CAA Bordeaux, 22 mars 2022, n° 21BX01297

« [...] les mesures que la société s'est engagée à mettre en œuvre en phase de travaux (calendrier des travaux afin de limiter les risques de perturbation en période de nidification, aménagement de haies bocagères en compensation de l'arasement de haies arbustives, assistance d'un écologue pour réduire la destruction d'animaux ou de nids) et en phase d'exploitation (brigade des machines, suivi par un écologue) constituent des mesures de réduction (et non d'évitement) et ne permettent donc pas d'éviter tout risque de destruction d'individus ou d'habitats. [...] » CAA Bordeaux, 22 mars 2022, n° 21BX01297

« [...] S'il n'est pas contesté que les importantes contraintes militaires, celles liées à l'aviation civile, au patrimoine paysager, aux zonages naturels ainsi que celles relatives à l'éloignement minimal de 500 mètres des zones d'habitats limitent les possibilités d'implantation sur le territoire [...] le dossier doit démontrer qu'il ne ressort pas de l'étude un autre site d'implantation alternatif à l'intérieur du département ou à un niveau régional ou que ses recherches se seraient avérées vaines. » CAA Bordeaux 17 novembre 2020, n°19BX02284.

<https://veille.riviereavocats.com/category/droit-de-lenergie/eolien/>

[53] – Synthèse du bilan annuel 2021 des pesticides dans l'air en Nouvelle-Aquitaine – ATMO Nouvelle-Aquitaine, juillet 2022.

Ce suivi a révélé qu'« en 2021, le site de la Plaine d'Aunis a atteint des niveaux encore jamais observés en France » pour le Prosulfoarbe, un herbicide couramment utilisé.

Les quantités de toxiques pouvant être inhalés sur plusieurs semaines étaient alors équivalentes à ce qu'il pouvait être ingéré par de l'eau contaminée et impropre à la consommation humaine.

<https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/publications/les-pesticides-dans-lair-bilan-annuel-2021>

[54] – Rapport final du BRGM : « Les bassins d'alimentation des captages prioritaires en Poitou-Charentes – BRGM/RP-594386-FR – Chapitre 8 : bassin d'alimentation des captages de Fraise et Bois Boulard, illustration 65 en page 117 : – Extrait :

« [...] Ce cours d'eau, ainsi que ces affluents présents à l'intérieur du Bassin d'Alimentation, constituent un aléa fort pour la qualité de la nappe. Une bande de 100 m de part et d'autre des axes des vallées peut donc être classée en aléa fort. [...] La nappe, présente à la faveur de l'altération des premiers mètres des formations marno-calcaires, est très vulnérable aux pollutions de surface. [...] La quasi-totalité de la surface du Bassin d'Alimentation repose sur des calcaires perméables et est donc vulnérable aux pollutions. [...] »

<https://sigespoc.brgm.fr/IMG/pdf/fraiseboisboulard17.pdf>

[60] – Même si l'État cède peu à peu du capital (aujourd'hui actionnaire minoritaire avec 23,64 %, sans inclure les parts de la caisse de dépôt et consignation), il dispose encore de plus du tiers du droit de vote (33,78 %) ; ce qui permet d'influer sur la stratégie de l'entreprise (minorité de blocage). Structure de l'actionnariat établie au 31/08/2022. La stratégie de développement de la filière éolienne terrestre devrait donc être cohérente avec les politiques publiques mises en œuvre par le Gouvernement français.

L'éolien ne représente que 5 % du mix de production de Engie qui demeure encore particulièrement marqué par les énergies fossiles : 67 % fossile (gaz, charbon, pétrole), 6 % nucléaire et 27 % renouvelables (surtout couvert par l'hydroélectricité en Europe). Aucun engagement d'une quelconque substitution d'une unité de production fossile ne semble avoir été mis en évidence dans le dossier soumis à enquête.

<https://www.engie.com/actionnaires/action-engie/structure-de-lactionnariat>

<https://www.engie.com/analystes-rse/performance-integree/mix-energetique>

R9

Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal
PLUi
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

TOME

02

**PROJET D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT
DURABLES (PADD)**

Communauté
d'Agglomération de
La Rochelle



« Pour un territoire ambitieux et attractif, mettre au cœur du projet la qualité de vie, le bien vivre ensemble et la proximité »

- mettre en œuvre un développement articulé avec la gestion durable des ouvrages (station de pompage, station d'épuration, bassin) et des réseaux publics d'eau pluviale, d'eau potable et des eaux usées et leurs extensions.

3) LUTTER CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

1-1) Objectif général

L'objectif général est de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50% à l'horizon 2030 et neutralité carbone en 2040, soit une consommation de « moins 50 GWh/an », et préserver les puits de carbone du territoire et lutter contre les effets d'îlots de chaleur.

1-2) En matière de transports

Proposer la réduction des modes de déplacements polluants et émetteurs de gaz à effets de serre et encourager un développement urbain propice à l'usage des modes actifs (marche, vélo...) favorable à la santé et à la préservation de la qualité de l'air.

Pour relever le défi de faire évoluer les parts modales afin de réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre liés à la mobilité à l'horizon 2030 le projet vise à encourager les déplacements à vélo et sécuriser les trajets piétons en travaillant sur les trajets courts effectués en voiture et en augmentant l'usage des transports en commun.

Sur les 9 millions de voyages effectués en bus par an, il s'agit d'augmenter la part de 2,5 millions.

Doter progressivement le réseau de bus d'une flotte de bus « propres » (électriques ou bio gaz) moins polluants et moins bruyants.

Augmenter le nombre de voyages effectués en vélos de manière à passer à une part modale de 14%.

Accompagner le développement de la marche à pied par des aménagement urbains, des espaces publics et une architecture, propices à la sécurité du piéton et à la « marchabilité ».

1-3) Faciliter la rénovation énergétique performante de l'habitat privé

En matière de bâti, le bilan carbone du territoire a montré que la rénovation énergétique de l'habitat privé faisait partie des enjeux importants qui permettront d'atteindre une neutralité carbone à l'horizon 2040.

Pour amplifier cette rénovation énergétique performante, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle s'est engagée dans un travail de co-construction d'un dispositif de facilitation avec les acteurs du territoire.

Objectifs chiffrés :

- réduire de 16% la consommation d'énergie du secteur résidentiel d'ici 2030 ;
- réduire de 18% la consommation d'énergie des bâtiments d'ici 2030, et encourager la rénovation de l'habitat.

C/ ACCOMPAGNER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE : FAVORISER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La CdA encourage les projets de développement d'énergie renouvelable (sans consommation d'espace agricole), en cohérence et non pas en concurrence, avec les activités agricoles, et cela dans le respect de la cohabitation des zones urbaines et de leur impact paysager.

Dans ce cadre, la CdA souhaite favoriser la maîtrise des consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables, en prenant en compte les contextes architecturaux, urbains et paysagers des projets.

a) Développer les énergies renouvelables en :

- préservant de l'urbanisation les sites potentiels pour le développement du grand éolien ;
- articulant développement urbain et réseau de chaleur urbain ;
- favorisant l'utilisation de l'énergie solaire – photovoltaïque ;
- facilitant l'émergence et la mise en œuvre des projets d'énergie renouvelable sur le territoire par la promotion de l'utilisation de l'énergie de récupération : bio-gaz, méthanisation, bio masse, en favorisant l'émergence de petites unités de production locales.

b) Sur le plan opérationnel, la CdA affirme sa volonté de valoriser l'expérience et l'innovation développée sur le site du Parc Bas Carbone Atlantech, via une boucle énergétique visant l'autoconsommation, et de produire 888 GWh en 2030, dont une grande partie grâce aux éoliennes.

c) Autre priorité, réduire nos déchets et proposer une offre de service favorable au traitement des déchets, et au plus près des territoires. Proposer une deuxième vie à certains déchets, notamment via l'émergence d'une ressourcerie.

D/ PROTÉGER LA SANTÉ PUBLIQUE

Le PLUi a pour ambition de protéger la santé des habitants du territoire de l'agglomération, et celle de ses usagers, et plus particulièrement de proposer un développement compatible avec des exigences accrues en matière de sécurité, et d'exposition des populations aux risques et nuisances (transport de matières dangereuses, polluants, qualité de l'air et bruit, champs électromagnétiques, îlots de chaleur estivale) liées au transport, aux activités économiques ou aux risques technologiques ou au réchauffement climatique.

1) Dans ce cadre, l'Agglomération porte le projet d'encourager une agriculture biologique dans les secteurs les plus favorables, pour agir positivement sur la qualité de l'eau, dans les secteurs de captage notamment, et la santé humaine, à proximité des zones urbanisées, dans les franges agricoles les plus proches des habitations, et de l'unité urbaine centrale.

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

L'Agglo est engagée dans une politique de réduction des dépenses énergétiques à travers de nombreux programmes : le projet La Rochelle Territoire Zéro Carbone, la Charte de Construction Durable, le futur Plan Climat Air Énergie... Au niveau individuel, chacun peut aussi agir et s'informer auprès de la Plateforme Rochelaise de Rénovation Énergétique : un lieu dédié et des conseillers spécialisés en économie d'énergies pour accompagner les projets de rénovation des habitants.

VERS UN NOUVEAU « MIX ÉNERGÉTIQUE »

UN CONTEXTE MONDIAL

SUR NOTRE TERRITOIRE

LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

En 2015, l'Agglo de La Rochelle s'était engagée - conformément à la loi de transition énergétique et croissance verte - dans un volet d'actions composant son PCET : Plan Climat Energie Territorial. En 2019, le gouvernement a ajouté de nouvelles exigences sur la qualité de l'air et fait évoluer ce type de planification vers le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).

L'Agglo est donc en phase d'actualisation de son précédent plan. Les élus communautaires devraient arrêter en début d'année 2022 un premier projet de PCAET sur lequel chacun aura la possibilité de s'exprimer. L'objectif est d'approuver la version définitive du PCAET en fin d'année 2022.

Celui-ci, comme le précédent, établit des orientations et actions à mettre en œuvre dans la maîtrise des consommations d'énergie, le développement des renouvelables, des actions impactant l'habitat, la mobilité et d'autres domaines.

C'est dans le cadre de ce PCAET que la collectivité établit ses objectifs de baisse de consommation et de développement d'un mix d'énergies renouvelables (éolien mais aussi photovoltaïque, méthanisation et autres techniques productrices d'électricité verte).

QUEL MIX ÉNERGÉTIQUE ?

Energie solaire photovoltaïque ou thermique, méthanisation, thalassothermie, géothermie, biomasse... Aucune source d'énergie, aucune technologie n'est absolument parfaite et adaptée à toutes les situations.

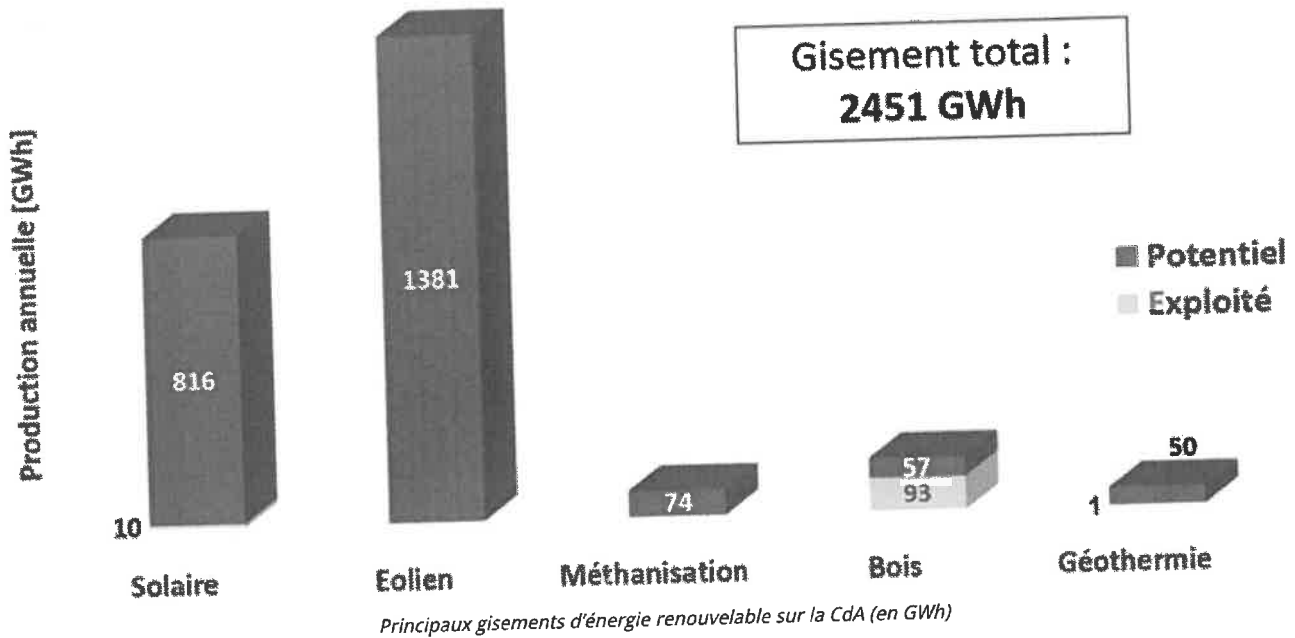
L'objectif de l'Agglomération est donc de les mixer, favoriser le développement de chacune en fonction du contexte local et des gisements accessibles.

Le territoire est par exemple pauvre en bois local alors qu'il est régulièrement venté et ensoleillé. Le solaire et plus encore l'éolien sont les principales ressources renouvelables sur lesquelles il pourra compter pour réussir sa transition énergétique :

Votre navigation sur ce site fait l'objet d'un suivi d'audience. Conformément à la législation et afin de respecter votre vie privée, ce suivi est anonyme et ne fait l'objet d'aucun traitement croisé.

En savoir plus (/mentions-legales?article=informations-legales)

J'ai compris



Ainsi, l'objectif de production de 1 000 GWh d'énergie renouvelable ambitionné pour 2030 devrait reposer largement sur l'éolien et le photovoltaïque.

C'est ainsi une trentaine de machines de 4 MW chacune qu'il sera nécessaire d'installer sur l'agglomération. Il en faudra moins si elles sont plus puissantes.

S'il est évidemment plus visible, l'éolien a pour lui sa moins grande emprise foncière : là où une éolienne de 4 MW qui produit 10 GWh d'énergie par an va mobiliser environ 3 500 à 5 000 m² (fondations, plateforme d'installation/entretien et voies d'accès compris), il faudra près de 40 000 m² de toitures équipées de panneaux photovoltaïques pour obtenir la même quantité d'énergie.

L'ÉNERGIE ÉOLIENNE DANS L'AGGLOMÉRATION

Engagée à faire baisser la part de consommation des énergies fossiles, l'Agglo de La Rochelle encourage le développement des énergies renouvelables sur son territoire, dont celle qui provient du vent. Cela ne signifie pas d'accepter n'importe quelle installation éolienne. La collectivité entend favoriser des projets qualitatifs dans lesquels les citoyens puissent s'impliquer.

Quelques éléments pour comprendre.

LE POTENTIEL SOLAIRE DE MON TOIT

L'Agglo s'est dotée d'un outil de "cadastre solaire", cartographie permettant d'évaluer le potentiel solaire des toitures sur le territoire, autrement dit la rentabilité énergétique d'une habitation. En effet, le toit peut permettre d'exploiter les rayons du soleil, énergie respectueuse de l'environnement et gratuite. Ces rayons sont alors convertis en "énergie solaire" (chaleur, électricité) par une cellule photovoltaïque. Chacun peut devenir son propre producteur d'énergie !

→ Outil momentanément indisponible

Votre navigation sur ce site fait l'objet d'un suivi d'audience. Conformément à la législation et afin de respecter votre vie privée, ce suivi est anonyme et ne fait l'objet d'aucun traitement croisé.

En savoir plus (/mentions-legales?article=informations-legales)

J'ai compris

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de région Nouvelle-Aquitaine
sur le Plan climat-air-énergie (PCAET)
de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17)**

n°MRAe 2022ANA57

dossier PP-2022-12429

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération de La Rochelle
Date de saisine de l'autorité environnementale : 25/04/2022
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 29/04/2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 juin 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général du projet de PCAET

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'évaluation environnementale du projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de La Rochelle (CdA) dans le département de la Charente-Maritime.

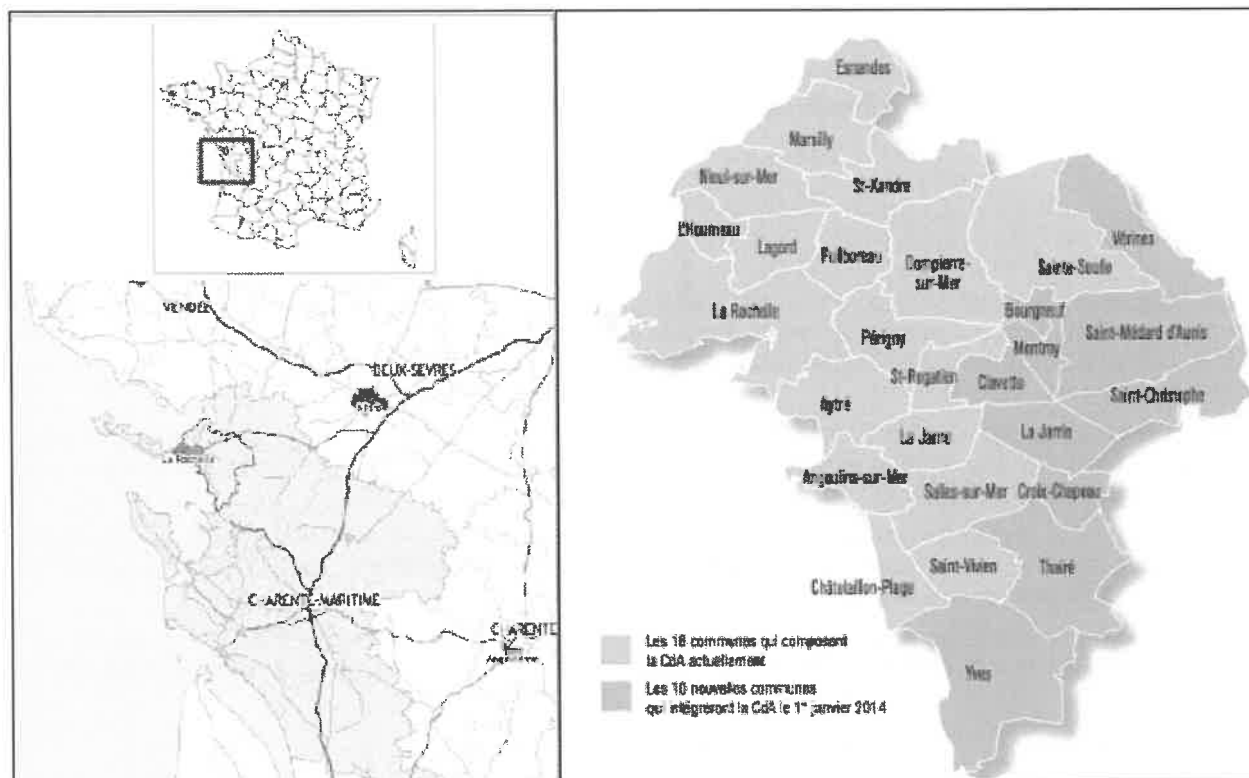
Les PCAET sont définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du Code de l'environnement. Ils ont vocation à définir des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ».

Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique dans les territoires. Il doit notamment, en cohérence avec les enjeux du territoire et en compatibilité avec le SRADDET¹, traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Il doit être compatible avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA) et prendre en compte les SCoT. Les PLU²(i) doivent le prendre en compte.

Le PCAET donne lieu à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement. Compte tenu de ces différents objectifs, l'évaluation environnementale permet d'apprécier si les axes et les actions du PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs déterminés, et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre les ambitions environnementales du plan où la mise en œuvre des actions.

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de six ans et doit faire l'objet d'un bilan à trois ans (article R.229-51 du code de l'environnement).

Depuis, la promulgation de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) en août 2015, l'élaboration d'un PCAET est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants. La CdA La Rochelle qui compte 171 811 habitants en 2018 répartis sur 28 communes pour une superficie de 327 km², a arrêté son PCAET le 25 mars 2022.



Localisation et composition de la communauté d'Agglomération La Rochelle (source : google maps et site internet de la CdA)

- 1 SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- 2 PLU : Plan local d'urbanisme ou plan local d'urbanisme intercommunal

Le PCAET établit un programme d'action pour la période 2022-2028, tout en fixant des objectifs aux horizons 2030, 2040 et 2050. Le scénario retenu par la collectivité sur la durée du plan comporte 10 thématiques regroupant 30 actions.

II. Analyse de la qualité du dossier présentant le projet de PCAET et le contenu de l'évaluation environnementale

A. Remarques générales

Le rapport de présentation du PCAET fournit les éléments prévus à l'article R.229-51 du code de l'environnement rappelé précédemment. Son annexe 2 contient les pièces attendues au titre de l'article R. 122-20 du code de l'environnement : un rapport environnemental comprenant une analyse de l'état initial de l'environnement (EIE), une évaluation environnementale stratégique (EES) et un résumé non technique (RNT).

1. Méthodes utilisées

Les méthodes et sources mobilisées pour établir le diagnostic et l'état initial sont mentionnées sans toutefois les définir précisément. Cela rend difficile les comparaisons par habitants avec d'autres collectivités-territoriales. La définition des périmètres d'émissions directes et indirectes des gaz à effet de serre pris en considération mériterait d'être explicitée plus clairement au regard de la définition donnée dans la stratégie nationale bas carbone.

En ce qui concerne les analyses et études exposées, il conviendrait de reprendre le calcul du stock et des flux de carbone présenté dans le diagnostic sur ce principe (t.C/an ou $teqCO_2$) afin de mieux appréhender la part de chaque poste dans les calculs présentés.

Le diagnostic socio-économique contenu dans l'analyse de l'état initial de l'environnement s'appuie sur des données anciennes (année de référence 2013) nécessitant d'être actualisées afin de fournir des valeurs initiales correctes aux indicateurs de suivi des actions du PCAET.

Au regard de l'exercice que constitue l'élaboration d'un tel plan, le dossier mériterait d'expliquer les difficultés et limites des méthodes rencontrées par la collectivité pendant le processus d'élaboration ainsi que pour son suivi.

La MRAe recommande d'améliorer l'ordonnancement des pièces du dossier en veillant à la lisibilité, la cohérence et l'actualisation des données utilisées pour la bonne information du public.

2. Résumé non technique

Le résumé non technique est produit en fin du rapport environnemental. Il ne reprend qu'une partie des éléments du dossier de manière synthétique. La MRAe rappelle l'importance de cette pièce, synthétique et pédagogique, qui constitue un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du contenu du plan et de ses effets sur l'environnement.

La MRAe recommande que le résumé non technique soit complété par une synthèse de l'ensemble des éléments du projet de PCAET.

3. Dispositif de suivi et d'évaluation et gouvernance

Le PCAET de la communauté d'agglomération de La Rochelle est établi sur la période 2022-2028. Son rapport environnemental³ contient un tableau listant les indicateurs choisis pour suivre la réalisation des actions du plan. Des indicateurs de suivi de l'état de l'environnement sont proposés comme le rythme d'artificialisation des sols ou la consommation d'eau potable du territoire. Toutefois, les fiches-actions ne contiennent pas d'indicateurs pour suivre les impacts potentiels et plus particulièrement négatifs sur les enjeux environnementaux identifiés dans l'évaluation environnementale stratégique.

En leur absence, le dispositif de suivi ne permet pas d'attirer la vigilance du porteur de l'action sur ses effets potentiels sur l'environnement afin de mettre en œuvre des mesures correctrices ou de compensation. Ce constat est renforcé par l'absence de définition détaillée des indicateurs de résultats. En effet, leur contenu n'est pas décrit, les valeurs initiales et l'objectif ciblé ne sont pas renseignés ainsi que la source des données et la fréquence de son actualisation par un responsable identifié.

La MRAe recommande de compléter les fiches-action du programme d'action du PCAET par des indicateurs d'impacts sur les paramètres climat-air-énergie (réduction des GES, réduction des polluants,...) et sur les autres paramètres environnementaux (artificialisation des sols, consommation d'eau,...). Ces données doivent permettre de renseigner de manière plus fine le tableau de bord du

³ Rapport environnemental, pages 160 à 171

PCAET et prévoir ainsi des mesures correctives en cas de mauvais résultats, notamment lors du bilan intermédiaire de mise en œuvre.

La communauté d'agglomération a construit une gouvernance partagée pour l'élaboration et le suivi du PCAET, mobilisant les services et élus communautaires. Il est également important que la collectivité continue de mobiliser après l'adoption du PCAET les acteurs économiques, associatifs et institutionnels. En ce sens, l'accompagnement de la transition écologique des entreprises est prévu dans la fiche-action n°2 à travers plusieurs démarches (démarche d'écologie industrielle et territoriale, accompagnement des entreprises dans la maîtrise de leurs consommations et financement de projets de transition).

Plusieurs actions visent également la participation citoyenne (fiches-actions n°3 et 21) comme les dispositifs de participation citoyenne et le financement participatif de projets d'énergies renouvelables et d'opérations d'autoconsommation collectives.

La MRAe relève les efforts mis en place par la collectivité pour accompagner l'ensemble des acteurs du territoire dans la transition énergétique. Toutefois, la description des instances⁴ du PCAET met en évidence qu'un seul siège est donné à la société civile dans le comité de pilotage.

Pour la bonne atteinte des objectifs des actions d'animation et de pilotage, la MRAe recommande de veiller à la composition du comité de pilotage du PCAET étendue aux principaux acteurs économiques et associatifs du territoire.

B. Analyse des données du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

Le diagnostic aborde les analyses thématiques sur les polluants atmosphériques, le stockage du carbone et la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du changement climatique ainsi que la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre. L'état initial de l'environnement propose la description des milieux physiques, naturels et humains, des risques naturels, des pollutions et nuisances. Pour chaque milieu (physique, naturel et humain), sont décrits l'état initial, les menaces et les pressions exercées sur les paramètres environnementaux et sanitaires susceptibles d'être affectés par la mise en oeuvre du plan. Les principaux enjeux sont recensés selon trois niveaux : faible, moyen et fort.

1. Consommation d'énergie finale et production d'énergie renouvelable

Le bilan 2020 des consommations d'énergie est d'environ 3 630 GWh. Les secteurs du transport (de personnes ou de marchandises) et résidentiel mobilisent à eux seuls près de 75% des consommations d'énergie du territoire et font essentiellement appel aux sources fossiles (gaz naturel et produits pétroliers).. Le bois énergie constitue la première source d'énergie renouvelable du territoire. Le transport routier monopolise 90% des consommations d'énergie du secteur de la mobilité, qui reposent par ailleurs quasi-exclusivement sur les énergies fossiles (99,8%).

La MRAe recommande de préciser les valeurs des consommations globales par habitant afin de faire des comparaisons avec d'autres collectivités.

Les potentiels de réduction par secteur sont présentés en annexe 2 correspondant au rapport environnemental de l'évaluation environnementale stratégique. Les hypothèses retenues, très volontaristes, comprennent notamment la rénovation de 15 000 logements en 2030 et 57 % des surfaces du parc tertiaire.

Au niveau de la mobilité, il est mentionné en lien avec le PDU une diminution de l'usage de la voiture grâce notamment à une réduction de 20 % du nombre de trajets réalisés en voiture ou à deux roues et pour toutes les autres catégories de déplacements, il est attendu une réduction de la consommation d'énergie par une évolution technologique des motorisations alternatives.

La production d'EnR est estimée pour l'année 2018 à 382 GWh et couvre de l'ordre de 11 % des consommations énergétiques du territoire. Elle est essentiellement assurée par le bois énergie (197 GWh) pour la chaleur, et représente près des deux tiers (64 %) de l'énergie renouvelable produite sur le territoire, principalement du fait de l'utilisation de bois-bûches par les particuliers (52 %). Les installations solaires thermiques et photovoltaïques ne pèsent par contre en cumulé que 5 % de la production d'énergie totale.

Pour l'ensemble des sources d'énergies renouvelables, le diagnostic présente une évaluation du potentiel de production évalué à 2 107GWh. Toutes les communes⁵ présenteraient un potentiel à exploiter. Toutefois, la cartographie identifiant l'ensemble des gisements ne distingue pas les sources et ne localise pas les projets retenus.

La MRAe recommande d'identifier clairement pour chaque commune la nature des gisements retenus pour contribuer à la trajectoire de production d'ENR du territoire montrant plus lisiblement les disparités et les spécificités du territoire.

4 Rapport environnemental, page 13

5 Rapport de présentation, page 49

2. Émissions de gaz à effet de serre et séquestration carbone

Les émissions de gaz à effet de serre du territoire sont estimées à 1 883 617⁶ t.eqCO₂, soit 11,6 t.eqCO₂ par habitant. Les principaux secteurs émetteurs sont la mobilité⁷ (27 %), l'alimentation (21 %), les biens matériels (20 %) les consommations d'énergie des bâtiments résidentiels et tertiaires (23 %).

La MRAe relève que le chiffre présenté dans le diagnostic est supérieur à celui mentionné dans le tableau de synthèse des ambitions climat-énergie de la CdA La Rochelle de l'ordre de 1 740 000 t.eqCO₂ pour l'année 2015. **La MRAe recommande de reprendre le dossier en veillant à la cohérence interne des données sur cette thématique.**

La MRAe recommande également de préciser les méthodes de comptabilisation des émissions directes et indirectes, notamment au regard de la méthodologie nationale, avant de fournir des comparaisons par habitant avec le niveau national et régional.

Pour les émissions de gaz à effet de serre, le potentiel de réduction est évoqué et chiffré de manière globale, sans cohérence entre la partie diagnostic et la partie consacrée à la stratégie dans le rapport de présentation⁸. De plus, le diagnostic mériterait de présenter les potentiels de réduction de GES retenus dans le plan d'actions pour les trois groupes de secteurs identifiés comme les plus émetteurs (bâtiments et activités économiques, biens et alimentation, mobilité). **La MRAe recommande d'intégrer et de développer le travail réalisé sur la recherche des potentiels par secteurs afin de rendre plus lisible la stratégie de la collectivité sur cette thématique.**

Concernant la séquestration du carbone, le stockage total est de 7,64 millions de t.eqCO₂ dont 6,5 millions de t.eqCO₂ dans les sols et la biomasse et 1,14 millions de t.eqCO₂ dans les produits bois. Pour la période 2012-2018, le flux de carbone est estimé à + 2 116 t.eqCO₂/an. Il est lié pour l'essentiel à l'utilisation croissante des produits bois estimée à 4 114 t.eqCO₂/an. Il apporte une contribution positive significative tandis que le changement d'usage des sols (artificialisation des surfaces en prairies et cultivées) est à l'origine d'émissions (et donc d'une diminution du stock) de -3 054 t.C/an.

Entre 2012 et 2018, près de 2 116 t.eqCO₂ (soit 0,02 % du stock présent dans les sols) ont été déstockées chaque année dans l'atmosphère. Cette valeur représente 1/1000e des émissions annuelles de GES du territoire. La MRAe relève que l'étude du flux de carbone annuel par type de sol est comptabilisée en t.C/an alors que le bilan des flux de carbone est présenté en t.eq.CO₂/an. En l'absence de conversion entre les unités de mesure utilisées dans les analyses présentées, elles sont peu lisibles et révèlent une incohérence au niveau de la valeur⁹ du bilan du flux de carbone à lever.

Par ailleurs, sur la base d'études en cours pour pallier le manque de connaissances sur le fonctionnement des milieux aquatiques et humides (carbone bleu), il est considéré que le potentiel de séquestration du carbone pourrait être fortement augmenté pour atteindre 28 666 t.c/an.

La MRAe recommande de convertir en équivalent CO₂ son estimation du potentiel de carbone bleu afin de rendre plus lisible sa comparaison aux émissions de GES.

3. Vulnérabilité au changement climatique

Les vulnérabilités les plus fortes en lien avec l'augmentation des températures sont liées à la préservation et au partage de la ressource en eau, la pérennisation des activités agricoles et conchylicoles, la protection des populations et la nécessaire adaptation de l'aménagement du territoire pour réduire les risques naturels.

En effet, l'étude sur l'adéquation besoins/ressources en eau potable réalisée en 2017 dans le cadre du PLUi montre que les imports qui permettent au territoire de subvenir à ses besoins sont sécurisés jusqu'en 2030. Au-delà, la question du partage de l'usage de l'eau est un enjeu important pour l'alimentation en eau potable et pour les productions agricole et conchylicole.

En termes de changement climatique sur le long terme, les zones propices à l'ostréiculture et à la mytiliculture pourraient se déplacer géographiquement et mettre en péril l'activité conchylicole dans le département. Ces évolutions seront à prendre en compte dans le projet alimentaire du territoire.

Les vagues de chaleur, avec un risque de surmortalité caniculaire aggravé par le vieillissement de la population sont un impact majeur attendu sur le territoire.

6 Rapport de présentation : page 19 et page 91

7 Mobilité : Il s'agit des déplacements et du fret. Les déplacements routiers (15%) et le fret routier (7%) sont les deux postes les plus élevés.

8 Rapport de présentation, pages 90 et 91 puis 103

9 Rapport de présentation, pages 28 et 30

III. Prise en compte de l'environnement dans le projet de PCAET

A. Exposé des motifs justifiant le projet retenu

La collectivité propose un scénario d'évolution qui s'appuie sur la démarche Cit'ergie lancée en avril 2017 qui permet de structurer, suivre et évaluer les politiques énergie-climat des collectivités, et sur plusieurs autres démarches comme l'appel à projets «Territoire à énergie positive» (TEPOS) de la région Nouvelle-Aquitaine et le contrat de relance et de Transition Énergétique (CRTE).

Toutefois, la collectivité n'explique pas le lien entre le scénario retenu et les enjeux identifiés sur le territoire et leurs niveaux. Le scénario d'évolution tendanciel qui ne comporterait pas de changement majeur du système énergétique et qui traduirait le poids de l'inaction en l'absence du plan est présenté de manière générique, sans chiffrage précis.

Par ailleurs, le rapport n'expose pas comment l'évaluation environnementale a pu éclairer les choix tout au long du processus d'élaboration du PCAET qui se veut itératif afin de retenir le plan d'actions le plus efficient du point de vue de la protection de l'environnement. La finalité d'un PCAET étant d'apporter des améliorations du point de vue de l'environnement, il est normalement attendu que soient retranscrites les solutions (scénarios) qui ont pu être discutées dans le cadre du processus d'élaboration et d'évaluation du plan, mais qui n'ont finalement pas été retenues, en indiquant les raisons des choix opérés.

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par une présentation des perspectives d'évolutions en l'absence de mise en œuvre du PCAET chiffrée et par la restitution des diverses solutions alternatives qui pouvaient s'offrir à la collectivité. La MRAe recommande en outre de mieux justifier la stratégie retenue au regard des enjeux du territoire.

B. Présentation des objectifs du PCAET et articulation avec les orientations nationales, le SRADDET et autres documents de planification

1. Les objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques de l'ensemble du territoire visent à :

- réduire les consommations d'énergie de 20% d'ici 2030 et de 50% d'ici 2050 par rapport à 2015 (Équivalent à l'objectif national de réduction de 20 % entre 2012 et 2030 et de 50 % entre 2012 et 2050);
- réduire les émissions de GES de 30 % d'ici 2030 par rapport à 2019 et de 75 % dès 2040 (inférieur à l'objectif national de réduction de 40 % entre 1990 et 2030 et en divisant les émissions par 6 entre 1990 et 2050) ;
- atteindre la neutralité carbone dès 2040 grâce à l'augmentation de la séquestration du carbone ou compensation des émissions résiduelles (supérieur à l'objectif d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050) ;
- développer à hauteur de 34 % la part d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'ici 2030 et de 100 % en 2050 (équivalent à l'objectif national de 33 % en 2030) ;
- réduire les émissions pour chaque polluant atmosphérique à l'horizon 2030 à 2050 par rapport à 2005, conformément au plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA).

Les objectifs sont globalement cohérents avec les objectifs nationaux malgré le choix des années de références différentes. Toutefois, la collectivité ne décline pas les différentes étapes de son scénario par domaine et par secteurs d'activités aux échéances intermédiaires de 2026 et de 2028. Or, la collectivité affiche un objectif ambitieux pour la préservation de la séquestration carbone du territoire mais ne précise pas les moyens identifiés (recherche d'une optimisation de l'absorption naturelle du carbone ou limitation de l'artificialisation des sols) pour atteindre la neutralité carbone de son territoire dès 2040.

Pour le PREPA, la cohérence est assurée par le fait que la stratégie du PCAET en termes d'émissions de polluants atmosphériques est calquée sur les objectifs du PREPA. Conformément à la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM), la collectivité inclut dans son PCAET un plan d'action spécifique à la qualité de l'air en mobilisant trois leviers : limitation de la circulation, réduction de la pollution atmosphérique liée à la combustion de biomasse et réduction de l'utilisation de pesticides. Elle prévoit également la mise en place d'un contrat local de santé et d'une étude de configuration ZFE-m en 2022.

2. L'articulation avec les autres documents de planification

La cohérence des objectifs du PCAET avec les objectifs nationaux et régionaux au regard des différents documents de planification est analysée de manière synthétique et générique sans comparaisons chiffrées. Une analyse de la cohérence avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Loire-Bretagne et avec les schémas d'aménagement des eaux (SAGE) Charente et Sèvre Niortaise et Marais Poitevin aurait mérité d'être clairement présentée.

Au niveau local, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Aunis est présenté sans analyse fine de sa prise en compte par le PCAET.

La MRAe rappelle que le PCAET doit identifier les dispositions ou actions en lien avec ces documents. Le bilan à mi-parcours devra présenter clairement la prise en compte des objectifs nationaux et régionaux et sa compatibilité avec les règles du SRADET.

C. Prise en compte des enjeux du PCAET par le programme d'action

La stratégie territoriale est structurée autour de dix axes stratégiques :

1. gouvernance
2. mobilisation des acteurs
3. sobriété et séquestration carbone
4. qualité de l'air
5. urbanisme et bâtiments
6. mobilité
7. gestion, prévention et valorisation des déchets
8. développement des ENR
9. préservation de la biodiversité et des ressources naturelles
10. adaptation au changement climatique.

Ces dix axes stratégiques sont déclinés dans le plan d'action en 30 fiches-actions numérotées de 0 à 29. Pour chaque action, une fiche précise les objectifs recherchés sans toutefois les quantifier ni indiquer systématiquement le public cible, le service pilote et les partenaires éventuels. Certaines mesures sont toutefois précisées par un calendrier, un budget prévisionnel et des indicateurs de suivi.

La MRAe recommande dès l'adoption du PCAET de compléter toutes les fiches-actions par l'ensemble des éléments de suivi de la réalisation des actions, permettant de s'assurer de la mise en œuvre en continu de la démarche environnementale du plan.

1. Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et stockage de carbone

D'après les développements de l'axe « Sobriété et séquestration carbone », la neutralité carbone en 2040 serait atteignable¹⁰ grâce à une compensation des émissions résiduelles de GES par des flux annuels de stockage depuis l'atmosphère vers trois réservoirs disponibles localement : les boisements ; les milieux humides et littoraux et les sols artificialisés et cultivés.

La neutralité carbone d'ici 2040 est prioritairement recherchée dans la réduction des émissions de GES des secteurs les plus émetteurs (transports, alimentation, fabrication de biens matériels). Dans l'axe dédié à la mobilité, la communauté d'agglomération de La Rochelle peut, en tant qu'autorité organisatrice des mobilités, activer des leviers pour diminuer les émissions de GES : encouragement des modes de déplacements actifs, développement de l'usage partagé de l'automobile (parkings relais, covoiturage), optimisation de l'accessibilité ferroviaire du territoire, décarbonation du fret et mise en place d'une zone à faibles émissions mobilité (lauréate de l'appel à projet de l'ADEME), démarche EIT MER déployée sur la zone industrialoportuaire du Grand Port Maritime de La Rochelle

En pratique, il s'agit d'engager des actions locales visant la construction ou la rénovation d'aménagements cyclables, la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hydrogène. Le rapport environnemental alerte sur les impacts potentiels liés à la réalisation des projets d'aménagement sans les décrire ni les estimer. **Dans ce contexte, des indicateurs de suivi des incidences potentielles sur l'environnement devraient être ajoutés dans les fiches-actions pour permettre un suivi effectif de chaque action.**

Les acteurs industriels et tertiaires (fiche-action n°2) comme les citoyens (fiche-action n°3) sont mobilisés à travers le soutien du développement de l'économie circulaire et la gestion des déchets (fiche-action n°16). En ce sens, la collectivité est engagée dans l'appel à projet EIT (Écologie Industrielle et Territoriale auprès des entreprises) et dans la démarche EIT MER déployée sur la zone industrio-portuaire du Grand Port Maritime de La Rochelle. Elle se positionne comme un « acteur support dans la transition des entreprises » par l'animation territoriale mise en place.

Concernant l'agriculture, en partenariat avec la chambre d'agriculture de Charente-Maritime, la fiche-action n°2 évoque l'encouragement de la transition environnementale par l'évolution des pratiques agricoles à travers la mesure « *Initier un travail spécifique avec le milieu agricole* ». La MRAe relève que cette mesure est par ailleurs décrite dans la fiche-action n°5 dédiée à la séquestration carbone.

10 Rapport, pages 122

La MRAe recommande de regrouper dans une fiche-action dédiée l'accompagnement du secteur agricole regroupant l'ensemble des mesures retenues pour contribuer à l'amélioration des pratiques agricoles, les adapter au changement climatique et réduire les impacts environnementaux.

Cette fiche-action pourrait être utilement complétée par le projet alimentaire territorial (PAT) abordé dans la fiche-action n°27 «Lutter contre l'artificialisation des sols et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire» qui contribue également à développer l'économie circulaire.

Enfin, la collectivité prévoit de se montrer exemplaire dans son fonctionnement et ses investissements. Ainsi, elle réalisera l'évaluation climat de son budget, mettra en place une politique d'achat durable et fera preuve d'exemplarité dans l'exploitation des ressources internes et au niveau des déplacements professionnels (fiche-action n°4 «Réduire l'impact carbone du fonctionnement de la collectivité » et fiches-action n°12 et 13 « Favoriser l'adoption de pratiques de mobilité durable par les agents de la collectivité et chez ses prestataires » et par « L'optimisation de la flotte de véhicules exploitées par la CdA La Rochelle ou de ses partenaires »).

Les mesures précédemment évoquées ont pour ambition de réduire les émissions de GES de 30 % (1000 000 t.eqCO₂) en 2030 par rapport à 2019. Au-delà de l'échéance 2030, la stratégie de la collectivité apparaît s'orienter exclusivement vers la compensation des émissions de GES fondée sur une politique très volontariste de séquestration du carbone. **La MRAe estime utile de préciser la stratégie de la collectivité en matière de réduction des GES après 2030 pour une bonne information du public.**

La recherche d'une compensation des émissions de GES est portée principalement par l'action n°5 «Évaluer et accroître les capacités de séquestration carbone des réservoirs du territoire». Il s'agit principalement de développer les capacités de séquestration des espaces humides et littoraux (carbone bleu), d'accompagner l'évolution des pratiques agricoles favorables à la séquestration (carbone marron) et de soutenir la plantation d'arbres et de haies (carbone vert). D'autres mesures issues de l'axe « Bâti et urbanisme » comme le développement des filières locales de matériaux biosourcés pour la rénovation et la construction de bâtiments moins énergivores (action 10), la préservation des espaces naturel, agricoles et forestiers (action 26) et la lutte contre l'artificialisation des sols (action 27) permettent de répondre à cet enjeu transversal.

Des moyens humains et financiers conséquents sont envisagés autour de la caractérisation des connaissances scientifiques dans ce domaine et de l'évaluation des impacts attendus en termes de stockage du carbone. La MRAe relève toutefois que selon les premières estimations¹¹, des potentiels de séquestration carbone des espaces littoraux n'ont pas un niveau assuré comme le montre la réduction de 4 % entre 2012 et 2018 des zones humides du territoire. Comme les terres agricoles, les paramètres du carbone bleu sont impactés par l'artificialisation des sols par le développement de l'urbanisme.

Dès lors, la fiche-action n°27 devrait préciser les objectifs visés à chaque échéance de la trajectoire du PCAET et la stratégie mise en œuvre pour les traduire de manière concrète dans le SCoT et le PLUi pour répondre à la question du ralentissement de l'artificialisation (+329¹² ha soit 55 ha/an entre 2012 et 2018) identifiée dans le diagnostic comme un enjeu majeur pour le maintien des stocks de carbone dans les sols.

La MRAe recommande de préciser la trajectoire prévue pour répondre à l'objectif fixé pour le stockage du carbone dans les sols et contribuer à l'atteinte du «zéro artificialisation nette» d'ici 2040. Il s'agit d'explicitier comment cette stratégie sera planifiée de façon concrète sur le territoire de la communauté d'agglomération.

2. Réduction de la consommation d'énergie et développement des énergies renouvelables

D'après le rapport de présentation, les objectifs sectoriels de baisse des consommations d'énergie à l'horizon 2030 ont été définis dans le schéma directeur de l'énergie de 2016 à un niveau maximal mais réaliste au regard des marges de manœuvre identifiées pour chaque secteur d'activité. Toutefois, le travail mené par la collectivité dans le cadre de l'élaboration de son PCAET lui a permis de préciser ses ambitions énergétiques à moyen et long terme, et conduira à une mise à jour du schéma directeur de l'énergie à partir de 2022/2023 pour définir les modalités opérationnelles pour atteindre les objectifs aux horizons 2040 et 2050.

La collectivité s'engage également à développer l'utilisation de matériaux biosourcés (fiche-action n°10) et à engager un travail de fond sur les performances énergétiques du patrimoine bâti, des process industriels et la poursuite de la mise en œuvre des stratégies de densification des zones d'activités et d'optimisation de l'éclairage public (fiche-action n°11).

La MRAe souligne que le plan d'action paraît ne pas contenir pas de mesures de lutte contre la précarité énergétique en dehors de celle évoquée pour les habitants des bâtiments raccordés aux réseaux de chaleur (fiche-action n°20).

11 Rapport de présentation, page 31

12 Rapport de présentation, page, 27

La production d'énergie renouvelable à l'échelle du territoire de la CdA La Rochelle couvre 11 % des besoins énergétiques du territoire en 2015 et projette d'atteindre 34 % d'ici 2030. Cet axe stratégique est développé à travers les fiches-action n°18 à 23. La MRAe y souligne l'intérêt de mettre à jour les objectifs du schéma directeur de l'énergie pour le moyen et long terme. Toutefois, la mise à jour de l'inventaire existant et l'identification des projets à venir sur une cartographie permettraient de rendre plus accessible l'information du public. La mesure visant à engager des réflexions sur la réalisation d'un schéma directeur des réseaux d'énergie répond également à l'enjeu identifié dans le diagnostic de veiller à l'articulation des capacités de raccordement¹³ du territoire avec le S3REnR Nouvelle-Aquitaine.

La filière bois-énergie restera la première source d'énergie dans la CdA La Rochelle alors que le gisement forestier représente seulement 5 % des besoins du territoire. Face à cette dépendance extérieure du territoire, le programme d'action mériterait de contenir des mesures visant au développement de la filière bois sur le territoire. La collectivité souhaite également développer de manière très volontaire la méthanisation et évoque plusieurs projets de production et consommation d'hydrogène (fiche-action n°23).

La MRAe souligne l'ambition de la collectivité pour développer les filières d'énergie renouvelable. Afin de s'assurer d'un projet de PCAET de moindre impact pour l'environnement, elle recommande d'inscrire dans la fiche-action concernée des points de vigilance associés à des indicateurs de suivi d'impacts comme dans la partie consacrée à la réduction des émissions de GES.

Les fiches-actions n°22 et 23 présentent les principes d'implantation retenus de chaque filière d'énergie renouvelable par la collectivité. Les fiches-actions n°19 et 24 ont trait à la mise en place d'outils favorables au développement des énergies renouvelable comme le taux de couverture minimum dans le tertiaire ou la définition de secteurs avec des exigences énergétiques renforcées...). Afin d'améliorer la lisibilité du plan d'actions, il conviendrait de préciser pour chaque filière d'énergie renouvelable les éléments nécessaires à insérer dans le PLUi pour optimiser leur développement (nouvelles dispositions du règlement écrit ou création d'une orientation d'aménagement et de programmation dédiée).

La MRAe recommande de présenter clairement au regard des principes d'implantation retenus pour chaque type d'infrastructures d'énergie renouvelable, les modalités de leurs traductions dans le PLUi.

La MRAe souligne par ailleurs l'intérêt de l'action n°24 qui vise également à définir la stratégie patrimoniale de recours aux ENR en inventoriant le foncier disponible.

3. Vulnérabilité du territoire

La stratégie d'adaptation proposée par le projet de PCAET consiste prioritairement à agir à travers l'action n°25 sur le partage et la préservation de la ressource en eau. Pour cela, la collectivité prévoit d'accompagner les démarches sur le partage de la ressource en eau et sur la préservation des milieux aquatiques portées par les acteurs de l'eau du territoire. Elle encourage les économies d'eau et recherche à développer la réutilisation des eaux traitées. Par ailleurs, en tant que collectivité exemplaire, elle prévoit d'optimiser le fonctionnement des réseaux d'assainissement des eaux usées du territoire (fiche-action n°11) et des piscines publiques. La MRAe relève que la recherche de l'optimisation des réseaux d'eau potable (fuites) mériterait également d'être mentionnée.

La MRAe recommande de regrouper dans la fiche-action n°25, toutes les mesures visant à l'amélioration quantitative et qualitative de la gestion de la ressource en eau et notamment celles visant à améliorer le fonctionnement des réseaux d'équipements publics.

La collectivité souhaite préserver les populations des risques naturels et son cadre de vie en actionnant différents leviers au niveau de l'aménagement du territoire présentés dans les fiches-actions n°27, 28. Ainsi, la collectivité s'engage à lutter contre les îlots de chaleur et les autres risques naturels en insérant leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. La MRAe relève que le contenu des fiches-actions se limite à aborder les questions du rafraîchissement urbain ou des risques naturels de manière générique sans présenter les solutions concrètes et leur traduction dans les différentes pièces du PLUi (forme urbaine avec identification des arbres à planter, obligation de végétaliser les toitures de plus de 100 m² sur les constructions neuves,...).

La MRAe recommande de préciser le contenu et les conditions de réalisation des actions prévues en matière de réduction des vulnérabilités aux risques naturels et à la lutte contre les îlots de chaleur.

La collectivité envisage de préserver son patrimoine naturel, bâti et les espaces agricoles en favorisant une densification douce et une consommation d'espace adaptée aux besoins engageant ainsi par ailleurs son territoire sur la voie du « zéro artificialisation nette ». La MRAe relève que les mesures présentées ne sont pas suffisamment détaillées pour s'assurer de leur opérationnalité en l'absence de propositions de prescriptions à inscrire dans le futur PLUi.

13 Rapport de présentation, page 61

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'Agglomération La Rochelle contient des objectifs ambitieux d'atteinte de la neutralité carbone dès 2040 et de territoire à énergie positive à l'horizon 2050.

La mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire démontre que la collectivité a pris pleinement la mesure de son rôle de coordonnateur de la transition.

Une meilleure traduction des objectifs stratégiques en objectifs opérationnels permettrait de conforter les actions du programme en cohérence avec les ambitions à long terme de la collectivité.

De plus amples développements sur la stratégie planifiée en matière de stockage carbone et d'adaptation au changement climatique mériteraient d'être ajoutés pour conforter le lien entre le diagnostic et les actions dans ces domaines.

En ce sens, la MRAe recommande de traduire dès l'adoption du PCAET les leviers ressortant de la planification de l'urbanisme dans le futur PLUi afin de s'assurer d'un déploiement des nouvelles installations d'énergie compatible avec la préservation des ressources naturelles et l'optimisation de la séquestration carbone.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

A stylized signature in a bold, italicized font, slanted upwards to the right.

Raynald Vallée

Pour une transition énergétique maîtrisée et responsable

Avec une part d'énergies renouvelables représentant moins de 11 % de sa consommation finale brute d'énergie, le territoire rochelais est très en retard dans la mise en œuvre de sa transition énergétique. L'Agglomération piétine : elle ne parvient pas à élaborer son plan climat air énergie territorial (PCAET), pourtant obligatoire depuis 2017, et propose la mise en œuvre d'un schéma directeur des énergies renouvelables dominé par le grand éolien terrestre et en deçà des objectifs régionaux ou européens. Les élu.e.s écologistes regrettent le manque de concertation et doutent de la faisabilité d'un tel mix énergétique.

La sortie des ressources fossiles doit être la priorité de nos politiques publiques locales. Notre mix énergétique et nos activités économiques dépendent majoritairement des énergies fossiles, responsables du réchauffement climatique. Le déploiement des énergies renouvelables est indispensable pour faire face à la hausse de la consommation d'électricité et sortir des énergies fossiles, y compris dans **un scénario de grande sobriété, soutenu par les écologistes.**

Que propose l'Agglomération de la Rochelle ? Elle propose une transition énergétique dominée par le grand éolien terrestre, avec une trentaine d'éoliennes à l'horizon de 2030, mais sans porter cette programmation aux échéances 2040 ou 2050. Les écologistes locaux **doutent** de sa faisabilité technique **et s'inquiètent** d'une insuffisante évaluation environnementale d'une telle programmation énergétique :

1. Insuffisante prise en compte des habitats naturels et de la biodiversité ?

Le territoire rochelais bénéficie de la présence de marais et zones humides rétro-littorales qui ceignent des plaines agricoles cultivées. Ces milieux abritent une biodiversité remarquable. Or, l'éolien participe à l'érosion de cette biodiversité par la fragmentation des habitats et la mortalité directes d'espèces en voie de disparition. Aussi, nous demandons un évitement strict et régulier des zones sensibles : Natura 2000 continentales ou marines, milieux humides, hotspot de migrations, habitats préférentiels des rapaces comme des chauves-souris (recommandations Eurobats).

De plus, nous faisons nôtres les alertes émises par la Société française d'étude et de protection des mammifères (SFEPM) sur la dangerosité des éoliennes à faible garde au sol et grand rotor.

Les écologistes entendent élever la préservation du vivant au même rang que le climat ; et s'inquiètent d'un impact irrémédiable sur une biodiversité locale déjà touchée par l'altération des habitats.

2. Non respect de distances suffisantes vis-à-vis des habitations riveraines ?

En 2016, l'Agglomération de la Rochelle a adopté une charte éolienne qui définissait et priorisait des zones d'implantation potentielle respectant une distance minimale de 650 mètres de tout groupe d'habitations. Le guide paysager éolien poursuit ce travail de planification, mais les nouvelles zones dites favorables à l'implantation d'éoliennes ont alors été construites en ne prenant qu'une distance minimale de 500 mètres.

La faisabilité technique d'implantation d'un nombre suffisant d'éoliennes permettant de satisfaire un mix énergétique décrété *ex nihilo* ne peut justifier un tel revirement ! Nous considérons que ce recul démocratique a pu nourrir la contestation locale, comme générer de récents volte-face de certains élus.

Les écologistes demeurent force de propositions pour trouver des **alternatives** au grand éolien terrestre sur les terres rochelaises et pour conduire la **nécessaire transition énergétique**. Voici les grands axes

d'un scénario menant le territoire, à la fois vers l'objectif "Territoires à énergie positive" (TEPOS) et, plus de résilience comme de solidarité :

→ **Axe 1 – Renforcer nos ambitions d'économies, d'efficacité et de sobriété énergétique**

L'Agglomération de la Rochelle doit consolider ses objectifs de diminution des consommations énergétiques : le territoire en a l'expertise et les acteurs. Pour cela, il faudra renforcer les actions prévues dans le PCAET, notamment sur la rénovation énergétique et la mobilité. Des actions de formation, de sensibilisation ou de communication ne pourront suffire !

Il faudra des investissements forts et structurants, bien évidemment dans la rénovation énergétique. Pour les bâtiments existants, la plateforme rochelaise de la rénovation énergétique est un outil essentiel auquel il conviendra de donner les moyens de ses objectifs. L'éradication des passoires thermiques et des systèmes de chauffages d'origine fossile (fioul notamment) doit être une priorité.

Pour les bâtiments neufs, la prochaine modification simplifiée du PLUi pourra utilement généraliser les zones de performance énergétique renforcée sur les zones AU.

Des investissements forts et structurants, il en faudra aussi sur la mobilité pour limiter l'usage de la voiture individuelle, y compris électrique, en développant les infrastructures de mobilités actives et en densifiant le réseau de transport en commun sur l'ensemble du territoire.

→ **Axe 2 – Faire du solaire, un des piliers de notre projet de territoire**

Nous considérons que le potentiel de développement de l'énergie d'origine solaire (photovoltaïque et thermique) a été largement sous-estimé alors que le territoire rochelais bénéficie pourtant d'un ensoleillement généreux. Nous proposons de faire du solaire, un pilier de développement avec des objectifs très ambitieux. Le solaire peut couvrir plus de la moitié de nos besoins en énergie !

Pour cela, nous considérons qu'il faut généraliser les installations photovoltaïques sur le neuf, massifier les dispositifs solaires sur l'ancien ou encore couvrir d'ombrière l'ensemble des parkings. Le territoire en dispose déjà les outils et les acteurs. L'assouplissement des règles en secteur sauvegardé doit être soutenu pour permettre le déploiement du photovoltaïque sur les bâtiments anciens. La modification en cours du PLUi peut y participer.

Pionnier de l'écologie urbaine, le territoire rochelais pourrait aussi être à l'avant-garde dans l'innovation rurale. Alors que sur notre territoire, l'agrochimie des biocarburants confisque jusqu'à 15 % des surfaces agricoles sans nullement satisfaire nos besoins, l'agrivoltaïsme peut répondre à tout ou partie de nos besoins en n'occupant que de 2 à 4 % de la surface agricole utile (SAU). Cela peut faire débat, nous l'admettons, mais le développement de l'agrivoltaïsme peut concilier de nombreux enjeux de territoire ! Alors que l'Agglomération de la Rochelle s'apprête à modifier son PLUi, élabore un projet alimentaire territorial (PAT) et envisage une meilleure protection de sa ressource en eau, nous considérons qu'il est indispensable de mettre en débat la place de l'agrivoltaïsme et de faire évoluer le PCAET en ce sens.

→ **Axe 3 – Contenir le développement du grand éolien terrestre**

Pour préserver la biodiversité et garantir sa soutenabilité, nous demandons, au niveau national, de contenir l'éolien dans un développement raisonnable et harmonieux. L'atteinte des objectifs énergétiques pourra être assurée par la mise en œuvre de projets de *repowering* sur les vieux parcs ou encore la suppression de certaines servitudes militaires qui ouvrira de nouveaux potentiels d'implantation. Nous demandons aussi que les pouvoirs publics renforcent la planification de l'éolien maritime, hors aire marine protégée et, en favorisant les parcs flottants, reconnus comme moins impactant pour la faune marine et les habitats benthiques.

→ **Axe 4 – Poursuivre la planification pour faire émerger des projets citoyens et partagés**

Localement, nous demandons à poursuivre le travail de planification et de concertation engagé par l'Agglomération de la Rochelle. Le guide paysager pourra utilement être complété par les éléments de diagnostic territorial réalisé à l'occasion de la récente élaboration du PLUi, ou encore par la future carte régionale des zones propices à l'implantation d'éolienne portée par les services de l'État. Les zones éventuellement identifiées pourront être intégrées au zonage réglementaire du PLUi en cours d'évolution. Nous insisterons alors à une gouvernance locale avec, par exemple, la mise en place d'appels à projet pour faire émerger des projets exemplaires, citoyens et partagés.

→ **Axe 5 – Structurer une gouvernance locale**

Le développement des EnR nécessite d'en dynamiser la gouvernance et le portage de projet. Les collectivités comme les citoyens doivent reprendre la main sur la production d'énergie. Pour cela, le syndicat départemental d'énergie (SDEER) qui en a la compétence, devra être mobilisé pour devenir un acteur principal de cette transition énergétique. Les collectivités du territoire rochelais doivent aussi être facilitatrices de projet, notamment par l'accès au foncier public, par un urbanisme innovant, par une mobilisation des partenariats public-privé ou encore par des participations significatives dans des sociétés citoyennes coopératives de production d'énergie... Cette gouvernance locale de la transition énergétique forgera la pérennité de son appropriation citoyenne.

→ **Axe 6 – Construire une filière bois locale**

Le chauffage bois peut continuer à contribuer de manière significative à la transition énergétique du territoire, mais nous devons diminuer les importations en développant une véritable filière locale. Pour cela, nous proposons de planter des bois préférentiellement au sein des aires de captages d'eau et des haies aux abords du maximum de routes comme le long de tous les fossés et ruisseaux. Ces haies, exploitées en taillis à très courte rotation, permettront à la fois de soutenir la transition agroécologique et d'alimenter la demande en bois local.

Pour la gouvernance de la filière, nous incitons à la création d'une société coopérative d'intérêt collectif permettant d'associer l'ensemble des acteurs de la filière (entreprises, propriétaires fonciers, exploitants agricoles, citoyens, collectivité...).

→ **Axe 7 – Soutenir biogaz et les e-carburants**

Parallèlement aux efforts d'efficacité et de rénovation énergétique, le gaz de ville fossile devra aussi être substitué au maximum, notamment par l'électrification des usages. La méthanisation ou les technologies de Power-To-X devront satisfaire les usages non substituables parmi les secteurs de la mobilité, de l'industrie ou encore des bâtiments.

Sylvain CHOPIN

Conseiller municipal à Saint-Médard-d'Aunis

Océane MARIEL

Conseillère municipale à La Rochelle

Elue communautaire de l'agglomération rochelaise

Jean-Marc SOUBESTE

Conseiller municipal à La Rochelle

Conseiller départemental de Charente-Maritime - Canton La Rochelle-3

Elu communautaire de l'agglomération rochelaise

Franck RINCHET-GIROLLET

Conseiller municipal à Vérines

Marion PICHOT

Conseillère départementale Charente-Maritime - Canton La Rochelle-3

Nadine JUHEL

Conseillère municipale à Périgny

Eric PASQUIER

Conseiller municipal à La Rochelle

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Séance du 29 septembre 2022

Le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle, convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni le 29 septembre dans la salle dédiée au bâtiment Vaucanson à Périgny.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Président,

Membres présents : M. Antoine GRAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY, M. Bertrand AYRAL, M. Guillaume KRABAL, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Marie LIGONNIERE (jusqu'à la 20^{ème} question) et M. Vincent DEMESTER Vice-présidents ;

M. David BAUDON, M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, Mme Katherine CHIPOFF (à la 1^{ère} question en tant que Conseillère communautaire puis à compter de la 3^{ème} question), M. Thibaut GUIRAUD (jusqu'à la 38^{ème} question), Mme Catherine LEONIDAS, M. Tony LOISEL, M. Marc MAIGNÉ, Mme Marie-Gabrielle NASSIVET, M. Jean-Pierre NIVET, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN, et M. Paul-Roland VINCENT Conseillers délégués ;

Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Dorothee BERGER, M. Sébastien BEROT, Mme Catherine BORDEWOHMANN, M. Gérard-François BOURNET, Mme Josée BROSSARD, M. Jean-Claude COSSET, Mme Séverine COURTOIS suppléante de Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ, M. Franck COUPEAU, M. Pascal DAUNIT, Mme Amaël DENIS (jusqu'à la 19^{ème} question), M. Yves DLUBAK, Mme Evelyne FERRAND, M. Pierre GALERNEAU, M. Patrick GIAT, M. Dominique GUÉGO (jusqu'à la 19^{ème} question), M. Didier LARELLE, M. Régis LEBAS, Mme Frédérique LETELLIER (jusqu'à la 38^{ème} question), Mme Martine MADELAINE, Mme Françoise MÉNÈS (de la 5^{ème} à la 38^{ème} question), Mme Line MEODE, Mme Chantal MURAT, M. Patrick PHILBERT, M. Olivier PRENTOUT, M. Michel RAPHEL, Mme Martine RENAUD (jusqu'à la 38^{ème} question), Mme Jocelyne ROCHETEAU (jusqu'à la 38^{ème} question), M. Jean-Marc SOUBESTE (jusqu'à la 16^{ème} question), Mme Eugénie TÊTENOIRE, M. Michel TILLAUD, M. Thierry TOUGERON, Mme Marie-Céline VERGNOLLE et Mme Chantal VETTER, Conseillers communautaires.

Membres absents excusés :

Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (pouvoir à M. Christophe BERTAUD), M. Stéphane VILLAIN (pouvoir à M. Jean-Luc ALGAY) et Mme Marie LIGONNIERE (pouvoir à M. Guillaume KRABAL à compter de la 7^{ème} question), Vice-présidents ;

M. Philippe CHABRIER (pouvoir à M. David BAUDON), Mme Katherine CHIPOFF (à la 2^{ème} question), Mme Viviane COTTREAU-GONZALES représentée par sa suppléante Mme Séverine COURTOIS, M. Thibaut GUIRAUD (à compter de la 39^{ème} question), Mme Marie NEDELLEC (pouvoir à M. Sébastien BEROT), et Mme Chantal SUBRA (pouvoir à Mme Line MEODE), Conseillers délégués ;

M. Tarik AZOUAGH (pouvoir à M. Pascal DAUNIT), Mme Michèle BABEUF (pouvoir à M. Jean-Pierre NIVET), Mme Lynda BEAUJEAN (pouvoir à Mme Marie-Gabrielle NASSIVET), Mme Catherine BENGUIGUI (pouvoir à M. Vincent COPPOLANI), M. David CARON (pouvoir à Mme Evelyne FERRAND), Mme Amaël DENIS (pouvoir à Mme ROUSSEL à compter de la 21^{ème} question), Mme Hélène DE SAINT-DO (pouvoir à M. Antoine GRAU), Mme Nadège DESIR, M. Olivier GAUVIN (pouvoir à M. Franck COUPEAU), M. Didier GESLIN (pouvoir à M. Bertrand AYRAL), M. Dominique

GUÉGO (à compter de la 21^{ème} question), Mme Fabienne JARRIAULT (à compter de la 39^{ème} question), Mme Frédérique LETELLIER (à compter de la 39^{ème} question), Mme M. Jean-Marc SOUBESTE jusqu'à la 16^{ème} question), Mme Françoise MÈNES (pouvoir à M. Pierre GALERNEAU jusqu'à la 4^{ème} question puis absente à compter de la 39^{ème} question), Mme Marie-Christine MILLAUD (pouvoir à M. Tony LOISEL), Mme Gwendoline NEVERS (pouvoir à M. Pascal SABOURIN), M. Hervé PINEAU (pouvoir à Mme Martine RENAUD jusqu'à la 38^{ème} question), Mme Martine RENAUD (à compter de la 39^{ème} question), Mme Jocelyne ROCHETEAU (à compter de la 39^{ème} question), M. El Abbès SEBBAR (pouvoir à M. Gérard BLANCHARD), M. Jean-Marc SOUBESTE (à compter de la 17^{ème} question), Mme Tiffany VRIGNAUD (pouvoir à M. Jean-Claude COSSET), Conseillers communautaires ;

Secrétaire de séance : Mme Josée BROSSARD

n° 00

MOTION – ADAPTATION DE LA STRATEGIE ENERGETIQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE DANS LE CONTEXTE DE CRISE ENERGETIQUE ET CLIMATIQUE

Rapporteur : M. BLANCHARD

Depuis quelques décennies, la prise de conscience de la crise climatique et la nécessaire lutte contre le réchauffement climatique ont posé la question de la **sortie des énergies fossiles** et la problématique complexe de la sobriété énergétique et de la production d'énergie décarbonée.

Le contexte actuel entraîne **une crise énergétique mondiale sans précédent** faisant craindre des coupures d'alimentation en électricité et des **augmentations exponentielles du coût de l'énergie**. En réponse à cette crise, le gouvernement s'apprête à proposer une stratégie de sobriété et une accélération des programmes de production tant au niveau nucléaire que des énergies renouvelables, avec un projet de loi Energie-Climat imminent.

Ce contexte interpelle aussi directement les politiques publiques locales en matière de transition énergétique et des solutions que les collectivités pourront apporter à leurs habitants sur le moyen et long terme pour les accompagner dans cette crise. C'est pour répondre à ces enjeux fondamentaux et urgents que **la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, fidèle à sa devise selon laquelle il est préférable d'agir que de subir, décide d'adapter sa politique énergétique et de mettre la puissance publique locale au centre du débat**. L'objectif est de ré-orienter et de focaliser la stratégie pour produire et consommer localement une énergie renouvelable, c'est-à-dire de **l'énergie en circuit court**. Cette approche permet, à la fois, de **proposer aux citoyens une électricité moins chère et d'induire une baisse des émissions de gaz à effet de serre sur notre territoire**.

Cette politique s'appuie sur trois principes fondamentaux qui sont de nature à renforcer la résilience territoriale et l'apaisement social :

- **La planification énergétique territoriale** : la volonté d'aménager et d'organiser les infrastructures de production énergétique selon l'intérêt et les besoins des acteurs et des habitants du territoire ; il s'agit clairement d'inverser la logique en revendiquant notre souveraineté locale en la matière et en rompant avec un type de fonctionnement qui exclut les collectivités de la décision sur leur propre territoire.
- **La participation citoyenne** : cette logique de planification permet d'associer les citoyens à la démarche d'ensemble et en amont des projets plutôt qu'en aval, pour comprendre la politique menée, les contraintes, les objectifs, les bénéfices partagés, l'intérêt collectif et la trajectoire énergétique et climatique du territoire ;

- **L'énergie partagée** : privilégier une autoconsommation collective pour partager la valeur économique créée par la production locale et développer de nouveaux modèles juridiques et économiques.

Concrètement, et en cohérence avec la stratégie ainsi définie, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle doit :

- se prononcer sur la compatibilité des projets actuellement portés par les développeurs industriels en cours d'instruction pour lesquels un avis est requis par l'Etat
- poursuivre et renforcer le travail en collaboration avec les Maires, les conseils municipaux et les conseillers communautaires.
 - poursuivre le travail engagé avec le COPIL PLUi PCAET
 - présentation du PCAET à l'ensemble des conseils municipaux
- Informer les citoyens pour obtenir leur avis sur le projet de PCAET :
 - organisation de réunions publiques
 - saisine du Conseil de Développement (CODEV)
- conduire le travail de définition des procédures pour lancer les projets d'énergie renouvelable de toute nature, lorsqu'ils auront été concertés et appropriés :
 - définition de cahiers des charges,
 - création et mobilisation d'une structure de portage de projets énergétiques.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Membres en exercice : 82

Nombre de membres présents : 61

Nombre de membres ayant donné procuration : 20

Nombre de votants : 81

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 81

Votes pour : 81

Votes contre : 0

POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRESIDENT
Antoine GRAU

Signé par : Antoine Grau
Date: 07/10/2022
Qualité : Antoine Grau, 1er Vice-président

Signé électroniquement

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

R9 (6)

Accueil > Les MRAe > Nouvelle-Aquitaine > Avis rendus sur projets

NOUVELLE-AQUITAINE

Textes officiels MRAe Nouvelle-Aquitaine

Les membres

Examen au cas par cas et autres décisions

Avis rendus sur plans et programmes

Avis rendus sur projets

Rapports d'activité

Contact MRAe

Avis rendus sur projets de la MRAe Nouvelle-Aquitaine en 2022

publié le 27 septembre 2022

+ PARTAGER 

La MRAe Nouvelle Aquitaine a publié : projet de centrale photovoltaïque du Got et du Thié dans la commune de Dirac (16) ; projet éolien de Ponty - Grand Mareu, commune de Javerdat (87) ; projet de parc photovoltaïque au sol d'environ 19,7 ha sur la commune de Bazac (16) ; projet d'aménagement d'une zone mixte sur une ancienne friche industrielle à Agen (47)

Les Missions régionales d'autorité environnementale sont compétentes pour certains types de plans et programmes – les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales – et pour les projets ayant fait notamment l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public.

Juillet 2022

Projet de ferme éolienne (SARL Saint-Médard-d'Aunis) de Saint-Médard-d'Aunis (17)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement

2022APNA106 / P-2022-12986

Absence d'avis du 27 juillet 2022

R9 (7)



Le Parc
naturel régional
du Marais poitevin

AVIS DU PNR DU MARAIS POITEVIN

Commission « avis réglementaires »

Date

22 février 2021

À l'attention de

Éric DUPOUY

Florence SOUSTRADÉ

DREAL Nouvelle Aquitaine

Copie

M. Le Maire de Saint-Médard-d'Aunis

M. Le Président de la CDA de La

Rochelle

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA SOCIÉTÉ ENGIE GREEN

Commune de Saint-Médard-d'Aunis (17)

La société ENGIE GREEN, par sa filiale « Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis », a déposé une demande d'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien comprenant quatre éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis située en dehors du périmètre classé du Parc naturel régional du Marais poitevin mais à proximité immédiate.

VOLET PAYSAGER

Le volet paysager de l'étude d'impact présente des lacunes, notamment en ce qui concerne l'analyse des lignes de force du paysage et l'analyse paysagère des différents scénarios. De même, des coupes auraient pu être réalisées, notamment pour analyser le risque d'écrasement des vallées du secteur (notamment vallée du Machel), dont la modeste ampleur peut être perturbée par l'installation d'objets de très grande hauteur.

A une échelle plus globale, le projet est situé à l'interface entre deux secteurs de développement de l'éolien : l'un dans la partie Nord-Ouest et l'autre dans la partie Sud-Est. Il constitue dès lors un nouveau secteur de développement visible qui favorise un mitage paysager comme le montre la figure 70, p.85 de l'étude d'impact.

De plus, l'analyse de la saturation visuelle relève que plusieurs seuils d'alerte sont dépassés par le projet ce qui indique que la capacité du paysage à absorber l'objet « éolienne » est dépassée. Toute nouvelle installation de parc éolien doit donc être envisagée à cet égard avec une grande précaution. Dans un environnement où les motifs paysagers sont si modestes, introduire un grand nombre d'éoliennes revient à affirmer un caractère industriel du paysage. Cette orientation doit être validée par la population (élus et habitants) pour être pleinement acceptée. Ce risque est rappelé dès le début de l'étude : « la multiplicité des parcs pourrait altérer la beauté des larges horizons offerts par ces paysages de plaines pittoresques et sensibles ». Le dossier



ne présente pas, à ce stade, d'assurance sur ce point d'autant que les projets éoliens d'Andilly-les-Marais, de Saint-Sauveur-d'Aunis, de « Nord N11 » actuellement en instruction ainsi que les deux autres projets de parcs développés par la société Eolise à proximité de celui en instruction n'ont pas été intégrés à la figure 70. **La Commission demande au porteur de projet de les intégrer à son analyse des impacts cumulés.**

A cet égard, la commission regrette qu'aucune analyse de la saturation visuelle de la commune de Saint-Médard-d'Aunis n'ait été effectuée alors même que plusieurs projets éoliens sont en cours de développement sur la commune, notamment celui d'Eolise 2 à l'ouest de la commune ce qui pose clairement la question de son encerclement visuel. **La Commission demande qu'une analyse de la saturation visuelle de la commune de Saint-Médard-d'Aunis soit réalisée en intégrant l'implantation des autres projets éoliens à proximité et notamment celui développé par la société Eolise sur la même commune.**

Les mesures de plantation de haies, présentées page 303, ne permettront pas d'atténuer l'impact visuel depuis les riverains du site. **D'autres plantations devront être prévues, plus à proximité des habitations concernées.**

Cela étant, les photomontages permettent de bien rendre compte de l'impact paysager du projet. Compte tenu de l'éloignement du projet, **l'impact visuel depuis les communes classées en PNR du Marais poitevin reste relativement limité.** Un photomontage spécifique aurait toutefois pu être réalisé depuis le communal d'Anais, tout proche du site, pour illustrer l'impact du projet sur ce micro-paysage très patrimonial.

VOLET BIODIVERSITÉ

La zone d'implantation du projet se situe en zone agricole de plaine mais est encadrée par le site Natura 2000 du Marais Poitevin à moins de 2 km (1,44 km de l'éolienne E1) au nord et les Marais de Rochefort plus au sud (plus de 10 km). Les deux sites présentent un grand intérêt pour les chiroptères ainsi que pour l'avifaune. Ces espèces pouvant couvrir de grandes distances (cessions de chasse ou migration), il est probable que des individus traversent la zone d'étude du projet lors de leurs déplacements.

L'aire d'étude du projet est à proximité immédiate du Marais de Nuaille dans la vallée du Curé, ZNIEFF de type I et II et intégrée dans un réservoir de biodiversité à préserver incluant cinq marais communaux. Un projet d'Arrêté de protection de biotope et des habitats naturels de la vallée du Curé (APBHN) porté par les services de l'état est en cours témoignant de la haute valeur environnementale de ce secteur et de la



Le Parc
naturel régional
du Marais poitevin

nécessité de le protéger. Cette zone naturelle s'illustre par la présence de nombreuses espèces d'oiseaux migratrices et/ou sédentaires telles que la Barge à queue noire, le Busard cendré, ou encore l'Oedicnème criard, espèce déclinante au niveau européen (Birdlife, 2004). En effet, 1/3 de la population française est hébergée dans les plaines de Poitou-Charentes. Le territoire a donc une responsabilité pour ces espèces en déclin ce qui justifie un enjeu fort pour ces espèces, bien identifié p.69 de l'étude d'impact.

Concernant les busards cendrés et Saint-Martin, tous les ans, 150 nids sont suivis et protégés dans le Marais poitevin depuis la création du programme de sauvegarde des busards en 1999. Ces rapaces sensibles aux collisions constituent un enjeu important en période de reproduction. Sur le périmètre du projet de parc éolien, une tentative de reproduction de busard Saint Martin a été observée. Le Bureau d'étude en déduit p. 149 qu'ils sont « des nicheurs probables sur la zone d'implantation ou à proximité ». L'impact sur le dérangement de leur nidification se cumule avec les autres parcs éoliens au Nord (Longèves, Ferrières et bientôt Saint-Jean-de-Liversay et Andilly-les-Marais) et à l'Est. Les enjeux avifaunistiques en période de nidification sont donc bien identifiés, p. 95 de l'étude de d'impact, comme « modérés à forts », en particulier pour les busards cendrés et Saint-Martin, le milan noir et l'oedicnème criard.

A cet égard, si la proposition d'arrêt des éoliennes pendant les moissons et la fauche des parcelles est théoriquement intéressante (mesure de réduction n°3, p. 259), elle semble très difficile à mettre en œuvre et à contrôler en pratique. Cela impliquerait que tous les agriculteurs concernés acceptent de contacter le gestionnaire du parc éolien au moment des travaux, ce qui n'est pas garanti. **Par ailleurs, il serait plus utile de réaliser cette mesure pour la totalité des travaux agricoles car les labours attirent également de nombreux oiseaux.**

La mesure d'accompagnement n°1 de mettre en place 8 ha de jachères ou de culture favorables (2 ha par éolienne) est bénéfique dès lors qu'elle est réalisée en même temps que la création du parc éolien et pour toute la durée de son exploitation. Cette mesure est cartographiée (carte 50 p 268). La Commission s'interroge néanmoins sur la localisation des cinq parcelles choisies (leur éloignement entre elles, leur isolement, etc.). Cette localisation suggère plus une opportunité d'action qu'une réelle stratégie de compensation. Par exemple, la parcelle du lieu-dit la Gravelle est située entre la station d'épuration et des surfaces urbanisées. Celles de la Garotterie ne sont pas situées en zone de plaine (objet de la compensation) mais en zone bocagère. **La Commission demande de revoir la localisation des parcelles.** En attendant la mise en œuvre de cette mesure et de son efficacité, la Commission suggère au porteur de projet d'intégrer le programme de sauvegarde des busards (cendré, roseau, Saint-Martin) du Marais poitevin / Nord Charente-Maritime, animé par le PNR.



Le Parc
naturel régional
du Marais poitevin

Concernant les chiroptères, 21 espèces ont été identifiées dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude sur les 22 présentes dans le Marais poitevin, ce qui est conséquent pour une zone de plaine. Quatre d'entre elles présentes dans la zone d'étude sont jugées sensibles au risque de collision (p.72) : la pipistrelle commune, la sérotine commune, la noctule commune et la noctule de Leisler. Pour information, la Babrastelle d'Europe, la Noctule de Leisler, le Grand Rhinolophe, la Pipistrelle de Nathusius et le Petit rhinolophe, espèces présentes sur le site ont été identifiées par le Prochain Document d'objectifs Natura 2000 Marais poitevin comme des espèces à enjeux pour le territoire. Par ailleurs, la pipistrelle commune, identifiée comme prédominante sur le site p.72 de l'étude d'impact, auparavant classée dans « préoccupation mineure » en raison de son abondance, est une espèce en mauvais état de conservation sur l'aire biogéographique atlantique et classée en France et en Nouvelle-Aquitaine dans la liste rouge des espèces « quasi menacées » selon l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Enfin, aucune des quatre éoliennes n'est située à plus de 200 mètres en bout de pale de tout habitat boisé, contrairement aux prescriptions EUROBATS (Dürr 2007, Kelm et al. 2014) évoquées par le porteur de projet p.245 et mises en évidence par la carte de « sensibilité des habitats relative aux chiroptères ». L'éolienne E4 se trouve même très proche d'une haie et l'éolienne E3 se situe entre deux boisements classés à enjeux forts et modérés. Les arbres vont vieillir et rendre ces espaces encore plus intéressants pour les oiseaux et les chauves-souris. L'impact sur la mortalité des chiroptères est dès lors certaine. Dans ces conditions, l'arrêt conditionnel des éoliennes entre début avril et fin octobre telle que prévu par le porteur de projet p.258 (mesure de réduction n°2) est bien évidemment nécessaire mais non suffisante. Cette proximité des éoliennes aura un effet négatif sur l'utilisation des haies et des boisements par les chauve-souris, soit un impact sur plusieurs centaines de mètres linéaires de haies. La Commission regrette dès lors que le porteur de projet ne propose pas plus de plantations de haies multi-strates pour compenser la diminution de l'activité chiroptérologique sur les haies et les boisements impactés. La Commission demande l'augmentation de la plantation de haies multistrates sur des axes qui consolident le maillage de la trame verte et les corridors écologiques. Actuellement, les 3 haies localisées (carte 51 p 269) ne remplissent pas ce rôle.

L'effet cumulé du projet avec les autres parcs éoliens est également à retravailler car il n'intègre pas les projets de parcs éoliens en cours d'instruction comme évoqué dans le volet paysager.

La Commission souhaite par ailleurs être destinataire des résultats des mesures S2, S3, S4 et S5.

Pour toutes ces raisons, la commission en charge des avis réglementaires émet un avis très réservé à ce projet en l'état, situé en dehors du périmètre du PNR du Marais poitevin mais à proximité immédiate.



Le Parc
naturel régional
du Marais poitevin

Coulon, le 22 février 2021

R9 (8)

FS 1



● Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Charente-Maritime

Pôle Santé Publique et Santé Environnementale
Dossier suivi par : A. BENARD/ C.BALLAUD
Téléphone : 05 46 68 49 52 (secrétariat)
Fax : 05 46 68 49 37
Courriel : ars-dd17-sante-environnement@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine
Unité bi-départementale 17-79
ZI de Périgny
2, rue Edme MARIOTTE
17180 PERIGNY

2021 - 331

La Rochelle, le 22 MARS 2021

Vos réf. : Votre demande reçue par mail le 27/01/2021

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un champ éolien – ST MEDARD D'AUNIS.

Vous m'avez transmis, pour avis, le dossier déposé par la SARL Ferme éolienne de St Médard d'Aunis en vue d'exploiter un champ éolien sur la commune de ST MEDARD D'AUNIS.

Le projet correspond à l'installation de 4 éoliennes de type NORDEX de puissance unitaire 3 MW et d'un poste de livraison dans la commune de ST MEDARD D'AUNIS.

La lecture du dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

Eau et protection de la ressource

Les éoliennes sont implantées dans le périmètre de protection éloigné des captages de St Medard D'Aunis « Fraise » et d'Anais « Bois Boulard ». Les prescriptions de cet arrêté de DUP devront être respectées. Mes services attirent l'attention du pétitionnaire sur le fait que l'éolienne E1 est implantée en très proche limite du périmètre de protection rapproché de ces mêmes captages.

Aussi, pendant la phase travaux, aucune aire de stationnement des engins ou de leur entretien éventuel ne devra être située dans le périmètre de protection rapproché de ces captages et plus globalement sur la zone du projet, le pétitionnaire devra prendre les dispositions les plus strictes pour empêcher la pollution des sols.

Le bruit

- Si le parc devait être autorisé, j'ai bien noté que le porteur de projet mettra en place un suivi acoustique après la mise en service du parc éolien (mesure de réception acoustique), afin de valider les résultats des études préalables et de s'assurer du bon respect des seuils réglementaires.
- Le bridage sera utilisé pour respecter les valeurs imposées par l'arrêté du 26 août 2011. Si les réglages de fonctionnement du parc ne reposent que sur le respect de la réglementation, ils n'améliorent pas les émergences pouvant être significatives lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A) mais non prises en compte par la réglementation. Or, les populations habituées actuellement à des niveaux résiduels très bas devront donc s'accommoder d'une hausse significative de celui-ci durant toute l'année pouvant conduire à des effets indirects sur leur santé. Je recommande donc que le pétitionnaire prenne en compte ces situations et évalue le rapport coûts/bénéfice de bridages supplémentaires pour abaisser les émergences les plus élevées. En effet, ces situations peuvent constituer une gêne pour les habitants et être reconnues comme telle par les tribunaux civils en dépit d'une conformité réglementaire.
- Concernant les infrasons et les sons de basses fréquences, je rappellerai l'avis de l'Anses qui recommande entre autres :
 - de systématiser les contrôles des émissions sonores des éoliennes pendant et après leur mise en service;
 - de mettre en place, notamment dans le cas de situations de controverses, des systèmes de mesurage en continu du bruit autour des parcs éoliens (en s'appuyant par exemple sur l'expérience acquise dans le milieu aéroportuaire).

Les champs électromagnétiques

Les champs électromagnétiques générés par les installations du projet devront respecter les valeurs limites réglementaires. Par précaution, il conviendra de s'assurer que les transformateurs ne sont pas à proximité immédiate de chemins de randonnée. Les nouvelles lignes de raccordement électrique seront enterrées.

L'aménagement et l'entretien des espaces

Il est mentionné un « chantier propre » (haute qualité environnementale). Toutefois, l'exploitant devra être vigilant pour empêcher l'installation de plantes invasives comme l'ambroisie qui présente un très fort pouvoir allergisant. Aussi, il est fortement recommandé que des précautions soient prises par l'exploitant tant lors de la phase chantier (propice à la colonisation) que celle de l'exploitation (destruction lors de l'entretien par des moyens adaptés : infos sur www.ambroisie.info) pour empêcher son implantation sur les zones concernées.

Le risque de saturation visuelle

Cet enjeu devient de plus en plus prégnant avec la densification des parcs sur ce territoire. Les effets visuels du projet ont fait l'objet d'une étude quantitative et de photomontage concluant au fait qu'il y a un risque de saturation sur le Bourg Le Gué d'Alléré. Il est indiqué également un impact modéré à fort depuis le Hameau de la Martinière. De même que l'analyse sur le bourg d'Aigrefeuille d'Aunis, de Loiré montre des seuils d'alerte dépassés avec l'installation du projet ce qui nécessite une vigilance sur le « sentiment d'encerclement » que pourrait ressentir les populations concernées et, in fine, son impact sur leur santé.

Sauf erreur de ma part, je n'ai pas identifié dans le dossier une évaluation de la saturation visuelle à partir du Bourg de St Médard d'Aunis. Si tel est le cas, cela doit être corrigé.

Au titre des mesures d'accompagnement, le porteur de projet se propose de mettre en place des haies pour constituer des filtres visuels aux riverains les plus proches du projet. J'engage le pétitionnaire à ouvrir autant que possible cette mise en place de haies et d'accompagnement à l'ensemble des habitants demandeurs ainsi qu'aux communes sur leurs espaces verts concernés par la visibilité.

Concernant les effets cumulés, ce projet ne prend pas en compte deux autres projets en cours d'instruction sur la commune et sur des communes limitrophes, l'un prévoyant l'implantation de 4 éoliennes sur les communes d'Angliers (1), Longèves (2) et Vérines (2) et l'autre prévoyant l'implantation également de 4 éoliennes sur les communes de Ste Soulle (2) et St Médard (2).

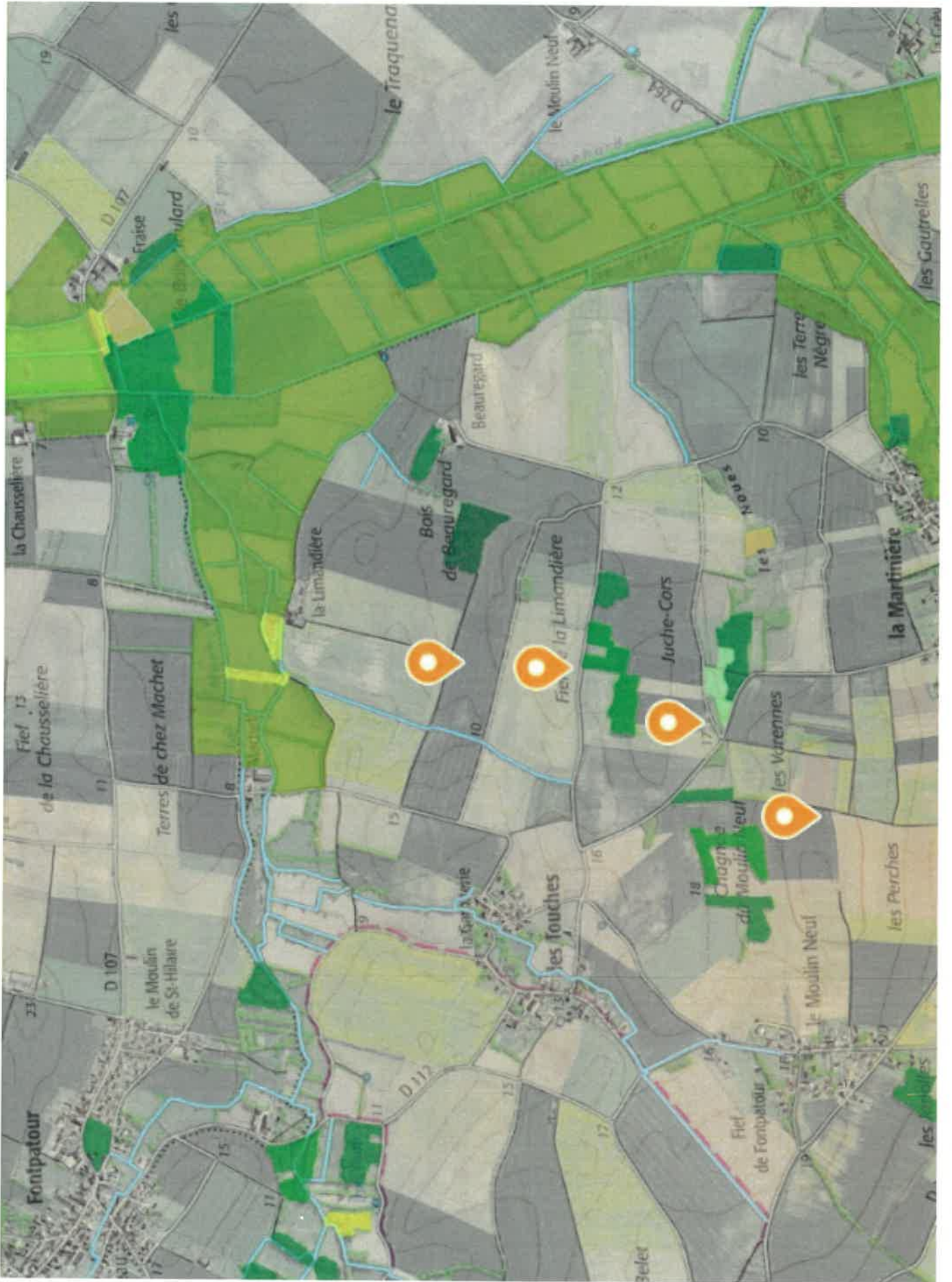
Aussi, compte tenu de la proximité de ces projets et de seuils dépassés dans l'étude quantitative, il apparaît nécessaire de compléter l'étude en les intégrant notamment en ce qui concerne la saturation visuelle et l'impact acoustique.

En tout état de cause, si l'installation était autorisée, le pétitionnaire devrait alors prendre en compte les points de vigilance soulevés ci-dessus.

**P/le directeur de la Délégation Départementale
L'ingénieur de génie sanitaire**

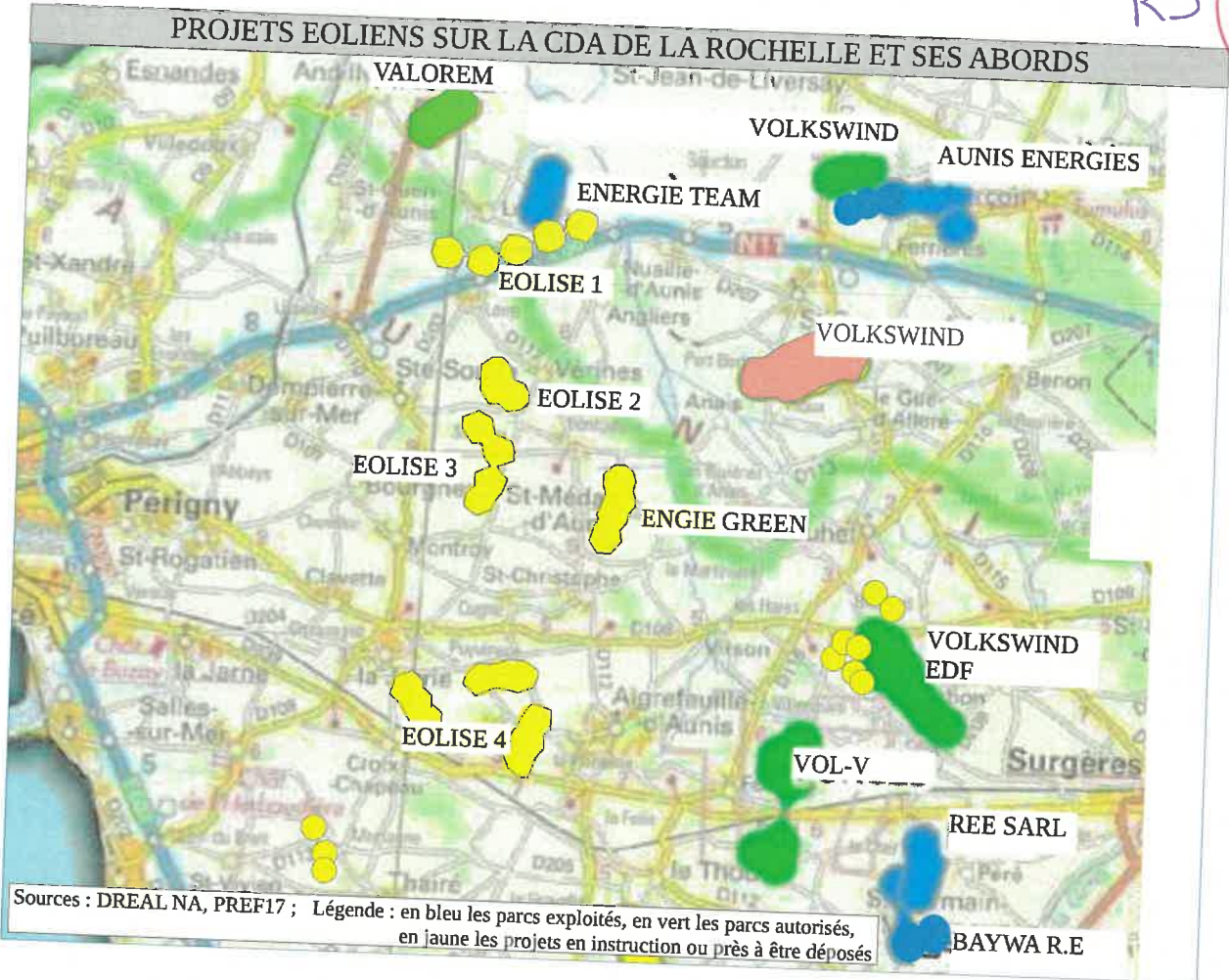


Hervé TERRIEN



R9 (Ac)

PROJETS EOLIENS SUR LA CDA DE LA ROCHELLE ET SES ABORDS



Sources : DREAL NA, PREF17 ; Légende : en bleu les parcs exploités, en vert les parcs autorisés, en jaune les projets en instruction ou prêts à être déposés



Le littoral avec au loin les vues sur la zone industrielle de la Pallice et le pont de l'Île de Ré

5.4.4. Les éléments remarquables du paysage

5.4.4.1. Les sites classés et inscrits

Le classement ou l'inscription sont le moyen d'assurer, avec le plus de rigueur possible, la protection des sites naturels de grande qualité. Il confère à la puissance publique un droit d'autorisation ou de refus qui s'impose aux autres réglementations.

Il n'existe en principe aucune différence entre les sites susceptibles d'être inscrits ou classés. La loi de 1930, codifiée aux articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement constitue une mesure conservatoire avant un classement.

Le secteur d'étude compte 6 sites classés et 87 sites inscrits répertoriés dans les tableaux suivants.

Tableau 29 – Liste des sites classés compris dans l'aire d'étude éloignée

N°	Commune	Titre	Description	Distance
1	Bouhet	Allée des Arceaux	Alignements d'arbres	4,5 km
2	Surgères	Eglise et abords	Site et monuments	14,2 km
3	Yves	Estuaire de la Charente	Paysage	15 km
4	La Rochelle	Plan d'eau d'échouage du Vieux Port	Paysage	16,1 km
5	La Rochelle	Site du Mail (terrains appartenant à la ville)	Terrains protection	16,2 km
6	La Rochelle	Terrains communaux devant les remparts	Terrains protection	16,3 km

Tableau 30 – Liste des sites inscrits compris dans l'aire d'étude éloignée

N°	Commune	Titre	Description	Distance
1	Saint-Souley, Dompierre-sur-Mer, Périgny, La Rochelle	Canal de Mirans	Paysage	8,9 km
2	La Rochelle	Vieille Ville	Site et monuments	15,2 km
3	La Rochelle	Abord du Vieux Port	Site	15,9 km
4	La Rochelle	Promenade des Tamaris	Paysage	16,1 km

N°	Commune	Titre	Description	Distance
5	La Rochelle	Domaine de Courreilles	Site et monument	16,2 km
6	La Rochelle	Immeuble rue de l'Escale	Site et monument	16,3 km
7	La Rochelle	Allées d'arbres, Boulevard W Churchill	Parcs	17,6 km
8	La Rochelle	Cimetière Saint-Maurice	Cimetière	18,3 km



Figure 83 – Carte des sites classés

R9

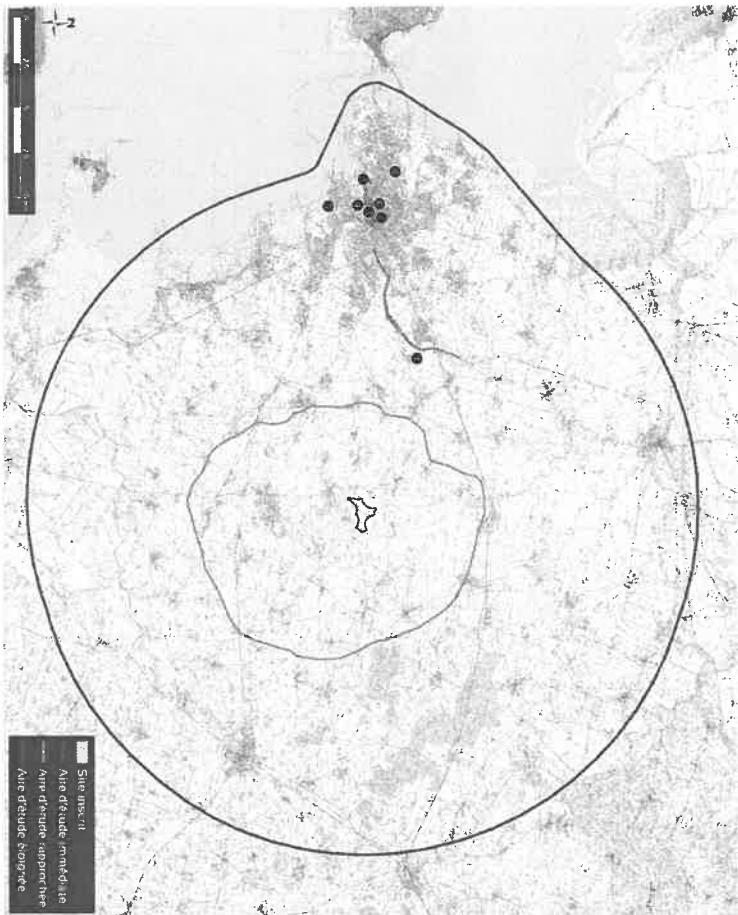


Figure 84 – Carte des sites inscrits

5.4.4.2 Les monuments historiques

Les sites protégés au titre des monuments historiques dans les communes figurant dans l'aire d'étude éloignée sont énumérés dans le **Erreur ! Référence non valide pour un signet.** Ils sont au nombre de 324 et se répartissent de la manière suivante :

- 2 dans l'aire d'étude rapprochée (0,6 %)
- 322 dans l'aire comme éloignée (99,4 %).

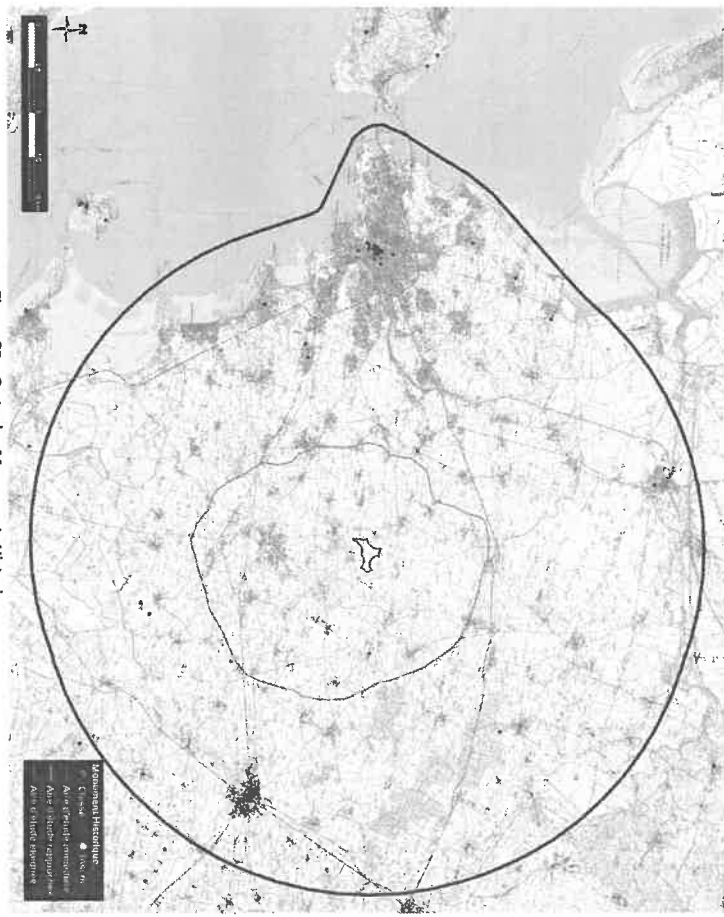


Figure 85 – Carte des Monuments Historiques

La liste intégrale de ces monuments historiques, ainsi que leur éloignement par rapport à l'aire d'étude immédiate figure ci-après (la couleur bleu foncé dans la colonne "Distance ZIP" indique que le monument considéré se situe dans l'aire d'étude rapprochée, le bleu clair étant réservé aux monuments de l'aire d'étude éloignée).

Tableau 31 – Liste des monuments historiques de l'aire d'étude

N°	Commune	Titre	Classement MH	Distance ZIP (km)
1	Bouhet	Eglise	Classé	4,6
2	Sainte-Soulle	Eglise Saint-Laurent	Classé	5,7
3	Forges	Eglise	Inscrit	6,4
4	Saint-Sauveur-d'Aunis	Eglise	Inscrit	6,4
5	Sainte-Soulle	Motte castrale de la Roche Bertin	Inscrit	7,1
6	Benon	Abbaye de la Grâce Dieu	Inscrit	7,5
7	Chambon	Eglise Saint-Jacques du Cher	Inscrit	8,9
8	Saint-Ouen-d'Aunis	Motte castrale	Inscrit	9,0
9	Vouhé	Eglise de l'Assomption	Inscrit	9,2
10	Saint-Rogatien	Eglise	Inscrit	10,1
11	Thairé	Eglise de l'Assomption	Inscrit	10,2
12	La Jarne	Eglise Notre-Dame	Classé	10,4
13	Salles-sur-Mer	Château de l'Herbaudière	Inscrit	10,7
14	Salles-sur-Mer	Château de Cramahé	Inscrit	10,8
15	La Jarne	Maison	Inscrit	10,9
16	La Jarne	Château de Buzay	Classé	11,2
17	Benon	Tumulus B et C	Classé	11,6
18	Saint-Xandre	Château de La Sauzaie	Inscrit	11,6
19	Ardillères	Dolmen	Classé	12,1
20	Ardillères	Dolmen	Classé	12,4
21	Périgny	Eglise Saint-Cybard	Inscrit	12,8
22	Angoulins	Eglise	Classé	14,0
23	La Laigne	Logis de Beaulieu	Inscrit	14,3
24	Surgères	Eglise Notre-Dame	Classé	14,5
25	Surgères	Château	Inscrit	14,6
26	Surgères	Aumônerie Saint Gilles	Inscrit	15,0
27	La Rochelle	Groupe scolaire Paul Doumer	Inscrit	15,2
28	La Rochelle	Porte Royale	Classé	15,4
29	La Rochelle	Bâtiment	Inscrit	15,5
30	La Rochelle	Gare	Inscrit	15,6
31	La Rochelle	Porte Maubec	Classé	15,7
32	Marans	Eglise Saint-Etienne	Classé	15,7
33	La Rochelle	Hôtel Lambert	Inscrit	15,8
34	La Rochelle	Fontaine du Pilori	Inscrit	15,9
35	La Rochelle	Maison	Inscrit	15,9
36	La Rochelle	Maison	Inscrit	15,9
37	La Rochelle	Maison	Inscrit	15,9
38	La Rochelle	Temple protestant	Classé	15,9
39	La Rochelle	Maison	Inscrit	15,9
40	La Rochelle	Maison	Inscrit	15,9

N°	Commune	Titre	Classement MH	Distance ZIP (km)
41	La Rochelle	Maison	Inscrit	15,9
42	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
43	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
44	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
45	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
46	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
47	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
48	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
49	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
50	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
51	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
52	La Rochelle	Phare (avec sa maison de gardien, feu postérieur)	Inscrit	16,0
53	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
54	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
55	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
56	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
57	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
58	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
59	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
60	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
61	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
62	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
63	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
64	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
65	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
66	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
67	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
68	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
69	La Rochelle	Lycée Eugène Fromentin	Inscrit	16,0
70	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
71	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
72	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
73	La Rochelle	Eglise Saint-Sauveur	Classé	16,0
74	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
75	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
76	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
77	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
78	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
79	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
80	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
81	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0

N°	Commune	Titre	Classement MH	Distance ZIP (km)
82	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
83	La Rochelle	Maison	Classé	16,0
84	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
85	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
86	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
87	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
88	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
89	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
90	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
91	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
92	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
93	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
94	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
95	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
96	Esnandes	Eglise Saint-Martin	Classé	16,0
97	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
98	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
99	La Rochelle	Maison	Classé	16,0
100	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
101	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
102	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
103	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
104	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
105	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
106	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
107	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
108	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
109	La Rochelle	Porte Dauphine	Classé	16,0
110	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
111	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
112	La Rochelle	Maison	Classé	16,0
113	La Rochelle	Maison	Classé	16,0
114	La Rochelle	Maison	Classé	16,0
115	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
116	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
117	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
118	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
119	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
120	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
121	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0
122	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,0

N°	Commune	Titre	Classement MH	Distance ZIP (km)
123	La Rochelle	Bastion du Gabut	Inscrit	16,1
124	La Rochelle	Museum d'histoire naturelle	Inscrit	16,1
125	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
126	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
127	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
128	La Rochelle	Hôtel de Fleurbaeu	Classé	16,1
129	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
130	La Rochelle	Hôtel de Ville	Classé	16,1
131	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
132	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
133	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
134	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
135	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
136	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
137	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
138	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
139	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
140	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
141	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
142	La Rochelle	Eveché	Inscrit	16,1
143	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
144	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
145	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
146	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
147	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
148	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
149	La Rochelle	Hôtel de Marsan	Inscrit	16,1
150	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
151	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
152	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
153	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
154	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
155	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
156	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
157	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
158	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
159	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
160	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
161	La Rochelle	Hôtel	Classé	16,1
162	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
163	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1


N°	Commune	Titre	Classement MH	Distance ZIP (km)
164	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
165	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
166	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
167	La Rochelle	Café de la Paix	Classé	16,1
168	La Rochelle	Musée maritime	Classé	16,1
169	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
170	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
171	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
172	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
173	La Rochelle	Maison Lhoumée	Inscrit	16,1
174	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
175	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
176	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
177	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
178	La Rochelle	Chapelle de l'Espérance	Inscrit	16,1
179	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
180	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
181	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
182	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,1
183	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
184	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
185	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
186	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
187	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
188	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
189	La Rochelle	Maisons	Inscrit	16,2
190	La Rochelle	Hôtel	Classé	16,2
191	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
192	La Rochelle	Phare (Phare d'alignement à 59°, feu antérieur)	Inscrit	16,2
193	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
194	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
195	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
196	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
197	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
198	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
199	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
200	La Rochelle	Immeuble	Inscrit	16,2
201	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
202	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
203	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
204	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2


N°	Commune	Titre	Classement MH	Distance ZIP (km)
205	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
206	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
207	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
208	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
209	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
210	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
211	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
212	La Rochelle	Maison de Diane	Classé	16,2
213	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
214	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
215	La Rochelle	Hôtel	Inscrit	16,2
216	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
217	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
218	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
219	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
220	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
221	La Rochelle	Cathédrale Saint-Louis	Classé	16,2
222	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
223	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
224	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
225	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
226	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
227	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
228	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
229	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
230	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
231	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
232	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
233	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
234	La Rochelle	Tour Saint-Nicolas	Classé	16,2
235	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
236	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
237	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
238	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
239	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
240	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
241	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
242	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
243	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
244	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
245	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2

N°	Commune	Titre	Classement MH	Distance ZIP (km)
246	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
247	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
248	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,2
249	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
250	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
251	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
252	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
253	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
254	La Rochelle	Maison Piliard	Classé	16,3
255	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
256	La Rochelle	Porte de la Grosse Horloge	Classé	16,3
257	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
258	La Rochelle	Palais de justice	Inscrit	16,3
259	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
260	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
261	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
262	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
263	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
264	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
265	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
266	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
267	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
268	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
269	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
270	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
271	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
272	La Rochelle	Tour de la Chaîne	Classé	16,3
273	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
274	La Rochelle	Hôtel de la Bourse	Classé	16,3
275	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
276	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
277	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
278	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
279	La Rochelle	Hôtel de l'intendance	Inscrit	16,3
280	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
281	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
282	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
283	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
284	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
285	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
286	La Rochelle	Hôtel	Inscrit	16,3

N°	Commune	Titre	Classement MH	Distance AP (km)
287	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
288	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
289	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,3
290	La Rochelle	Maison de Nicolas Venette	Classé	16,4
291	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,4
292	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,4
293	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,4
294	La Rochelle	Hôtel de la villenarais	Inscrit	16,4
295	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,4
296	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,4
297	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,4
298	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,4
299	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,4
300	La Rochelle	Eglise des Carnes	Inscrit	16,4
301	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,4
302	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,4
303	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,4
304	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,4
305	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,4
306	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,4
307	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,4
308	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,4
309	La Rochelle	Maison	Inscrit	16,4
310	La Rochelle	Clocher Saint-Jean	Inscrit	16,4
311	La Rochelle	Eglise Saint-André et Sainte-Jeanne d'Arc	Inscrit	16,4
312	La Rochelle	Hôtel Lederic	Classé	16,5
313	La Rochelle	Tour de la Lanterne	Classé	16,5
314	La Rochelle	Préfecture	Inscrit	16,6
315	La Rochelle	Fortifications maritimes	Classé	16,6
316	La Rochelle	Fortin	Inscrit	16,6
317	Nieul-sur-Mer	Prieuré de Sermatze (ruines de l'ancien)	Inscrit	16,8
318	Vandré	Eglise Saint-Vivien	Classé	16,8
319	Marssilly	Eglise Saint-Pierre	Classé	16,9
320	La Rochelle	Villa Aïssac	Inscrit	17,0
321	Nieul-sur-Mer	Domaine du Portail	Classé	17,6
322	Nieul-sur-Mer	Eglise Saint-Pillibert	Inscrit	17,7
323	La Rochelle	Ecole Pierre Loti	Inscrit	18,0
324	La Rochelle	Eglise Saint-Pierre-de-Laleu	Inscrit	19,9

Légende distance ZIP

 Aire d'étude rapprochée

 Aire d'étude éloignée

5-4-4-3 Les Sites d'intérêt architectural, urbain et/ou Paysager (ZPPAUP)

Les ZPPAUP figurant dans l'aire d'étude éloignée sont au nombre de 4 et se répartissent sur les commune suivantes :

- Au Nord : commune de Marans et commune de l'Île-d'Elle ;
- A l'Ouest : commune de La Rochelle ;
- Au Sud-Est commune de Surgères.

5-4-4-4 Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

Le PSMV inclus dans l'aire d'étude éloignée est situé sur la commune de La Rochelle et correspond à son vieux centre historique.

5-4-4-5 Les Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont institués par la loi n°76.1285 du 31 décembre 1976 puis jurisprudentiellement précisé par le tribunal de Besançon comme espace « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ». Les ENS succèdent aux "périmètres sensibles" créés par décret en 1959 pour tenter de limiter l'urbanisation sauvage du littoral.

La Loi du 15 juillet 1985 a confié la politique des ENS à l'assemblée départementale, en lui affectant le produit de la taxe. Ils représentent le cœur des politiques environnementales des conseils départementaux.

Les ENS sont des espaces susceptibles :

- de présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et/ou paysagère ;
- d'être fragiles et/ou menacés, justifiant de ce fait être préservés ;
- de faire l'objet de mesures de protection et de gestion ;
- d'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

Les espaces naturels sensibles ont pour objectifs :

- de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ;
- d'être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Le périmètre d'étude éloigné accueille 2 ENS situés à l'Ouest de l'aire immédiate sur la commune de La Rochelle. Il s'agit des sites *Chef de Baie* dans la ville de La Rochelle et *Falaises du Pertuis Breton* au Nord de la ville.

5-4-5 Synthèse des enjeux paysagers

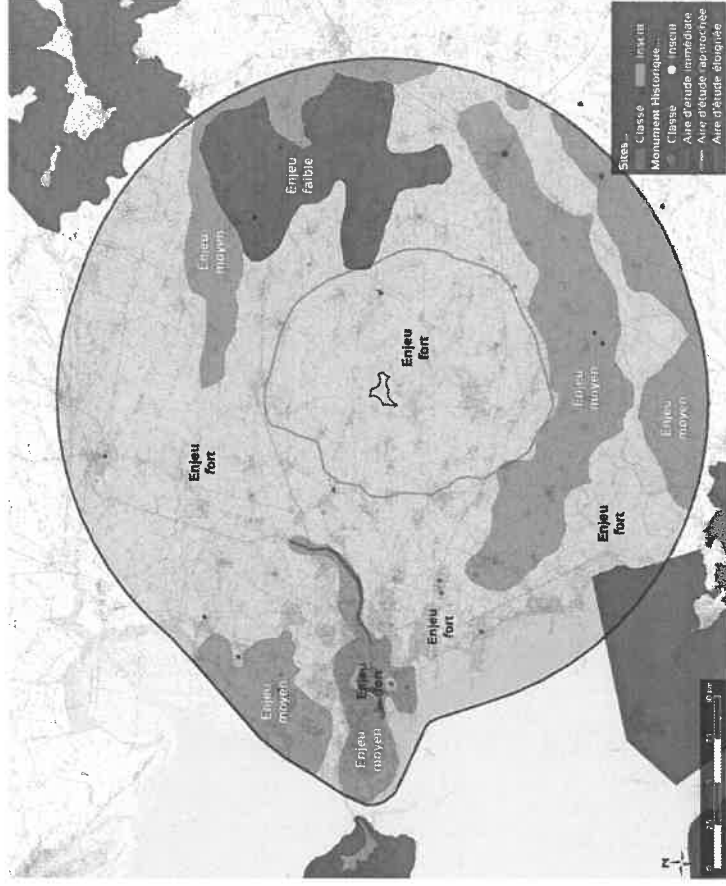
L'aire d'étude éloignée comprend des secteurs où l'organisation du relief (vallées, buttes), des boisements, des espaces bocagers (principalement dans les vallées et les secteurs de marais ou l'arbre et plus présent) et des espaces bâtis peuvent limiter et fragmenter les vues. Les enjeux paysagers s'en trouvent amoindris.

Les enjeux paysagers concernent soit des éléments forts du paysage, soit des éléments d'intérêt patrimonial. Il convient donc de prendre prioritairement en considération les éléments paysagers pouvant être qualifiés de remarquables (comme les sites inscrits ou classés, les sites patrimoniaux remarquables, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou ZPPAUP, les grandes entités paysagères d'intérêt comme certaines

vallées, les points de vue remarquables...), ainsi que le patrimoine historique et culturel d'intérêt (les monuments historiques inscrits et classés en particulier).

L'analyse de la topographie, de la géomorphologie, de la couverture végétale réalisée précédemment permet de caractériser les enjeux visuels par secteur du territoire. L'aire d'étude éloignée a donc fait l'objet d'un découpage en secteurs caractérisés selon 3 catégories d'enjeu : faible, moyen, fort.

Suite à cette analyse, une première approche a permis de déterminer de façon approximative par catégorie les éléments paysagers remarquables susceptibles d'avoir une vue potentielle sur le projet.



Les Lignes de force

Des lignes de force majeures ou secondaires structurent le paysage et s'imposent fortement du fait de leur aspect rectiligne et de leur dénivellée. L'aire d'étude éloignée ne présente pas réellement de lignes de relief majeures susceptibles d'influer fortement sur les perceptions visuelles. Ces particularités font que ces espaces bénéficient souvent de vues ouvertes et parfois lointaines sur le paysage, offrant localement de beaux panoramas. Ces éléments participent également à obstruer la vue depuis les points topographiques situés à des altitudes moindres.

■ Les monuments historiques

L'aire d'étude éloignée compte 324 monuments historiques, parmi lesquels 289 monuments (près de 90%, 27 classés et 262 inscrits) sont localisés dans la zone urbaine de la ville de La Rochelle qui présente de forts enjeux de ce point de vue. En dehors de cette zone, le territoire d'étude expose 19 monuments (près de 6% de l'ensemble) dans des zones à enjeux forts qui se répartissent ainsi : 8 monuments classés et 11 monuments inscrits. Les zones présentant un enjeu moyen abritent 14 monuments (5 monuments classés et 9 monuments inscrits représentant 4,3 % de l'ensemble des monuments de l'aire d'étude éloignée).

Tableau 32 - Liste des monuments historiques de l'aire d'étude en zone d'enjeu fort

Commune	N°	Titre	Classement MH	Distance en km ZIP	Enjeu
Bouhet	1	Eglise	Classé	4,4	Fort
Sainte-Soulle	2	Eglise Saint-Laurent	Classé	5,7	Fort
Forges	3	Eglise	Inscrit	6,4	Fort
Saint-Sauveur-d'Aunis	4	Eglise	Inscrit	6,4	Fort
Sainte-Soulle	5	Motte castrale de la Roche Bertin	Inscrit	7,1	Fort
Berton	6	Abbaye de la Grâce Dieu	Inscrit	7,5	Fort
Chambon	7	Eglise Saint-Jacques du Cher	Inscrit	8,9	Fort
Saint-Ouen-d'Aunis	8	Motte castrale	Inscrit	9,0	Fort
Yuhé	9	Eglise de l'Assomption	Inscrit	9,2	Fort
Saint-Rogatien	10	Eglise	Inscrit	10,1	Fort
La Jarne	12	Eglise Notre-Dame	Classé	10,4	Fort
La Jarne	15	Maison	Inscrit	10,9	Fort
La Jarne	16	Château de Buzay	Classé	11,2	Fort
Saint-Xandre	18	Château de La Sauzale	Inscrit	11,6	Fort
Périgny	21	Eglise Saint-Cybard	Inscrit	12,8	Fort
Angoulins	22	Eglise	Classé	14,0	Fort
Marais	32	Eglise Saint-Etienne	Classé	15,7	Fort
Ensaïdes	96	Eglise Saint-Martin	Classé	16,0	Fort
Marsilly	319	Eglise Saint-Pierre	Classé	16,9	Fort

Tableau 33 - Liste des monuments historiques de l'aire d'étude en zone d'enjeu moyen

Commune	N°	Titre	Classement MH	Distance en km ZIP	Enjeu
Thairé	11	Eglise de l'Assomption	Inscrit	10,2	Moyen
Salles-sur-Mer	13	Château de l'Herbaudière	Inscrit	10,7	Moyen
Salles-sur-Mer	14	Château de Cramahé	Inscrit	10,8	Moyen
Ardillères	19	Dolmen	Classé	12,1	Moyen
Ardillères	20	Dolmen	Classé	12,4	Moyen
Surgères	24	Eglise Notre-Dame	Classé	14,5	Moyen
Surgères	25	Château	Inscrit	14,6	Moyen
Surgères	26	Aumônerie Saint Gilles	Inscrit	15,0	Moyen
Nieul-sur-Mer	317	Prieuré de Sermatze (ruines)	Inscrit	16,8	Moyen
Vandré	318	Eglise Saint-Vivien	Classé	16,8	Moyen
Nieul-sur-Mer	321	Domaine du Portail	Classé	17,6	Moyen
Nieul-sur-Mer	322	Eglise Saint-Philbert	Inscrit	17,7	Moyen
La Rochelle	323	Ecole Pierre Loti	Inscrit	18,0	Moyen
La Rochelle	324	Eglise Saint-Pierre-de-laieu	Inscrit	19,9	Moyen

Il conviendra de porter une attention toute particulière aux trois tours de La Rochelle : la Tour de de la Lanterne, la Tour Saint-Nicolas et la Tour de l'Abbaye.

■ Les sites classés

Le secteur d'étude présente 6 sites classés dont 5 sont situés dans une zone d'enjeu visuel fort comme le montre le tableau ci-dessous ainsi que la carte de la Figure 86.

Tableau 34 – Liste des sites classés situés en zone d'enjeu moyen ou fort

N°	Commune	Titre	Description	Distance	Enjeu
1	Bouhet	Allée des Arceaux	Alignements d'arbres	4,5 km	Fort
2	Surgères	Eglise et abords	Site et monuments	14,2 km	Moyen
3	Ves	Estuaire de la Charente	Paysage	15 km	Fort
4	La Rochelle	Plan d'eau d'échouage du Vieux Port	Paysage	16,1 km	Fort
5	La Rochelle	Site du Mail (terrains appartenant à la ville)	Terrains protection	16,2 km	Fort
6	La Rochelle	Terrains communaux devant les remparts	Terrains protection	16,3 km	Fort

R9 12

CARTOGRAPHIE DU RESEAU ENS -CDA La Rochelle



R9

13

CLASSEMENT DES SITES POTENTIELS POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA CDA DE LA ROCHELLE

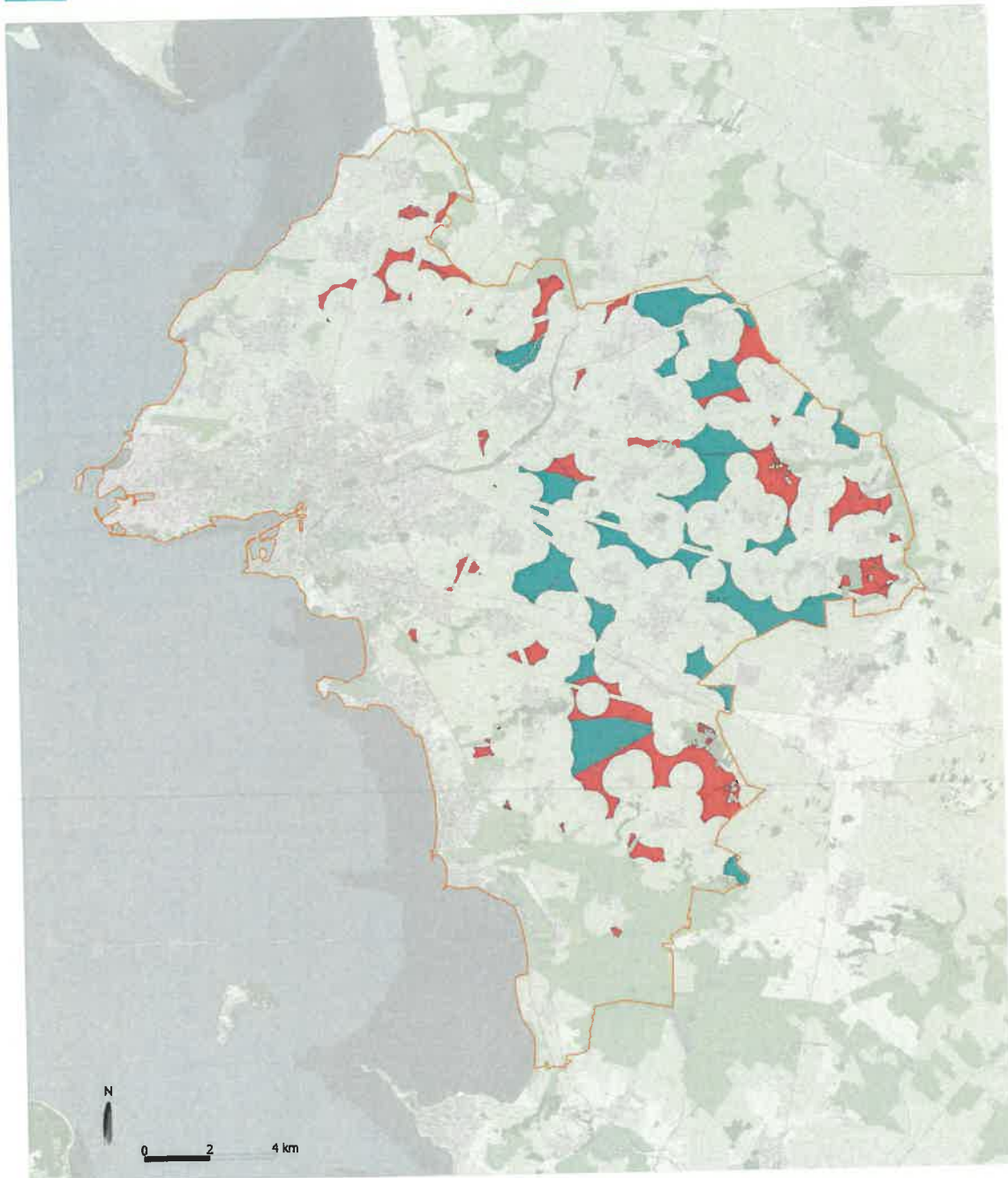
Cette carte est la résultante des sites potentiels identifiés auparavant et de l'analyse paysagère détaillée ci-après dans le guide.



Zone de vigilance paysagère pour l'implantation d'éoliennes



Zone d'exclusion paysagère pour l'implantation d'éoliennes



4.1 / LES PAYSAGES SENSIBLES À PRÉSERVER

CONSTAT

L'espace agro-naturel forme la composante majeure du territoire. C'est un espace vivant, façonné principalement par l'activité agricole, et parfois soumis à la pression urbaine.

En dehors des espaces littoraux, les paysages de plaine et de marais du territoire sont souvent déconsidérés, mal perçus, mal aimés. Et pourtant, ils offrent des qua-

lités visuelles intéressantes, variant selon le relief, la densité du réseau végétal, les covisibilités avec le bâti...

Si ces espaces agricoles et naturels doivent pouvoir accueillir les bâtiments et les équipements nécessaires à leur développement, une réflexion d'intégration sur ces éléments bâtis futurs ou existants doit toutefois être menée pour préserver ces paysages sensibles.

OBJECTIFS

- Considérer comme l'un des enjeux prioritaires la préservation des paysages sensibles déterminés ci-après dans toute approche liée à l'urbanisation : implantation, hauteur et qualité architecturale des bâtiments isolés liés à l'activité agricole (ferme, hangar, silo...) et des équipements divers (poste électrique, station

de pompage, station d'épuration, aire d'accueil des gens du voyage, belvédère...);

- porter un regard particulier sur les lisières urbaines qui forment les limites de ces paysages sensibles, pour conserver leurs qualités ou pour les requalifier quand celles-ci sont dégradées (Cf. Fiches 1).

CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES PAYSAGES SENSIBLES

Les paysages sensibles cartographiés ci-après sont la résultante d'au moins deux critères combinés de la liste ci-dessous.

Ainsi ces espaces peuvent être concernés par :

- une vue lointaine, un point de vue remarquable ;
- une ligne de crête offrant de nombreuses covisibilités ;
- une route de crête avec panorama continu (points de vue multiples) ;
- les abords d'une route « vitrine » du territoire, c'est-à-dire une route principale très fréquentée et ouverte sur le paysage ;
- un réservoir de biodiversité, une zone humide ;
- un périmètre de protection d'un monument historique qui forme un élément repère dans le paysage ;
- une coupure d'urbanisation importante pour la lecture des paysages ;
- une coupure verte d'agglomération autour de La Rochelle (paysage de la plaine urbaine), une entrée du cœur urbain (Cf. Fiche 2) ;

- une entrée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- un patrimoine végétal dense au cœur de la plaine ouverte, ou sur les pourtours des enveloppes urbaines, ou en continuité d'un réservoir de biodiversité ;
- des covisibilités avec le littoral ;
- les espaces proches du rivage (loi Littoral) ;
- un relief singulier et patrimonial : colline d'Angoute, anciennes îles d'Yves et de Voutron ;
- un paysage banalisé, abîmé, qu'on ne veut pas voir empirer (urbanisation anarchique, lisières urbaines dégradées, patrimoine végétal appauvri...).

La détermination de la sensibilité d'un paysage peut donc être liée :

- à ses valeurs esthétiques, écologiques et patrimoniales ;
- à sa participation à la compréhension spatiale du territoire ;
- à la pression que ce paysage peut ou pourrait subir.

CARTOGRAPHIE DES PAYSAGES SENSIBLES À PRÉSERVER



FICHE 1
LA MAÎTRISE PAYSAGÈRE
DES ENVELOPPES
URBAINES

FICHE 2
LA NATURE AUX PORTES
DU CŒUR URBAIN
DE L'AGGLOMÉRATION

FICHE 3
L'INTÉGRATION
ET LA VALORISATION
PAYSAGÈRE DU BÂTI

FICHE 4
AMÉLIORER LA LECTURE
DES PAYSAGES

FICHE 5
METTRE EN SCÈNE
LE RÉSEAU
HYDROGRAPHIQUE

FICHE 6
LA VÉGÉTATION

FICHE 7
PRÉSERVER
LES CONTINUITÉS
ÉCOLOGIQUES MAJEURES

FICHE 8
PRÉSERVER ET
DÉVELOPPER L'ARMATURE
VERTE URBAINE

QUELS MOYENS POUR PRÉSERVER CES PAYSAGES SENSIBLES ?

Les paysages sensibles ne sont pas inconstructibles, mais tout projet bâti situé dans ces espaces doit tenir compte des exigences ci-après, pour limiter leur impact visuel et l'effet de mitage.

Les exigences suivantes concernent tout projet en dehors des enveloppes urbaines :

- l'implantation de la construction dans les espaces en creux sera privilégiée, à l'exception des équipements nécessitant une situation en point haut (antenne relais, éolienne...). Ces derniers devront toutefois proposer une implantation judicieuse au regard des lignes de crête (Cf. Cartographie des paysages sensibles) et des points de vue à maintenir (Cf. Partie 4.2) ;
- la construction devra être réalisée au plus près du sol naturel en réduisant le plus possible les mouvements de terrain ;
- la construction s'accrochera à des éléments bâtis/ ou végétaux déjà présents (sauf si sa nature impose des contraintes incompatibles avec ce principe, élevage notamment) ;
- la forme du bâtiment ou de l'équipement sera la plus simple possible. Dans le cadre d'un bâtiment agricole, le bâtiment pourra être traité avec des éléments de tailles différentes et être éventuellement divisé en plusieurs volumes selon sa fonctionnalité et ses contraintes propres ;
- toute nouvelle construction doit être accompagnée de plantations, sauf si les éléments existants en place sont suffisants : en limite de parcelle et si possible sur la parcelle elle-même. Une palette végétale locale et adaptée au milieu est vivement conseillée (Cf. Partie 6.7). La plantation de conifères (sauf en arbre isolé à caractère patrimonial type pin parasol, etc.) est forte-

ment déconseillée. La hauteur adulte des végétaux se rapprochera de la hauteur maximale du bâtiment (hors silos) pour offrir un rapport d'échelle cohérent. Les limites végétales ne seront pas forcément opaques : elles joueront un rôle de filtre, d'accompagnement du bâti, et non d'occultation ;

- les matériaux et les couleurs choisis seront le plus neutre possible, adaptés au contexte paysager : pierre calcaire, enduits de teinte similaire, bois de teinte naturelle (bois grisé par le temps), tuiles en terre cuite, tôles gris clair ou gris foncé... ;
- les clôtures grillagées seront accompagnées de végétation et leur couleur sera de préférence neutre : gris clair, gris foncé, couleur acier. Les teintes vives (bleu, rouge, jaune) et le blanc sont fortement déconseillées. Quel que soit le dispositif adopté, il devra laisser la libre circulation de la petite faune (maille de 10 x 10 cm à répartir) ;
- les revêtements imperméables de sols autour de la construction seront à limiter au strict nécessaire. Ils prendront en compte les usages et besoins réels, et leur temporalité (notion d'aménagement réversible). Les revêtements en terre-pierre seront appréciés.

Les limites des enveloppes urbaines, autrement dit les lisières urbaines, actuelles ou futures, situées au contact des paysages sensibles ou incluses dans ces espaces, feront l'objet de propositions de qualité pour une intégration réussie vis-à-vis de leur environnement proche et lointain. Les espaces naturels et agricoles doivent être repositionnés au cœur des réflexions urbaines, le regard doit être inversé : il s'agit désormais de percevoir les lisières depuis le paysage agro-naturel et non depuis l'enveloppe urbaine (Cf. Fiches 1).

R9 15

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Des éoliennes en Charente-Maritime

Ce rapport a pour objectif de présenter les conditions d'implantation des éoliennes en Charente-Maritime. Cet outil d'aide à la décision pour les services de l'État a reçu l'aval de la commission départementale des sites du 30 septembre 2003 et a été modifié en fonction des remarques qui ont été formulées par les membres de cette commission. Il dégage quelques principes d'ensemble sans préjuger de la volonté des collectivités locales. Celles-ci pourront afficher leurs propres orientations. Dans l'attente de ces orientations, les quelques principes évoqués ici ont vocation à encadrer les projets en cours.

CE DOCUMENT A ÉTÉ CONÇU
PAR PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME,
LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME,
LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT POITOU-CHARENTES,
LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LA CHARENTE-MARITIME,
ET LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE LA CHARENTE-MARITIME
MISE EN PAGE : DDE, SERVICE COMMUNICATION

FÉVRIER 2004



**Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 6ème chambre (formation à 3),
13/10/2009, 08BX02391, Inédit au recueil Lebon**

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 6ème chambre (formation à 3) Lecture du mardi 13 octobre 2009

N° 08BX02391
Inédit au recueil Lebon

Président
M. ZAPATA

Rapporteur public
M. GOSSELIN

Rapporteur
M. Pierre-Maurice BENTOLILA

Avocat(s)
CASSIN

Texte intégral

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la requête enregistrée au greffe de la cour le 18 septembre 2008, présentée pour l'ASSOCIATION FRANCE ENERGIE EOLIENNE, dont le siège est 48 boulevard des Batignolles à Paris (75017), par Me Cassin, avocat ;

L'ASSOCIATION FRANCE ENERGIE EOLIENNE demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du 17 juillet 2008 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la charte des éoliennes en Charente-Maritime élaborée par le préfet de Charente-Maritime ;
- 2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;
- 3°) à ce que lui soit allouée la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2009 :

- le rapport de M. Bentolila, premier conseiller ;
- les observations de Me Simon, avocat de l'ASSOCIATION FRANCE ENERGIE EOLIENNE ;
- et les conclusions de M. Gosselin, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée aux parties ;

Considérant que le document établi en février 2004 sous forme d'un rapport intitulé des éoliennes en Charente-Maritime élaboré par le préfet de Charente-Maritime et complété par un avenant de juin 2005, s'il préconise notamment des distances de 900 mètres entre les éoliennes et les habitations, pour tenir compte du bruit provoqué par les éoliennes, et des distances de deux kilomètres entre les éoliennes et les monuments historiques, et s'il s'attache à identifier dans les zones sensibles du patrimoine naturel et paysager, des zones rouges et oranges dans lesquelles les implantations d'éoliennes pourraient être interdites, se présente sous forme d'un document d'aide à la décision, pour l'implantation des éoliennes dans le département, notamment dans la perspective de l'élaboration du schéma régional éolien adopté par la région Poitou-Charentes par délibération du 18 décembre 2006 ; que cette charte fixe seulement des orientations qui n'ont aucun caractère impératif et qui ne portent pas atteinte au pouvoir d'appréciation des autorités chargées de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'urbanisme, comme le prévoit le principe 6 de la charte selon lequel les lieux d'implantation des éoliennes ne relèvent que des collectivités territoriales ; que ce rapport ne constitue donc pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION FRANCE ENERGIE EOLIENNE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 17 juillet 2008, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la charte des éoliennes en Charente-Maritime élaborée par le préfet de Charente-Maritime ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que l'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les conclusions de l'ASSOCIATION FRANCE ENERGIE EOLIENNE tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ne peuvent être que rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION FRANCE ENERGIE EOLIENNE est rejetée.

"

"

"

"

2

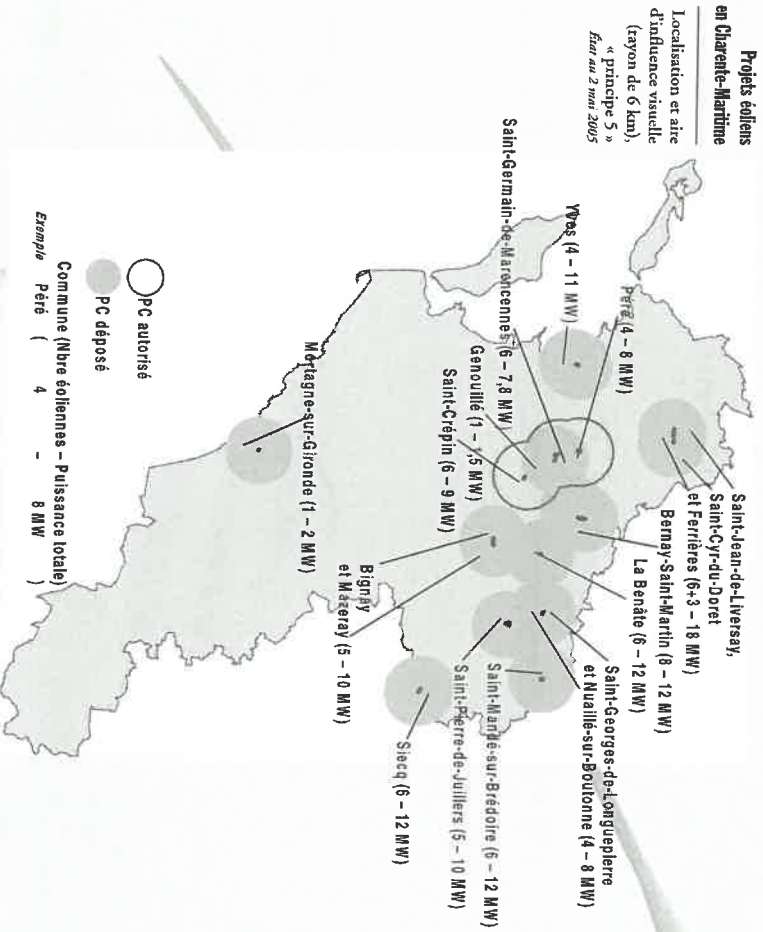
No 08BX02391

Des éoliennes en Charente-Maritime

➤ **Avenant à la brochure éditée en février 2004**

DANS LE CADRE DES ENGAGEMENTS DE LA FRANCE en matière de développement des énergies renouvelables et face au constat du fort potentiel éolien du département, le préfet de la Charente-Maritime a fait procéder en février 2004 à l'édition d'un outil d'aide à l'instruction intitulé *Des éoliennes en Charente-Maritime*, permettant d'encadrer les projets d'implantation de parcs éoliens. Ce document comportait notamment quatre notes de cadrage portant sur les enjeux suivants :

- paysage ;
- patrimoine historique protégé ;
- patrimoine naturel ;
- bruit.



A l'heure actuelle, deux parcs éoliens ont été autorisés sur les communes de Saint-Crépin et Saint-Georges-de-Mareuil. Seul le parc de Saint-Crépin a été réalisé et fonctionnel. Les enseignements de cette première expérience et les constats faits pour les projets en voie de réalisation ou à l'étude amènent à préciser les critères précédemment définis sur les enjeux paysage et bruit.

Pages 12 à 17, chapitre Les éoliennes dans le paysage de la Charente-Maritime

Modifications apportées aux principes d'implantation : considérant que le maillage et la densité du réseau de transport électrique, la potentialité du gisement éolien et la superficie totale du département permettent physiquement, économiquement et techniquement de localiser les implantations d'éoliennes dans des secteurs où l'impact sur le paysage est le plus réduit possible, dans le respect simultané des autres contraintes d'implantation, notamment à l'égard du bruit et de la proximité des habitations, les règles d'implantations sont ainsi revues :

Principes 1, 3, 4, 5 et 6 sans changement

Principe 2 nouvelle rédaction

« Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 m ne pourront être implantées, ni dans les territoires à identité paysagère emblématique, ni dans ceux à identité paysagère caractérisée. à proximité des monuments historiques, elles ne pourront être implantées que de manière très restrictive et jamais à moins de 2 km. »

Commentaires : la nouvelle rédaction du principe 2 exclut désormais toute implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 m dans les paysages emblématiques ainsi que dans les paysages à identité caractérisée. Les implantations peuvent se réaliser dans les paysages les moins vulnérables sans pour autant compromettre les objectifs de production et améliorer des données économiques ou techniques. Plus, en cas de présence d'un monument historique classé ou inscrit, on posera toute possibilité de réaliser des éoliennes dans un rayon de 2 km. S'il s'agit d'un monument meuble, ce périmètre pourra être plus grand. Pour tenir compte de ces évolutions, le « tableau résumant les conditions d'implantation ou seul titre du paysage » a été modifié ainsi qu'il suit :

	1-Urbain	2-Campagne moderne	3-Campagne traditionnelle	4-Naturel
A - Territoires à identité paysagère unique, forte et emblématique	Non	Non	Non	Non
B - Territoires à identité paysagère caractérisée	Non	Non	Non	Non
C - Territoires à caractère paysagère particuliers	Peut-être	Oui	Peut-être	Peut-être

Pages 22 et 23, chapitre

Le bruit des éoliennes

Un éloignement nécessaire complément

« Les constats réalisés sur les projets à l'étude, en voie de réalisation ou sur les parcs en fonctionnement font apparaître la nécessité d'intégrer une marge de sécurité supérieure aux critères précédemment acceptés. En effet, la prise en compte d'une incertitude de calcul provenant tant de la modélisation des propagations que des niveaux de puissance acoustique des machines installées justifie d'adopter une attitude prudente dans les estimations d'impact du bruit vis à vis des riverains. Certains parcs voient même leurs conditions de fonctionnement limitées (notaires ou bridage de la puissance de certaines éoliennes) afin de respecter les critères réglementaires concernant la protection des riverains contre le bruit. Par conséquent, il est aujourd'hui pertinent d'accroître la distance d'éloignement des projets vis à vis des zones habitées et de porter celle-ci à 900 m. L'étude d'impact devra, même dans ces nouvelles dispositions, examiner les conditions techniques de fonctionnement du parc assurant l'absence d'effets sanitaires liés au bruit dans un rayon d'au moins le double de cette distance. En outre, dès la mise en service, tout nouveau parc devra faire l'objet d'une série de mesures acoustiques destinées à vérifier sa conformité aux engagements figurant dans l'étude d'impact. »

service
de l'Urbanisme
et de l'Habitat

service
de l'Urbanisme
et de l'Habitat

cellule
Environnement

les rapports

direction départementale
de l'Équipement
de la Charente-Maritime,
service Urbanisme et Habitat,
cellule Environnement
Champ-de-Mars, BP 506
17015 La Rochelle Cedex
téléphone : 05 46 00 17 19
téléfax : 05 46 00 17 00
mail : environnement.sua.de@17
equipement.la.mcr.fr

Pour vous procurer la brochure éditée en février 2004
« Des éoliennes en Charente-Maritime »
contactez-à la DDE 17.
le service Communication (05 46 00 15 20)
ou la cellule Environnement (05 46 00 17 19)
ou téléchargez-la sur le site internet des services de l'état :
www.charente-maritime.pref.gouv.fr

Contacts

Préfecture de la Charente-Maritime

Service de l'Environnement

38, rue Réaumur, BP 501, 17017 La Rochelle Cedex

Téléphone : 05 46 27 44 44

Direction régionale de l'Environnement Poitou-Charentes

Service Aménagement durable et service Nature, Sites, Paysages

14, boulevard Chasseigne, BP 80955, 86038 Poitiers Cedex

Téléphone : 05 49 50 36 50

Direction départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat, cellules Environnement et Application du droit des sols

Champ-de-Mars, BP 506, 17018 La Rochelle Cedex

Téléphone : 05 46 00 17 17

Service Équipement des collectivités, cellule Aménagement et Paysage

Cité administrative Chasseloup-Laubat, 17018 La Rochelle Cedex

Téléphone : 05 46 00 17 17

Service départementale d'Architecture et du Patrimoine de la Charente-Maritime

28, rue Gargouilleau, 17025 La Rochelle Cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57

Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales de la Charente-Maritime

Service Santé-Environnement,

Centre administratif 2, avenue de Feailly, BP 545, 17021, La Rochelle Cedex

Téléphone : 05 46 68 49 00

Des éoliennes

en Charente-Maritime

Avenant juin 2005



Sommaire

Des éoliennes en Charente-Maritime

Contexte énergétique et enjeux	5
Des engagements politiques internationaux	5
Une volonté européenne	6
Un engagement national	6
Le gisement éolien en Poitou-Charentes	6
L'état des projets en Charente-Maritime	7
Le cadre réglementaire et procédures administratives	8
Les perspectives régionales	9

Notes de cadrage

Incidence des éoliennes sur l'environnement et la santé	11
Les éoliennes dans le paysage de la Charente-Maritime	13
Éoliennes et monuments historiques protégés	20
Éoliennes et patrimoine naturel	22
Le bruit des éoliennes	24

Des éoliennes en Charente-Maritime

Contexte énergétique et enjeux

Les énergies renouvelables répondent à une stratégie énergétique à long terme basée sur le principe du développement durable en répondant aux besoins actuels sans compromettre le développement des générations futures. Les énergies renouvelables (EnR) font appel aux éléments naturels : le soleil, le vent, l'eau, la biomasse. En complémentarité avec la maîtrise de nos consommations d'énergie, ces ressources inépuisables permettent d'anticiper l'épuisement des réserves fossiles (pétrole, gaz, etc.) et de limiter l'utilisation des ressources fissiles (uranium). De plus, elles évitent de relâcher des quantités énormes de polluants dans l'atmosphère : gaz responsables des pluies acides (acide sulfurique, oxydes d'azote) ou gaz responsables du renforcement de l'effet de serre (gaz carbonique, méthane et oxydes d'azote).

5

Des engagements politiques internationaux

Pour répondre à ces enjeux globaux, un certain nombre de décisions politiques a été adopté au niveau international. Le protocole de Kyoto engage les pays qui l'ont ratifié à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Cet accord a participé à l'émergence de maîtrise des consommations avec le développement des énergies renouvelables. En effet, tout kilowatt économisé ou produit par ces énergies propres présente plusieurs avantages :

- il évite d'utiliser des énergies fossiles polluantes et de réserve limitée,
- il augmente notre indépendance énergétique en favorisant la diversification des sources,
- il engendre des retombées économiques directes et indirectes et permet des investissements locaux.

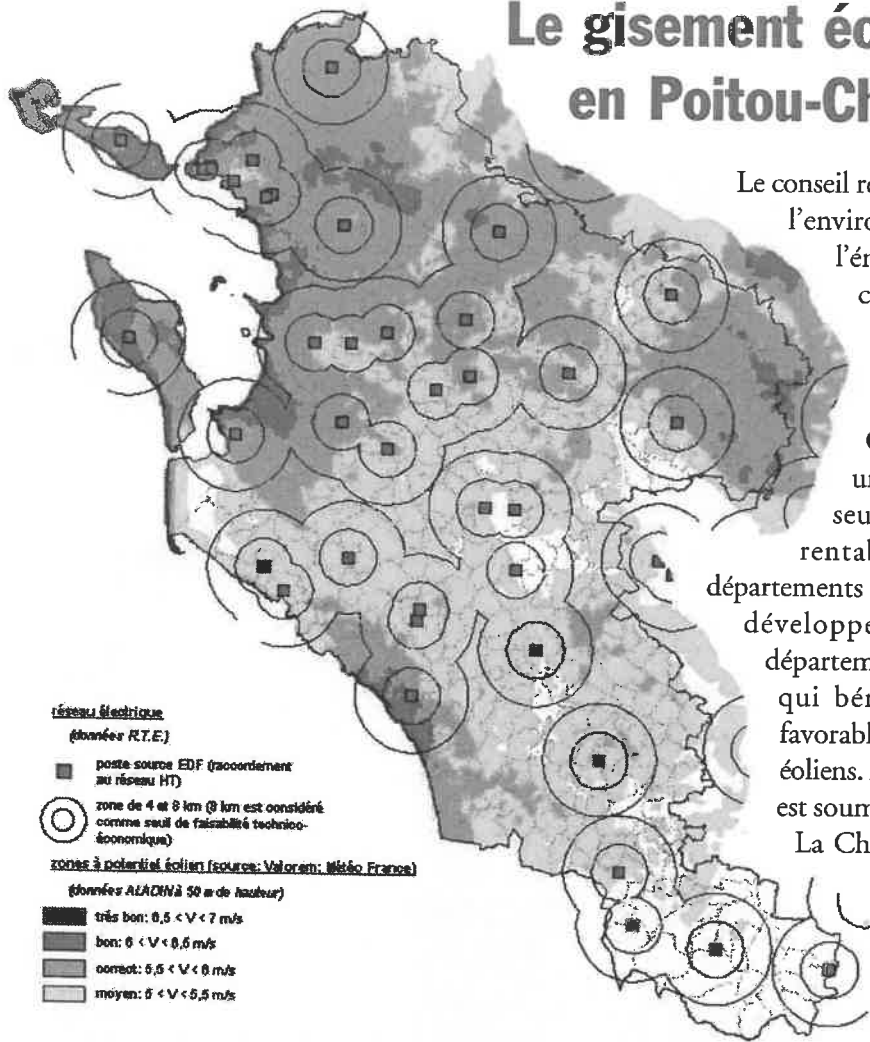
Une volonté européenne

Dans ce contexte, la directive européenne 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'EnR, adoptée en 2001, invite chaque pays membre à augmenter sa production d'électricité à partir des EnR. L'objectif est de parvenir à 12 % d'EnR dans la consommation globale d'ici 2010.

Un engagement national

La France s'est fixée comme but, à l'horizon 2010, de produire 21 % de sa consommation d'électricité à partir de sources énergétiques renouvelables, contre seulement 15 % aujourd'hui. Selon les scénarios établis par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (en prenant en compte la réduction de la consommation d'électricité), cela représente une production électrique supplémentaire par EnR d'environ 40 TWh en 2010 et notamment 30 TWh avec l'éolien, et l'implantation de plusieurs milliers d'éoliennes pour une puissance de 8 000 à 12 000 MW. Fin 2002, la puissance éolienne installée en France était de 153 MW (le site www.suivi-eolien.com permet de suivre de façon régulière le développement de la filière éolienne). Afin de respecter ses engagements internationaux et européens, la France s'est engagée dans une politique de soutien aux EnR avec l'adoption notamment de tarifs préférentiels d'achat par EDF de l'électricité issue de l'éolien pour une durée de 15 ans pour des installations de moins de 12 MW (arrêté du 8 juin 2001). L'adaptation des tarifs en fonction de la productivité permet de prendre en compte la variabilité de la qualité des vents et d'éviter la concentration des parcs éoliens dans les zones les plus ventées telles que le Languedoc-Roussillon, le Nord-Pas-de-Calais, la Bretagne, la Normandie ou encore le Sillon rhodanien. Ces tarifs préférentiels ne seront appliqués qu'aux 1 500 premiers mégawatts installés sur le territoire national et uniquement s'il s'agit d'éoliennes neuves.

Le gisement éolien en Poitou-Charentes



Potentiel éolien et possibilités de raccordement au réseau électrique en Charente-Maritime

Le conseil régional et l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) ont fait réaliser une étude comprenant une cartographie du gisement éolien à 50 m de hauteur et une évaluation du potentiel éolien de la région.

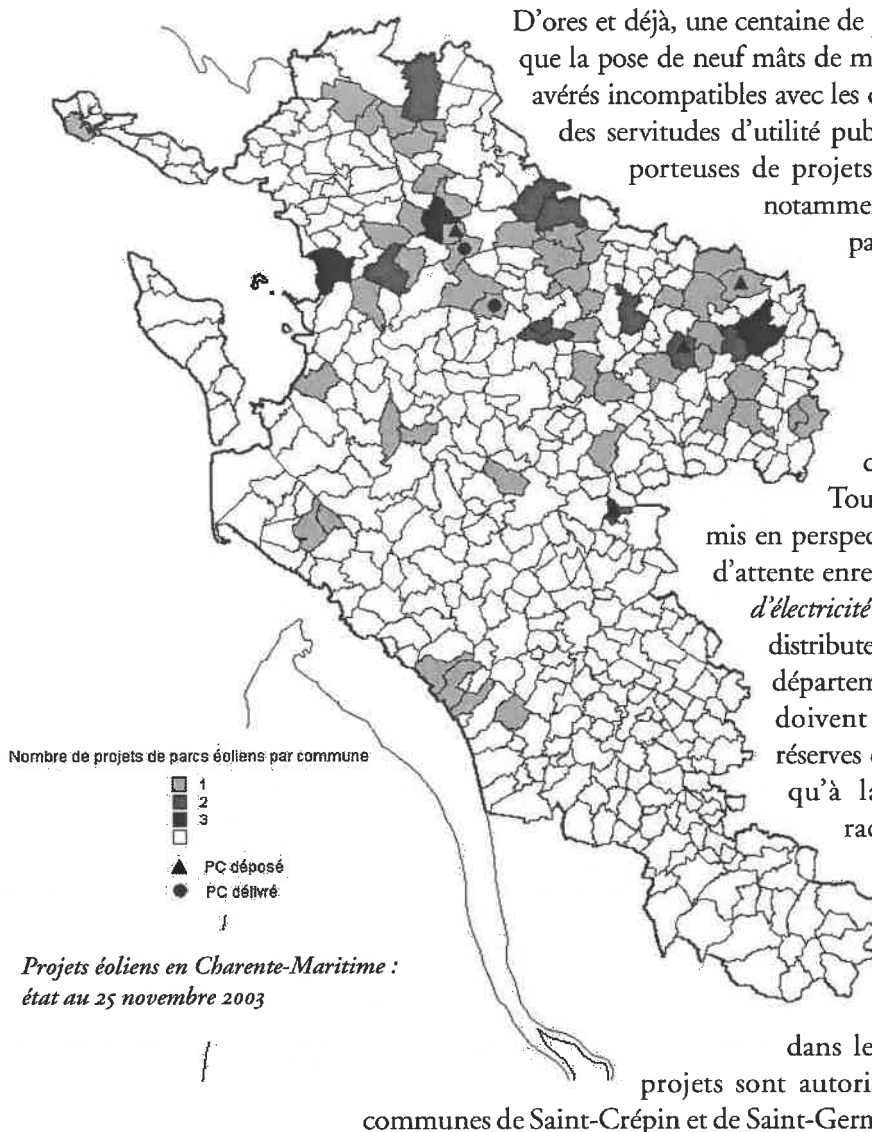
Ce dernier s'élève à 330 MW pour une vitesse moyenne de 6 m/sec., seuil minimum pour assurer la rentabilité d'un projet. Certains départements sont certes plus appropriés au développement de cette filière. Le département des Deux-Sèvres est celui qui bénéficie du gisement le plus favorable pour la mise en place de parcs éoliens. En effet, 45,4 % de son territoire est soumis à des vents de plus de 6 m/s.

La Charente est le département qui, après étude, apparaît comme étant le moins propice à l'éolien, les vents ne dépassant que très rarement les 5 m/sec. ce qui s'avère être insuffisant pour rentabiliser de

telles infrastructures. Il est donc envisagé l'installation de 160 MW en Deux-Sèvres, 80 MW dans la Vienne, 60 MW en Charente-Maritime et 30 MW en Charente. La mise en place de ces 330 MW pour la région Poitou-Charentes, représenterait la réalisation de 25 à 40 sites éoliens soit de 5 à 8 sites pour la Charente-Maritime. Cette puissance installée permettra de fournir 30 % de la consommation électrique des ménages et 10 % de la consommation globale régionale. Toutefois, grâce à l'évolution technologique des machines (plus hautes et plus puissantes), le gisement éolien favorable à la rentabilité des projets couvre à peu près l'ensemble du département (cf. carte ci-dessus).

L'état des projets en Charente-Maritime

Ce double contexte – gisement éolien et soutien aux énergies renouvelables – explique la multiplication des projets de parcs éoliens que constatent déjà les services de l'État sur l'ensemble du Poitou-Charentes et en Charente-Maritime. Le service Urbanisme et Habitat de la DDE tient à jour un tableau de suivi des projets dont elle a connaissance (demandes de renseignements sur l'urbanisme, les servitudes, l'environnement dans le cadre des études de faisabilité, installations de mâts de mesure de vent, etc.).



D'ores et déjà, une centaine de projets a pu être recensée, ainsi que la pose de neuf mâts de mesures. Certains projets se sont avérés incompatibles avec les dispositions de la loi littoral ou des servitudes d'utilité publique. Par ailleurs, les sociétés porteuses de projets en ont abandonné d'autres, notamment pour des raisons de respect du paysage et de la volonté de suivre l'avis de la paysagiste-conseil auprès de la DDE. La soixantaine de projets actuellement restants se répartit principalement au nord du département.

Toutefois, ce décompte doit être mis en perspective avec la situation de la file d'attente enregistrée par *Réseaux de transport d'électricité* (englobant les informations des distributeurs de réseaux : EDF et les régions départementales). Bien que ces données doivent être utilisées avec toutes les réserves d'usage (elles ne correspondent qu'à la vision des demandes de raccordement et n'augurent en aucun cas des sites qui seront ou ne seront pas équipés), elles montrent, en tout état de cause, que les projets éoliens sont extrêmement volatiles dans le temps. D'ores et déjà, deux projets sont autorisés (septembre 2003) sur les communes de Saint-Crépin et de Saint-Germain-de-Marencennes.

Le cadre réglementaire et les procédures administratives

Le permis de construire

Afin de faciliter l'installation des équipements éoliens et leurs procédures d'autorisation, l'État a été amené à préciser le cadre réglementaire et compléter le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme par l'adoption de l'article 98 de la loi Urbanisme et Habitat 2003-590 du 3 juillet 2003. Cet article stipule :

- une éolienne d'une hauteur supérieure à 12 m est soumise à permis de construire ;
- une ou plusieurs éoliennes, pour un même site de production, d'une puissance installée supérieure à 2,5 MW est subordonnée à la réalisation préalable d'une étude d'impact et d'une enquête publique ;
- les projets qui ne sont pas subordonnés à la réalisation préalable d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une notice d'impact.

D'autre part :

- l'exploitant d'une installation est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin d'exploitation. Il constitue à cet effet, les garanties financières nécessaires ;
- afin de promouvoir un développement harmonieux de l'énergie éolienne, les régions peuvent mettre en place un schéma régional éolien.

Le raccordement électrique

Une demande est effectuée auprès des gestionnaires du réseau afin de vérifier que le réseau peut absorber l'électricité produite. Il faudra le cas échéant, envisager un renforcement de la ligne. L'autorisation de raccordement au réseau électrique est accordée après l'obtention du permis de construire. Le coût de ce raccordement sera supporté par le producteur.

Demande d'autorisation d'exploiter

Cette demande est nécessaire pour toute puissance installée supérieure à 4,5 MW. En deçà, il s'agit d'une déclaration d'exploiter. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est transmis au ministre chargé de l'énergie. La direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP) du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie examine les capacités techniques et financières du demandeur pour déterminer son potentiel à mener à bien son projet.

Les perspectives régionales

9

Le Comité régional éolien (CRE), créé en juillet 2002 à l'initiative du conseil régional et de l'ADEME, est un lieu de concertation pour les différents acteurs de la filière. Il est composé de sept collègues représentant 44 organismes : les associations, le milieu agricole, les administrations, les collectivités territoriales et locales, les gestionnaires de réseaux, les producteurs d'énergie et les constructeurs, les organismes financiers, les experts. Les axes de travail pour le CRÉolien sont les suivants :

- *une charte régionale de l'éolien* : la charte est un cadre méthodologique à destination des opérateurs, des élus, etc. Elle n'est pas faite pour rappeler les aspects réglementaires, il s'agit plus d'un document « de bonne conduite ».
- *l'approche territoriale* : définir les lieux d'implantation par rapport à la sensibilité, l'opportunité, les enjeux et intégrer la concertation avec les populations dans l'élaboration de cette démarche territoriale.

Les travaux entrepris dans le cadre du comité n'ont donc pas vocation à se substituer aux textes réglementaires en vigueur. Ils ont pour but de favoriser :

- *une meilleure acceptation des projets* grâce à une meilleure information et une meilleure concertation,
- *l'insertion dans les documents d'urbanisme d'un volet éolien* s'inscrivant dans une démarche de territoire issue de la concertation et d'une bonne prise en compte de l'environnement et de la dimension sociale et économique.

Le site www.eolien-poitou-charentes.com permet d'avoir accès aux actions du Comité régional éolien.

Notes de cadrage

Incidences des éoliennes sur l'environnement et la santé

Les installations d'éoliennes peuvent de façon sensible modifier le milieu dans lequel elles sont implantées, en particulier sur le plan paysager ; elles peuvent par ailleurs générer des nuisances sonores ou des impacts sur les populations d'oiseaux. L'étude d'impact préalable à la réalisation des parcs éoliens permet d'analyser les atteintes sur l'environnement et la santé de ces installations et les mesures prises pour les annuler, les réduire ou les compenser.

Nonobstant cette procédure, sont présentées ci-après des notes de cadrage émanant des services de l'État à la demande du préfet :

- « Les éoliennes dans le paysage de la Charente-Maritime » ;
- « Éoliennes et monuments historiques protégés » ;
- « Éoliennes et patrimoine naturel » ;
- « Le bruit des éoliennes ».

Ces notes de cadrage concernent les enjeux globaux à l'échelle du département de la Charente-Maritime et définissent les règles générales d'implantation permettant de maîtriser le développement de la filière éolienne.

Les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), en charge de la planification territoriale, définiront les secteurs d'implantation des éoliennes lors de l'élaboration de leur SCOT. À cette occasion ces règles d'implantation pourront s'adapter plus finement aux territoires d'étude.

Les éoliennes dans le paysage de la Charente- Maritime

Classification des paysages de la Charente-Maritime

La classification des paysages de la Charente-Maritime vise à identifier des espaces où la présence d'éoliennes ne semble pas souhaitable et, par déduction, des territoires où au contraire, elle semble acceptable, à condition toutefois de respecter par ailleurs les autres contraintes : aviation civile, environnement, monuments historiques, etc.

Cette classification comprend 3 grandes catégories :

A – Territoires à identité paysagère, unique, forte et emblématique,

B – Territoires à identité paysagère caractérisée,

C – Territoires sans caractéristiques paysagères prononcées,

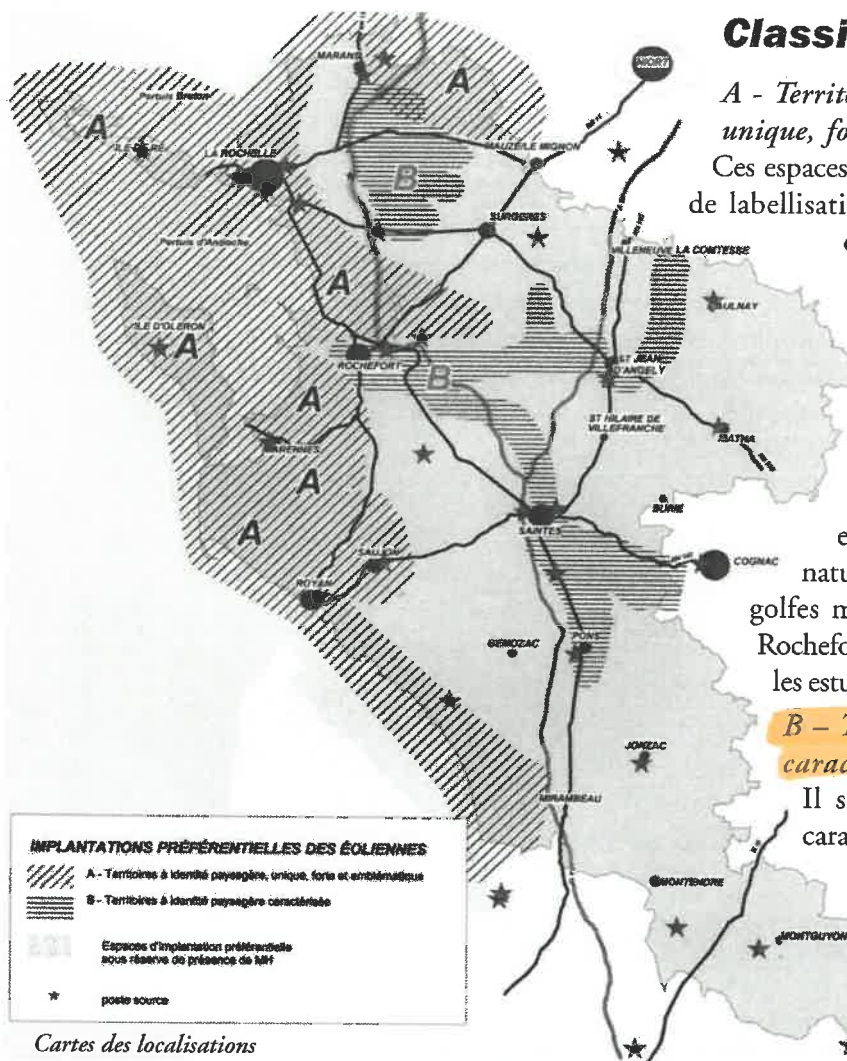
elles-mêmes subdivisées en quatre parties :

1 – Urbanisé,

2 – Campagne moderne ,

3 – Campagne traditionnelle,

4 – Naturel.



Cartes des localisations préférentielles

Classification principale

A - Territoires à identité paysagère unique, forte et emblématique

Ces espaces reconnus bénéficient d'une sorte de labellisation de fait : ils sont l'image du département. Leur caractère emblématique leur confère le rôle de « porte-parole paysager » du département et de ses pays. Il s'agit d'espaces uniques, c'est-à-dire qu'aucun autre ne leur ressemble.

On comptabilisera ainsi le littoral en entier, auquel s'ajoutent naturellement les pertuis et les anciens golfes marins devenu marais (Brouage, Rochefort), les îles, les coteaux de Gironde, les estuaires de la Seudre, de la Charente.

B - Territoires à identité paysagère caractérisée

Il s'agit d'espaces possédant une caractéristique géographique établie comme les marais de grande étendue ou les anciens golfes non retenus en catégorie précédente, les vallées fluviales, certains reliefs et horizons.

On parle d'identité caractérisée dans la mesure où l'appréciation de ces paysages procède de leurs particularités géographiques et de la beauté qui leur est attachée. Les éléments majeurs du réseau hydrographique figureront dans cette catégorie ainsi que les ruptures particulières du relief. Il s'agit le plus souvent d'ensembles linéaires ou de lieux précis permettant la vue sur de vastes panoramas. Les vallées de la Charente, de la Boutonne, le bassin du Curé, les grands marais méritent le classement dans cette catégorie. Ainsi que des « hauteurs » permettant des vues remarquables comme La Garde-aux-Valets à Croix-Chapeau, le Peu de Puyrolland ou Chérac.

C - Territoires sans caractéristique paysagère prononcée

Cette catégorie désigne les espaces non classés dans les catégories précédentes. Ces territoires ne présentent pas de structure paysagère ni de limites visuelles fortement établies. Il peut s'agir aussi de zones de transition entre des espaces à forte identité. Ces espaces ne doivent pas pour autant être considérés comme des zones où tout serait possible ; par contre, ils constituent à l'évidence le gisement foncier où les éoliennes causeront le moindre dommage visuel possible à condition toutefois qu'elles respectent les contraintes citées plus haut et que les quantités installées n'engendrent pas une prolifération visuelle. La plaine d'Aunis dans sa partie proche de l'agglomération de La Rochelle ou encore la région de Gémovac sont assez représentatives de ce type de paysage.

Sous-classification

Si la classification principale tend à préserver les paysages les plus représentatifs du département, il semble important de la compléter par un classement des paysages des plus artificiels aux plus naturels. Les plus artificiels concernent les territoires urbanisés, et les plus naturels, les espaces agricoles ou sylvicoles, non exploités ou faiblement exploités. Les catégories intermédiaires correspondent aux paysages traditionnels de la campagne, distinguant la campagne moderne, qui désigne les territoires ruraux fortement remembrés, la campagne traditionnelle, moins transformée par la réorganisation foncière, dans laquelle le paysage procède de la multiplicité et de la diversité des parcelles foncières. Le croisement de ces données aboutit au tableau suivant avec quelques exemples indicatifs.

	1-Urbanisé	2-Campagne moderne	3-Campagne traditionnelle	4-Naturel
A - Territoires à identité paysagère unique, forte et emblématique	A1 : La Rochelle Royan	A2 : Moëze	A3 : Salles-sur-Mer	A4 : la Côte sauvage sur Oléron et La Tremblade, estuaire de la Gironde
B - Territoires à identité paysagère caractérisée	B1 : Pons, Saintes S. Jean-d'Angély	B2 : Préguillac Vérines	B3 : St-Pierre-de-Flle	B4 : S-Ioup
C - Territoires sans caractéristiques paysagères prononcées	C1 : nombreux bourgs de Saintonge et d'Aunis : La Jarrie, Aumagne, etc.	C2 : S-Georges-du-Bois	C3 : Clam, Gémozac	C4 : forêt de la Lande

Principes d'implantation

Dans les **territoires non protégés explicitement** au titre de l'environnement, des sites, ou des monuments historiques, il conviendra de respecter des principes d'implantation qui minimisent l'importance visuelle de ces très grandes constructions en veillant à les répartir harmonieusement dans les sites et les paysages. Ces principes serviront à cadrer l'examen de la faisabilité des opérations et contribueront éventuellement à l'argumentaire de l'article R 111-21 du Code de l'urbanisme qui prévoit notamment que le permis de construire peut être refusé si la construction envisagée porte *atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales*. Ces principes, au nombre de six s'écrivent et se commentent comme suit :

Principe 1

Dans un paysage départemental dont il faut conserver les valeurs et les caractères, les éoliennes de grande hauteur ne pourront être perçues que de temps en temps et non pas de manière continue.

Principe 2

Les éoliennes de grande hauteur ne pourront être implantées qu'à titre exceptionnel dans les territoires à l'identité paysagère emblématique. Dans les territoires à *identité paysagère caractérisée* ou à proximité des monuments historiques, elles ne pourront être implantées que de manière très restrictive (voir ci-après).

Principe 3

Dans les territoires non mentionnés dans le principe 2, les éoliennes de grande hauteur seront implantées dans le respect du principe 1. De plus, deux fermes éoliennes ne devront pas être visibles simultanément dans un même champ de vision, sauf si elles sont contiguës. Il conviendra donc de respecter des espaces suffisants entre les fermes éoliennes afin d'éviter le mitage visuel des horizons.

Principe 4

La valeur paysagère et patrimoniale des territoires départementaux se rattache à la valeur de l'économie liée à la culture et au tourisme qu'elle contribue à engendrer ou à maintenir. Les implantations d'éoliennes devront, dans ces conditions, mesurer les incidences financières des transformations qu'elles sont susceptibles d'engendrer.

Principe 5

Sachant qu'un parc éolien possède une réelle prégnance en deçà de 6 km d'éloignement, on s'attachera à le localiser dans des territoires où les reliefs et les boisements limitent considérablement l'aire de visibilité.

Principe 6

Les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) en charge de la planification territoriale définiront les secteurs d'implantation des éoliennes lors de l'élaboration de leur SCoT ou d'un schéma d'implantation des éoliennes. Dans la période transitoire où ces documents ne sont pas opposables, les principes 1 à 5 tiendront lieu de règles d'implantation.

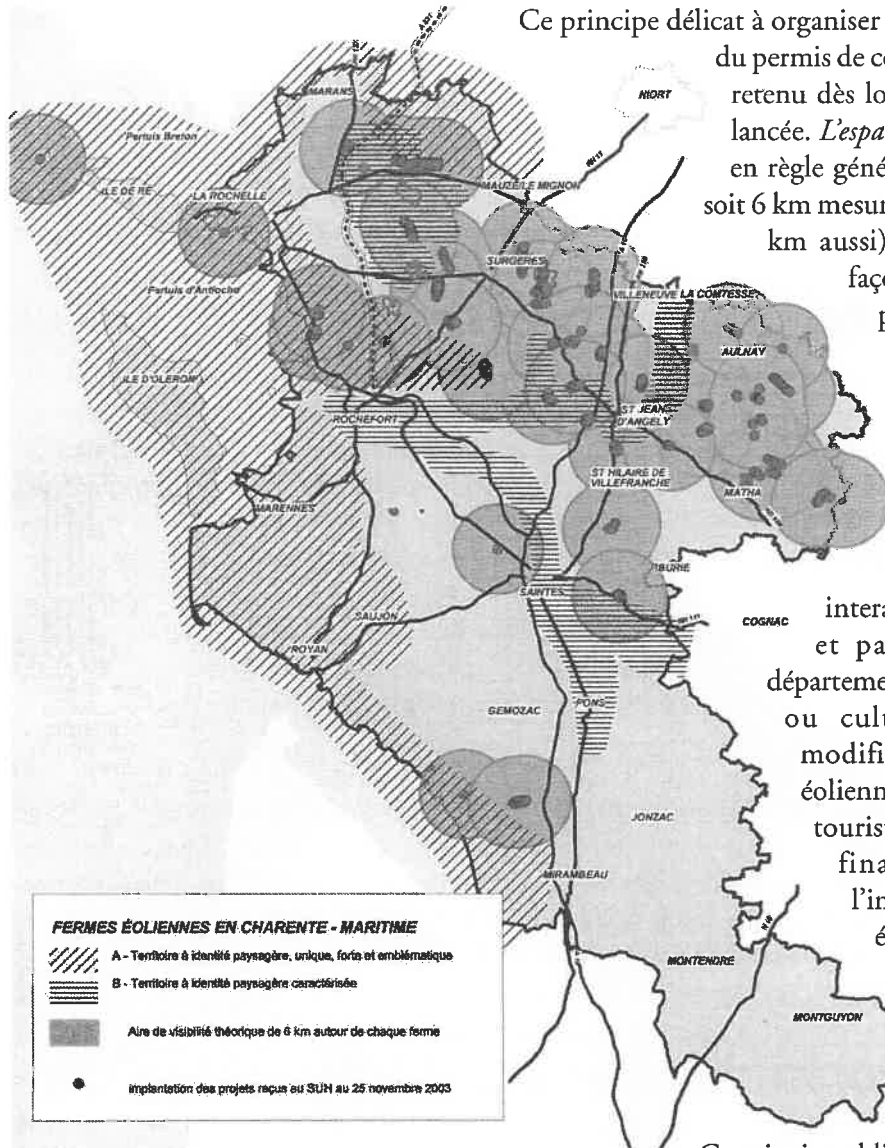
15

Commentaires et carte des localisations

Le **principe 1** permet d'accepter les éoliennes sous réserve que la disposition des parcs ou des fermes éoliennes ne constituent pas des continuités dans le paysage. Autant il semble possible qu'un parc éolien marque un lieu et le territoire associé : notion d'accident paysager, autant il paraît dommageable que les parcs s'égrènent ou s'alignent en longues théories sur la majeure partie du département, banalisant l'espace et aboutissant au mitage éolien des horizons. On remarquera que le terme grande hauteur vise les éoliennes citées dans la loi de février 2003.

Le **principe 2** assujettit les implantations d'éoliennes au respect de l'identité paysagère du territoire où se localise l'implantation. Il exclut pratiquement toute implantation dans les paysages emblématiques et impose de grandes réserves pour les paysages à identité révélée. De plus, en cas de présence d'un monument historique classé ou inscrit, on évitera toute covisibilité de celui-ci avec les éoliennes dans un rayon de deux kilomètres. S'il s'agit d'un monument majeur, ce périmètre pourra être plus grand.

Le **principe 3** concerne les territoires non identifiés dans le cadre du principe 2. Il oblige tout projet d'implantation à tenir compte des réalisations similaires voisines afin d'éviter le mitage éolien des paysages et des horizons.



Cercle de visibilité de 6 km de rayon autour des éoliennes à l'étude au 25 novembre 2003. Cette carte exprime le risque de prolifération visuelle des éoliennes. Toutefois, la plupart de ces projets correspond à de simples études de faisabilité.

Ce principe délicat à organiser en raison de la confidentialité du permis de construire, peut néanmoins être retenu dès lors que l'enquête publique est lancée. *L'espace suffisant* évoqué correspond en règle générale à la *distance de prégance* soit 6 km mesuré depuis le dernier cercle (de 6 km aussi) de chaque ferme. De cette façon la distance minimale entre plusieurs fermes éoliennes devrait être inférieure à 18 km (de centre à centre), sauf si le relief ou/et la végétation évite la covisibilité ou la réduit fortement.

Le principe 4 énonce une interaction entre la valeur paysagère et patrimoniale des territoires départementaux et leur valeur touristique ou culturelle. Il admet que la modification d'un paysage par les éoliennes peut en changer les valeurs touristique et économique au sens financier. Enfin, il reconnaît l'incompatibilité de fait entre les éoliennes et des territoires patrimoniaux de grande valeur comme la Saintonge romane ou les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Ce principe oblige les pétitionnaires à mesurer le lien de cause à effet entre la valeur économique du Patrimoine et du paysage et la présence d'éoliennes ; à en tenir compte et à proposer les corrections indispensables.

Le principe 5 vise à respecter la notion de moindre prégance ou de moindre impact visuel. Il cherche à favoriser, à conditions de vent égales (permanence et vitesse) et d'éloignement du poste source, l'implantation des éoliennes sur des territoires présentant des reliefs ou des boisements créant des masques visuels aptes à réduire les zones de visibilité. En d'autres termes, il s'agit – à conditions égales – de choisir une implantation en fonction de la configuration paysagère apte à réduire l'aire de visibilité et non pas en fonction de la seule opportunité foncière.

Le principe 6 exprime le caractère transitoire des principes 1 à 4, tant que les documents de planification n'apporteront pas une réglementation claire et définitive sur le sujet. *In fine* il reviendra aux collectivités territoriales de fixer les lieux d'implantation, dans le respect des disponibilités offertes par la loi *Solidarité et Renouveau urbain*.

Le tableau ci-dessous récapitule les conditions d'implantation au seul titre du paysage.

	<i>1-Urbanisé</i>	<i>2-Campagne moderne</i>	<i>3-Campagne traditionnelle</i>	<i>4-Naturel</i>
<i>A - Territoires à identité paysagère unique, forte et emblématique</i>	Non	Peut-être	Non	Non
<i>B - Territoires à identité paysagère caractérisée</i>	Non	Peut-être	Peut-être	Non
<i>C - Territoires sans caractéristiques paysagères prononcées</i>	Peut-être	Oui	Peut-être	Peut-être

Éoliennes et monuments historiques protégés

La France possède environ 40 000 monuments historiques, soit une moyenne de 400 par département. Avec 809 bâtiments protégés, la Charente-Maritime constitue le département le plus riche de la région (440 en Charente, 311 en Deux-Sèvres, 537 dans la Vienne). Les édifices religieux sont les plus nombreux : 61 % dans la région

contre 50 % de moyenne générale en France. Ils représentent la proportion régionale la plus élevée avec le Limousin et l'Île de France.

Pour la région, notre département détient le pourcentage le plus important. Ces édifices appartiennent en majorité aux communes pour 75 % d'entre eux et quatre monuments sont classés au titre du Patrimoine mondial de

l'Humanité (UNESCO). D'autres édifices, tels les 57 châteaux et les 30 forts, également monuments historiques s'ajoutent au patrimoine religieux.

Dans ce contexte architectural et historique exceptionnel, il est impératif de mener une réflexion sur l'implantation des éoliennes situées en visibilité avec les monuments de Saintonge et d'Aunis. Mais on constate que le rayon de 500 m autour des monuments historiques

s'avère insuffisant vis à vis des éoliennes de grande hauteur, car leur impact

visuel est démesuré par rapport aux constructions habituelles. Ainsi, la distance raisonnable, sauf exception, permettant de respecter

la présence d'un monument historique serait de 4 km, voire 6, dans certains cas. Cependant, la mise en pratique de cette distance rendrait quasiment impossible toute implantation d'éolienne et il convient de la ramener à 2 km.

Tous les édifices répertoriés sur la carte, sont majoritairement des églises. Les petits édifices (croix, fontaines, dolmens, menhirs, etc.) pourraient être écartés car leur périmètre de protection se superpose le plus souvent avec celui d'une église ou d'un château également présents.

Voici, à titre d'exemple, une vue que nous pourrions avoir en Charente-Maritime. La distance entre l'église et l'éolienne est d'environ 0,7 km. Est-ce une image acceptable ? Cela paraît improbable.



considération tandis que des simulations photographiques permettront d'apprécier la prise en compte du patrimoine bâti.

Ainsi, dans le cas de présence d'un monument historique, il est proposé en apport aux principes généraux d'implantation des éoliennes dans le paysage, de retenir les principes suivants :

- aucune implantation d'éoliennes ne pourra se situer en covisibilité à moins de 2 km d'un monument historique.
- au-delà de 2 km, un avis spécifique sera donné en fonction de la qualité du monument et de l'implantation des d'éoliennes, au regard d'une étude spécifique d'analyse du site.

L'intérêt de l'édifice et la covisibilité avec les éoliennes projetées seront en

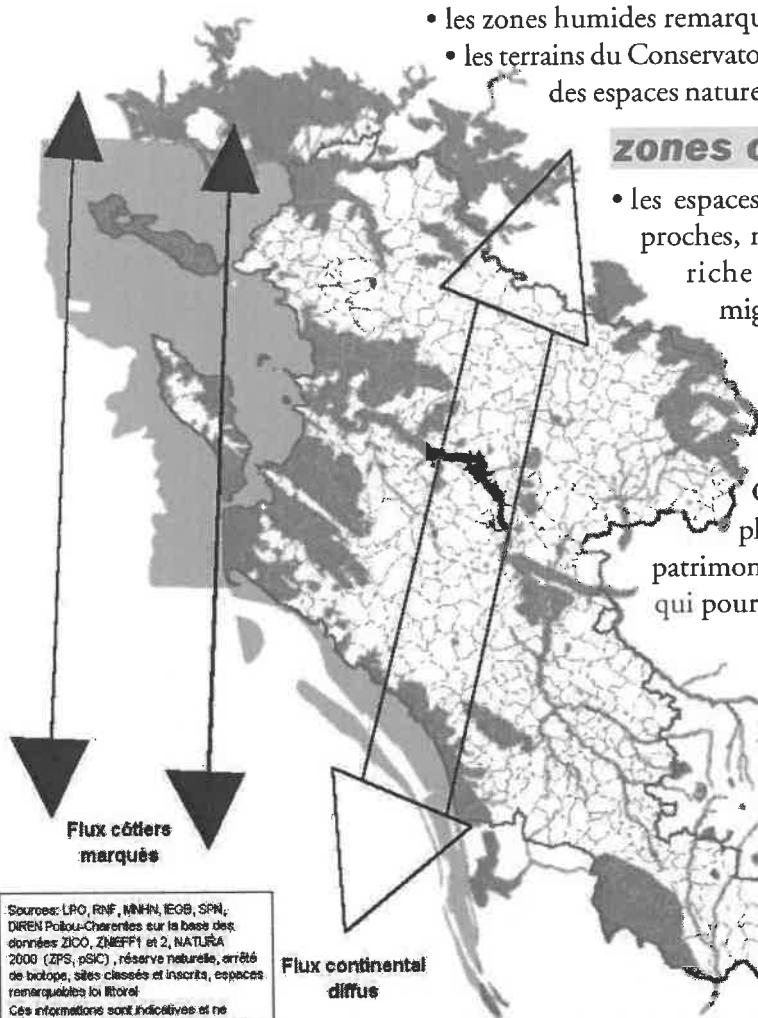
Éoliennes et patrimoine naturel

La *Ligue de protection des oiseaux* nationale a produit, avec l'aide du MEDD (ministère de l'Écologie et du Développement durable), une base de données documentaires des impacts des parcs éoliens sur l'avifaune (CD-ROM) (bibliographie internationale). Même si un certain nombre de documents semble indiquer un faible impact direct sur la mortalité des oiseaux, le recul sur ces questions est encore faible et des biais méthodologiques sont possibles quant à l'estimation de cette mortalité. Il semble apparaître que les oiseaux apprennent normalement à éviter les éoliennes pendant leur déplacement. Ceci peut toutefois avoir des conséquences perturbantes tant sur les voies de migration (des mortalités induites ont été mises en évidence dans certains cas par un effet déviant des vols vers des lignes électriques par exemple) que sur les corridors entre zones de reproduction, de repos ou d'alimentation sur les sites accueillant un grand nombre d'oiseaux. D'autres études suggèrent un impact comportemental négatif défavorable à la territorialisation des oiseaux au sein même des champs d'éoliennes et dans un rayon autour de celui-ci (effet bruit ?). L'impact direct ou indirect (dont les structures d'accès nouvelles et de transport d'électricité issues des éoliennes) sur les habitats naturels est également à prendre en compte. Devant ces incertitudes la DIREN (direction régionale de l'Environnement) propose d'appliquer le principe de précaution et de refuser à priori toute implantation d'éolienne dans les zones sensibles du patrimoine naturel (et paysager) en considérant à minima (et sous réserves de compléments liés à de nouvelles informations plus restrictives) comme :

zones rouges

- les réserves naturelles et réserves naturelles régionales ;
- les APB (arrêtés préfectoraux de protection des biotopes) ;
- les sites classés ou inscrits ;
- les sites Natura 2000 (sites potentiels d'intérêt communautaire, futures zones spéciales de conservation, zones de protection spéciale ou projets de zones de protection spéciale) ;
- les zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (type I et II) ;

- les espaces remarquables au titre de la loi Littoral ;
- les zones humides remarquables au titre des SDAGE;
- les terrains du Conservatoire du littoral ou du Conservatoire régional des espaces naturels ;



zones orange

- les espaces interstitiels inclus entre zones sensibles proches, notamment quand celles-ci présentent un riche potentiel d'accueil pour les oiseaux migrateurs : large bande littorale englobant les marais atlantiques du marais poitevin au marais de l'estuaire de la Gironde (et les îles), axe vallée de la Charente, de la Boutonne et de la Seugne (en Charente et Charente-Maritime), grands ensembles de plaines céréalières à outardes et autres espèces patrimoniales et tout autre axe migratoire important qui pourrait être mis en évidence ;
- même en dehors de ces zones les projets devraient être accompagnés d'études précisant les impacts directs ou indirects sur les habitats naturels, les espèces remarquables (cf. liste d'espèces déterminantes du Poitou-Charentes), les axes de déplacements des oiseaux (migratoires ou locaux) ;
- il devra également être tenu compte des situations à risques : présence de lignes électriques potentiellement dangereuses sur lesquelles les flux d'oiseaux pourraient être déviés, notamment.

Sources: LPO, RNF, MNHN, IEGG, SPN, DIREN Poitou-Charentes sur la base des données ZICO, ZNIEFF1 et 2, NATURA 2000 (ZPS, pSIC), réserve naturelle, arrêtés de biotope, sites classés et inscrits, espaces remarquables loi littoral
Ces informations sont indicatives et ne substituent en aucun cas à un volet évitance d'une étude d'impact.

Zones sensibles du patrimoine naturel (et paysager) en Charente-Maritime (implantations non souhaitables à tout projet éolien)

Le bruit des éoliennes

La question du bruit des éoliennes et de la réalité de l'impact de leur fonctionnement vis-à-vis du voisinage est fréquemment évoquée dans les projets. Les réponses apportées sont parfois imprécises ce qui suscite de nombreuses interrogations de la part du public.

22

L'approche réglementaire

Sur le plan réglementaire, les champs d'éoliennes relèvent (à défaut de règles spécifiques) de la réglementation générale en matière de bruit d'activité (dit aussi « bruit de voisinage »), notamment les articles R.1336-8 et R.1336-9 du Code de la santé publique. Ces équipements doivent respecter le critère d'émergence (valeur limite) défini comme la différence entre le bruit ambiant (bruit résiduel plus bruit particulier lié à l'équipement en cause) et le bruit résiduel (existant avant le projet ou en l'absence de fonctionnement des éoliennes). Cette approche constitue, au plan européen, une exception car la réglementation française s'attache au respect d'une valeur déduite d'un état initial alors que de nombreux autres États (notamment pays du nord-est) définissent des niveaux sonores absolus comme valeur limite. Par ailleurs, le contrôle du respect de cette valeur limite nécessite, pour l'établissement d'un constat valide, une mesure acoustique réalisée dans des conditions de propagation sonore peu perturbée par le vent. Généralement les éoliennes fonctionnent avec des vents moyens à forts, dans ce cas hors des limites de validité des normes de mesures acoustiques.

Les études d'impact

Dans les études d'impact des projets, il est demandé de faire abstraction de cet aspect purement réglementaire et de fournir des éléments d'appréciation objectifs sur les propagations sonores en fonction de plages de vitesses de vent pour lesquelles les éoliennes assurent normalement leur production d'électricité.

Un document définissant, pour le domaine du bruit, le contenu de l'étude d'impact est disponible et diffusé à chaque auteur de projet.

Le contenu de ces études d'impact doit donc présenter :

- le niveau sonore initial (bruit résiduel) des secteurs habités concernés par l'implantation des projets (dans un rayon d'environ 1 km). Pour être pertinent, ce niveau doit résulter de mesure(s) *in situ* selon plusieurs états (jour/nuit ; vent faible/moyen/fort).
- le niveau prévisionnel résultant du fonctionnement des équipements, aux emplacements des habitations concernées (toujours rayon de 1 km). Ce niveau prévisionnel ne peut résulter que d'une modélisation des propagations à partir des valeurs « sources » fournies par le constructeur des machines. Cette modélisation est délicate, car elle doit intégrer les effets de sommation des intensités sonores de plusieurs machines ainsi que la propagation à longue distance qui est très dépendante de l'état de l'atmosphère (effet du vent, de la stabilité verticale) et des effets de sols. Des logiciels spécialisés permettent ce type de calcul à partir de paramètres simples.

Une fois ces données mesurées et calculées, l'étude doit examiner la relation bruit ambiant-bruit résiduel afin de vérifier le respect du critère réglementaire dont la valeur limite est de + 5 dBA de jour (7 h–22 h) et + 3 dBA de nuit. Cette mise en relation n'est pas automatique car il faut pouvoir comparer ces valeurs dans des conditions équivalentes de propagation (direction et force du vent principalement).

L'étude doit également faire apparaître les conditions d'occurrence de phénomènes de bruit au regard des durées et périodes prévisionnelles de fonctionnement des éoliennes (données issues des analyses de la « rose des vents » normale).

Enfin, l'étude doit statuer sur la conformité de l'équipement aux critères d'émergence et éventuellement proposer les aménagements nécessaires ou les conditions d'exploitation qui permettent d'y répondre.

Les machines proposées

À partir des premiers projets examinés et des données fournies, il s'avère que les machines proposées dorénavant (système d'entraînement et générateur électrique) sont moins bruyantes que les premiers équipements reconnus pour la réalité des nuisances sonores produites.

Par ailleurs, les risques de nuisances s'observent surtout pour des machines situées à moins de 750 m d'habitations, mais seulement dans des plages de fonctionnement de vent faible (3 à 5 m/s) au sol (en deçà ; les éoliennes ne tournent pas, au delà, le bruit du vent domine). Ces éléments doivent être confortés par l'analyse et l'observation des premiers projets qui verront le jour afin d'améliorer l'état des connaissances sur ce sujet.

R9 16



[Droit national en vigueur](#) / [Codes](#) / [Code de l'urbanisme](#)
 Section 5. Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique (Articles R111-26 à R111-30) Article R111-27

Effectuer une recherche dans :

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Code de l'urbanisme

- **Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R101-1 à R620-2)**
 - **Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles R101-1 à Annexe)**
 - **Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire (Articles R111-1 à R116-1)**
 - **Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme (Articles R111-1 à R111-53)**
 - Article R111-1

Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique (Articles R111-26 à R111-30)

Naviguer dans le sommaire du code

» Article R111-27

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Versions Liens relatifs

R9 18



Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://natura2000.mnhn.fr/developpement-durable/fr/fr>
 Date d'édition : 24/07/2002



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
 Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR5410100 - Marais poitevin

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	6
4. DESCRIPTION DU SITE	16
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	18
6. GESTION DU SITE	18

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type A (ZPS) 1.2 Code du site FR5410100 1.3 Appellation du site Marais poitevin
 1.4 Date de compilation 30/04/1996 1.5 Date d'actualisation 04/05/2017

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie www.developpement-durable.gouv.fr en3.en.deb.duain@developpement-durable.gouv.fr	DREAL Poitou-Charentes www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr	MNHN - Service du Patrimoine Nature www.mnhn.fr www.spu.mnhn.fr
		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 29/03/2019



Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038370678>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -1,10583°

Latitude : 46,35028°

2.2 Superficie totale

68023 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine
13%

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
54	Poitou-Charentes
52	Pays-de-la-Loire

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
17	Charente-Maritime	12 %
79	Deux-Sèvres	13 %
85	Vendée	62 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
85001	AGUILLON-SUR-MER
79009	AMURE
17007	ANNAIS
17008	ANDILLY
85004	ANGLES
17009	ANGLIERS
79010	ARCAIS
85009	AUCHAY-SUR-VENDEE
85020	BENET
85022	BERNARD
79034	BESSINES
85028	BOUILLE-COURDAULT
79046	BOURDET
85036	BRETONNIERE-LA-CLAYE

Courriel :

Organisation : Parc Naturel Régional du Marais poitevin

Adresse : 2 Rue de l'Église 79510 COULON

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Nom : Document d'objectifs Natura 2000 du Marais poitevin
(FR5400446, FR5200659 et FR5410100)

Lien :

http://marais-poitevin.n2000.fr/sites/marais-poitevin.n2000.fr/files/documents/faq/objetexte_doccob.pdf#overlay-context=files-outils/le-document-d-objectifs

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

Le DOCOB (Document d'Objectifs) est en voie d'achèvement en décembre 2003 : le Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais poitevin qui l'a réalisé à la demande de l'Etat aura en charge sa mise en application dès 2004.

Domaine public maritime	%
-------------------------	---

4.5 Documentation

Rapport SERVAT sur le Parc Naturel Régional (Ministère de l'Environnement)
 Inventaire ZNIEFF
 Inventaire ZICO-ZPS en Charente-maritime
 Inventaire Directive Habitats

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
23	Réserve biologique dirigée	1 %
32	Site classé selon la loi de 1930	1 %
36	Réserve naturelle nationale	10 %
38	Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique	13 %
93	Réserve naturelle régionale	1 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
32	Site classé du marais mouillé poitevin	+	27%
36	RNC de la Pointe d'Arcay	+	%
36	2 RNV en Vendée et 1 en Poitou-Charentes	+	1%
38	2 APB en Poitou-Charentes et 1 en Vendée	+	13%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

85042	CHAILLE-LES-MARAIS
85049	CHAMPAGNE-LES-MARAIS
85050	CHAMP-SAINT-PERE
17091	CHARRON
85058	CHASNAIS
79100	COULON
17127	COURCON
85074	COUTURE
17132	CRAMCHABAN
85077	CURZON
85078	DAMVIX
85080	DOIX LES FONTAINES
79112	EPANNES
17153	ESNANDES
85307	FAUTE-SUR-MER
85092	FONTENAY-LE-COMTE
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
85101	GIVRE
79137	GRANZAY-GRIPT
17182	GREVE-SUR-MIGNON
85104	GRUES
85105	GUE-DE-VELLUIRE
17190	HOUMEAU
85111	ILE-D'ELLE
85116	JONCHERE
17201	LAIGNE
85117	LAIROUX
85121	LANGON
85123	LIEZ
85126	LONGEVES
17208	LONGEVES
85127	LONGEVILLE-SUR-MER
85128	LUCON
79162	MAGNE
85131	MAGNILS-REIGNIERS



85132	MALLE
85133	MALLEZAIS
17218	MARANS
85135	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
17222	MARSILLY
79170	MAUZE-SUR-LEMIGNON
85139	MAZEAU
85148	MONTREUIL
85149	MOREILLES
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN
85159	MALLIERS
17264	NIEUL-SUR-MER
79191	NIORT
17267	NUAILLE-D'AUNIS
85171	PEAULT
79220	PRIN-DEYRANCON
85185	PURYRAVAULT
85162	RIVES D AUTISE
17300	ROCHELLE
17303	RONDE
85193	ROSNAY
85201	SAINTE-BENOIST-SUR-MER
85206	SAINTE-CYR-EN-TALMONDAIS
85207	SAINTE-DENIS-DU-PAYRE
85216	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
85267	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS
79254	SAINTE-GEORGES-DE-REX
85227	SAINTE-HILAIRE-DES-LOGES
79257	SAINTE-HILAIRE-LA-PALUD
17349	SAINTE-JEAN-DE-LIVERSAY
85255	SAINTE-MICHEL-EN-L'HERM
17376	SAINTE-OUEN-D'AUNIS
17382	SAINTE-PIERRE-D'AMILLY
85265	SAINTE-PIERRE-LE-VIEUX
79290	SAINTE-POMPAIN

4.2 Qualité et importance

Une des zones humides majeures de la façade atlantique française satisfaisant à plusieurs critères définis par la convention de RAMSAR relative aux zones humides d'importance internationale (R3A : présence simultanée de plus de 20000 oiseaux d'eau ; R3C : plus de 1% de la population de plusieurs espèces en périodes de reproduction, migration ou hivernage) ;
 - premier site français pour la migration pré-nuptiale de la Barge à queue noire et du Courlis corlieu ;
 - site d'importance internationale pour l'hivernage des Anasides et des limicoles (l'un des principaux sites en France pour le Tardon de Balon et l'Avocette élégante) ;
 - site important en France pour la nidification des Ardeidés, de la Guillemotte noire (10% de la population française), de la Gocgébelle à miroir blanc de Nantes (*Luscinia svecica namnetum*), du Vanneau huppé et de la Barge à queue noire (15-20%) ;
 - site important pour la migration de la Spatule blanche.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [I/O]
H	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture perenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)	X	B
H	E01	Zones urbanisées, habitations		B
H	I01	Espaces exotiques envahissants		I
H	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		B
H	J02_01	Comblement et assèchement		B
M	A10_01	Elimination des haies et bosquets ou des broussailles		B
M	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		I
M	G05_01	Pielètement, surféquentation		I

Incidences positives

Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [I/O]
------------	-----------------------------	--------------------------------	------------------	-----------------------------

- * Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- * Pollution : N = apport de nitrate/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- * Intérieur / Extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%
Domaine privé de l'état	%



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N01 : Mer, Bras de Mer	1 %
N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	12 %
N03 : Marais salants, Prés salés, Slepées satées	3 %
N04 : Dunes, Plagés de sables, Mûchairs	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	40 %
N15 : Autres terres arables	38 %
N16 : Forêts caducifoliées	3 %
N17 : Forêts de résineux	1 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Autres caractéristiques du site

Vastie complexe littoral et sublittoral sur alluvions fluvio-marines quaternaires et tourbes s'étendant sur 2 régions administratives et 3 départements. Ensemble autrefois continu mais aujourd'hui morcelé par l'extension de l'agriculture intensive en 3 secteurs et compartiments écologiques principaux :

- une façade littorale centrée autour des vasières tidales et prés salés de la Baie de l'Aiguillon, remplacées vers le nord par des flèches sableuses (Pointe d'Arçay) ou des cordons dunaires (Pointe de l'Aiguillon), et au sud par les falaises calcaires ;
- une zone centrale, caractérisée par ses surfaces importantes de prairies naturelles humides saumâtres à oligo-saumâtres, inondables ("marais mouillés") ou non ("marais desséchés") parcourues par un important réseau hydraulique;
- une zone "intème" (la "Venise verte") sous l'influence exclusive de l'eau douce et rassemblant divers milieux dulcicoles continentaux : forêt alluviale et bocage à Aulne et Frêne, fossés à eaux dormantes, bras morts, plus localement, bas-marais et tourbières alcalines.

Des affleurements calcaires existent également en périphérie du site et sous forme "d'îles" au milieu des marais. Malgré les hiatus spatiaux séparant désormais ces 3 secteurs, ceux-ci restent liés sur le plan fonctionnel, plus ou moins étroitement selon les groupes systématiques concernés. (Ex: liaisons entre les vasières littorales servant de zones de repos et les prairies saumâtres utilisées comme zones de gagnage)

Se rajoutent les vallées des cours d'eau alimentant le marais : vallées du Lay, de la Vendée, de l'Aulize, de la Guirande, de la Courance, du Mignon et du Curé.

Nota : les vallées de la Guirande, de la Courance et du Mignon ont été rajoutées lors de l'extension du site en décembre 2003.

Vulnérabilité :

Le Marais Poitevin est soumis depuis les trois dernières décennies à des facteurs négatifs ayant entraîné des altérations majeures de son fonctionnement et un appauvrissement de sa valeur biologique :

- mutation des pratiques agricoles : transformation des prairies naturelles humides en cultures céréalières intensives (plus de 50% des prairies reconverties entre 1970 et 1990) ;
- modifications du régime hydraulique : remodelage des réseaux et multiplication des ouvrages hydrauliques visant à accélérer le drainage des parcelles pour libérer toujours plus de surfaces cultivables, baisse générale du niveau des nappes, artificialisation du fonctionnement hydraulique, altération de la qualité des eaux (intrants d'origine agricole favorisant l'eutrophisation des eaux) etc. ;
- multiplication des infrastructures linéaires (routes, transports d'énergie) et du bâti entraînant une fragmentation des espaces naturels qui nuit à leur fonctionnalité etc.



17394	SAINTE-SATURIN-DU-BOIS
17396	SAINTE-SAUVEUR-D'AUNIS
85269	SAINTE-SIGISMOND
79298	SAINTE-SYMPHORIEN
85277	SAINTE-VINCENT-SUR-GRAON
17414	SAINTE-XANDRE
79304	SANSAIS
85286	TAILLEE
17439	TAUGON
85294	TRANCHE-SUR-MER
85297	TRIAIZE
79334	VAL DU MIGNON
79335	VALLANS
79337	VANNEAU-IRLEAU
85177	VELLUIRE SUR VENDEE
17472	VILLEDoux
85303	VIX
85304	VOUILLE-LES-MARAIS
85306	XANTON-CHASSENON

2.7 Région(s) biogéographique(s) Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- Superficie relative : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- Conservation : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- Évaluation globale : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce		Population présente sur le site							Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A604	<i>Larus michahellis</i>	w			i	P	DD	C	B	C	B
B	A604	<i>Larus michahellis</i>	r	110	110	p	P	M	C	B	C	B
B	A189	<i>Geolochidon nilotica</i>	c			i	P	DD	C	B	B	B
B	A190	<i>Sterna caspia</i>	c	5	5	i	P	P	D			
B	A191	<i>Sterna sandvicensis</i>	w	8	12	i	P	M	C	B	C	C
B	A191	<i>Sterna sandvicensis</i>	c	350	350	i	P	M	C	B	C	C
B	A193	<i>Sterna hirundo</i>	r	1	2	p		G	C	B	C	C
B	A193	<i>Sterna hirundo</i>	c			i	P	DD	C	B	C	C
B	A194	<i>Sterna paradisaea</i>	c			i	P	DD	C	B	C	C

- 6/19 -



B		<i>Anser brachyrhynchus</i>	0	2	i						X	
B		<i>Motacilla flava</i>			i	P			X		X	
B		<i>Saxicola rubetra</i>			i	P			X		X	
B		<i>Cettia cetti</i>			i	P			X		X	
B		<i>Cisticola juncidis</i>			i	P			X		X	
B		<i>Locustella luscinioides</i>			i	P						X
B		<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	10		i	P						X
B		<i>Acrocephalus arundinaceus</i>			i	P						X
B		<i>Lanius senator</i>	0	1	i	P						X

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Motivation : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



B	A166	<i>Tringa glareola</i>	c	80	80	i	P	M	C	B	C	C
B	A168	<i>Actitis hypoleucos</i>	w			i	P	P	C	B	C	C
B	A169	<i>Arenaria interpres</i>	w	10	40	i	P	P	C	A	C	B
B	A169	<i>Arenaria interpres</i>	c			i	P	DD	C	A	C	B
B	A170	<i>Phalaropus lobatus</i>	w	1	10	i	P	M	C	A	B	B
B	A170	<i>Phalaropus lobatus</i>	c			i	P	DD	C	A	B	B
B	A176	<i>Larus melanocephalus</i>	w			i	P	DD	C	B	C	B
B	A176	<i>Larus melanocephalus</i>	c			i	P	DD	C	B	C	B
B	A177	<i>Larus minutus</i>	c	1500	2000	i	P	M	C	B	C	C
B	A179	<i>Larus ridibundus</i>	w	850	2500	i	P	M	C	B	C	C
B	A182	<i>Larus canus</i>	w	12	30	i	P	M	C	B	C	C
B	A184	<i>Larus argentatus</i>	w			i	P	DD	C	B	C	C

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bmales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fctems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 > p > 2 % ; C = 2 > p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Groupe	Code	Espèce Nom scientifique	Population présente sur le site				Motivation					
			Taille		Unité	Cat. C R V P	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
B		<i>Falco subbuteo</i>	10	30	i	P						X



B	A195	<i>Sterna albitrons</i>	c			i	P	DD	C	B	C	C
B	A196	<i>Chlidonias hybridus</i>	c			i	P	DD	C	C	C	C
B	A197	<i>Chlidonias niger</i>	r	27	37	p	P	M	A	C	C	B
B	A197	<i>Chlidonias niger</i>	c	100	200	i	P	M	B	C	C	B
B	A222	<i>Asio flammeus</i>	w	30	246	i	P	M	C	B	C	C
B	A222	<i>Asio flammeus</i>	r	0	5	p	P	P	B	B	C	C
B	A222	<i>Asio flammeus</i>	c			i	P	DD	C	B	C	C
B	A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	r			i	P	DD	C	B	C	C
B	A229	<i>Alcedo atthis</i>	p	10	50	i	P	P	C	B	C	C
B	A234	<i>Picus canus</i>	r			i	P	DD	D			
B	A243	<i>Calandrella brachydactyla</i>	r			i	P	DD	D			
B	A255	<i>Anthus campestris</i>	r			i	P	DD	C	C	C	C
B	A272	<i>Luscinia svecica</i>	r	200	1187	cmales	P	G	C	B	C	B
B	A294	<i>Acrocephalus paludicola</i>	c			i	P	DD	D			
B	A302	<i>Sylvia undata</i>	c			i	P	DD	C	B	C	C
B	A338	<i>Lanius collurio</i>	r			i	P	DD	C	B	C	C
B	A001	<i>Gavia stellata</i>	w			i	P	DD	C	B	C	C
B	A002	<i>Gavia arctica</i>	c			i	P	DD	C	B	C	C
B	A003	<i>Gavia immer</i>	w			i	P	DD	C	B	C	C
B	A003	<i>Gavia immer</i>	c			i	P	DD	C	B	C	C
B	A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	w	9	27	i	P	M	C	B	C	C
B	A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	r			i	P	M	C	B	C	C
B	A005	<i>Podiceps cristatus</i>	w			i	P	DD	C	B	C	C

B	A149	<i>Callitis alpina</i>	c	20000	20000	!	P	P	A	C	C	B
B	A151	<i>Phlomachus pugnax</i>	w	0	0	!	P	P	M	C	C	B
B	A151	<i>Phlomachus pugnax</i>	r	2	0	p	P	P	M	C	C	B
B	A151	<i>Phlomachus pugnax</i>	c	0	2000	!	P	P	M	C	C	B
B	A152	<i>Lymnocyprpes minutus</i>	w			!	P	P	DD	C	C	B
B	A153	<i>Gallinago gallinago</i>	w	100	120	!	P	P	M	C	C	B
B	A153	<i>Gallinago gallinago</i>	r			!	P	P	DD	C	C	B
B	A156	<i>Limosa limosa</i>	w	4000	8000	!	P	P	G	C	C	B
B	A156	<i>Limosa limosa</i>	r	7	45	p	P	P	G	C	C	B
B	A156	<i>Limosa limosa</i>	c	500	800	!	P	P	G	C	C	B
B	A157	<i>Limosa lapponica</i>	w	350	550	!	P	P	M	C	C	B
B	A157	<i>Limosa lapponica</i>	c	350	1500	!	P	P	M	C	C	B
B	A158	<i>Numenius phaeopus</i>	c	9000	17000	!	P	P	M	C	C	B
B	A160	<i>Numenius arquata</i>	w	600	850	!	P	P	M	C	C	B
B	A160	<i>Numenius arquata</i>	c	400	2000	!	P	P	M	C	C	B
B	A161	<i>Tringa erythropus</i>	w	10	30	!	P	P	M	C	C	B
B	A161	<i>Tringa erythropus</i>	c			!	P	P	DD	C	C	B
B	A162	<i>Tringa totanus</i>	w	150	355	!	P	P	M	C	C	B
B	A162	<i>Tringa totanus</i>	r	45	199	p	P	P	G	C	C	B
B	A162	<i>Tringa totanus</i>	c	500	2000	!	P	P	M	C	C	B
B	A164	<i>Tringa nebulara</i>	w	1	4	!	P	P	M	C	C	B
B	A164	<i>Tringa nebulara</i>	c			!	P	P	DD	C	C	B
B	A165	<i>Tringa ochropus</i>	w			!	P	P	DD	C	C	B



Date d'édition : 24/01/2022
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://open.mnhn.fr/bases/natura2000/fr/csc/10100>

B	A006	<i>Podiceps grisegena</i>	c	3	5	!	P	P	M	C	C	B
B	A007	<i>Podiceps auritus</i>	w			!	P	P	DD	C	C	B
B	A017	<i>Phalaropus corbo</i>	w	150	250	!	P	P	M	C	C	B
B	A017	<i>Phalaropus corbo</i>	c	50	50	!	P	P	M	C	C	B
B	A021	<i>Boeaeurus stellaris</i>	c			!	P	P	DD	C	C	B
B	A022	<i>Icthyophaga minius</i>	r	0	1	p	P	P	P	C	C	B
B	A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	r	85	200	p	P	P	G	C	C	B
B	A024	<i>Ardeola ralloides</i>	w			!	P	P	DD	C	C	B
B	A025	<i>Bubulcus ibis</i>	r	117	782	p	P	P	G	B	B	B
B	A026	<i>Gareta garsella</i>	w			!	P	P	DD	C	C	B
B	A026	<i>Gareta garsella</i>	r	219	667	p	P	P	G	B	C	B
B	A027	<i>Gareta alba</i>	w	26	35	!	P	P	G	C	C	B
B	A027	<i>Gareta alba</i>	r	1	15	p			G	B	B	B
B	A028	<i>Ardea cinerea</i>	w	5	10	!	P	P	P	A	C	B
B	A028	<i>Ardea cinerea</i>	r	772	1076	p	P	P	G	B	A	B
B	A029	<i>Ardea purpurea</i>	r	204	485	p	P	P	G	B	B	B
B	A030	<i>Scotia nigra</i>	c	1	10	!	P	P	M	C	B	B
B	A031	<i>Scotia ciconia</i>	r	10	100	p	P	P	G	B	A	B
B	A031	<i>Scotia ciconia</i>	c			!	P	P	DD	B	A	B
B	A034	<i>Platlea leucorodia</i>	w			!	P	P	DD	C	C	B
B	A034	<i>Platlea leucorodia</i>	c	20	40	!	P	P	G	C	B	C
B	A036	<i>Cygnus olor</i>	w	50	100	!	P	P	M	C	A	B
B	A036	<i>Cygnus olor</i>	r	70	70	p	P	P	M	C	A	B



Date d'édition : 24/01/2022
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://open.mnhn.fr/bases/natura2000/fr/csc/10100>

B	A037	<i>Cygnus columbianus bewickii</i>	w	0	1	!	V	M	C	B	C	C
B	A037	<i>Cygnus columbianus bewickii</i>	c	0	1	!	V	M	C	B	B	C
B	A048	<i>Tadorna tadorna</i>	r	194	568	p	P	P	C	B	B	C
B	A048	<i>Tadorna tadorna</i>	w	6000	10000	!	P	M	C	B	C	C
B	A046	<i>Branta bernicla</i>	w	1000	4000	!	P	M	C	B	C	C
B	A045	<i>Branta leucopsis</i>	c			!	P	DD	C	A	B	B
B	A045	<i>Branta leucopsis</i>	w	2	11	!	P	P	C	A	B	B
B	A043	<i>Anser anser</i>	c	2000	2000	!	P	P	C	A	C	B
B	A043	<i>Anser anser</i>	r	4	16	p	P	P	B	A	C	B
B	A043	<i>Anser anser</i>	w	1300	7000	!	P	G	A	A	C	A
B	A041	<i>Anser albifrons</i>	c			!	P	DD	C	B	C	C
B	A041	<i>Anser albifrons</i>	w	4	28	!	P	P	C	B	C	C
B	A039	<i>Anser fabalis</i>	w	0	4	!	P	P	C	B	B	B
B	A038	<i>Cygnus cygnus</i>	c	0	1	!	V	M	C	B	B	C
B	A051	<i>Anas strepera</i>	w	40	75	!	P	P	C	C	C	C
B	A051	<i>Anas strepera</i>	r			!	P	DD	C	C	C	C
B	A052	<i>Anas crecca</i>	w	4600	5000	!	P	P	C	C	C	C
B	A052	<i>Anas crecca</i>	r			!	P	DD	C	C	C	C
B	A053	<i>Anas platyrhynchos</i>	w	3800	5500	!	P	P	C	C	C	C



Date d'édition : 24/01/2022
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<https://open.mhfr.it/secure/habitat2000/F5410100>

B	A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	w	2075	9000	f	P	G	A	B	C	A
B	A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	r	150	187	p		G	B	B	C	A
B	A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	c	1000	1500	!	P	M	C	B	C	B
B	A133	<i>Burhinus oedipnemus</i>	r			!	P	DD	D			
B	A133	<i>Burhinus oedipnemus</i>	c			!	P	DD	D			
B	A137	<i>Cheradrius hiaticula</i>	w	65	225	!	P	M	C	A	C	B
B	A137	<i>Cheradrius hiaticula</i>	c	100	500	!	P	M	C	A	C	C
B	A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	w	0	4	!	P	M	C	B	C	C
B	A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	r	10	10	p	P	M	C	B	C	C
B	A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	c			!	P	DD	C	B	C	C
B	A139	<i>Charadrius morinellus</i>	c			!	P	DD	D			
B	A140	<i>Fulvialis aprinaria</i>	w	980	1680	!	P	M	C	B	C	B
B	A140	<i>Fulvialis aprinaria</i>	c	4500	5000	!	P	M	C	B	C	B
B	A141	<i>Fulvialis squarrosus</i>	w	1000	2000	!	P	M	C	B	C	B
B	A141	<i>Fulvialis squarrosus</i>	c	3400	4500	!	P	M	C	B	C	B
B	A142	<i>Vanellus vanellus</i>	w	8200	25000	!	P	M	C	B	C	C
B	A142	<i>Vanellus vanellus</i>	r	368	777	p	P	G	B	C	C	C
B	A142	<i>Vanellus vanellus</i>	c			!	P	DD	C	C	C	C
B	A143	<i>Callidris canutus</i>	w	5700	10500	!	P	P	C	A	C	B
B	A143	<i>Callidris canutus</i>	c	20000	20000	!	P	P	C	A	C	B
B	A144	<i>Callidris alba</i>	w	30	90	!	P	P	C	A	C	B
B	A144	<i>Callidris alba</i>	c			!	P	DD	C	A	C	B
B	A149	<i>Callidris alpina</i>	w	10500	26000	!	P	P	C	A	C	B



Date d'édition : 24/01/2022
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<https://open.mhfr.it/secure/habitat2000/F5410100>



B	A053	<i>Anas platyrhynchos</i>	r			i	P	DD	C	C	C	C
B	A053	<i>Anas platyrhynchos</i>	c			i	P	DD	C	C	C	C
B	A054	<i>Anas acuta</i>	w	3800	6200	i	P	P	C	C	C	C
B	A054	<i>Anas acuta</i>	c			i	P	DD	C	C	C	C
B	A055	<i>Anas querquedula</i>	r	5	15	p	P	P	B	C	C	C
B	A056	<i>Anas clypeata</i>	w	300	400	i	P	P	C	C	C	C
B	A056	<i>Anas clypeata</i>	r			i	P	DD	C	C	C	C
B	A063	<i>Somateria mollissima</i>	w	0	35	i	P	M	D			
B	A065	<i>Melanitta nigra</i>	w	1000	1000	i	P	M	C	B	C	C
B	A065	<i>Melanitta nigra</i>	c			i	P	DD	C	B	C	C
B	A067	<i>Bucephala clangula</i>	w	0	8	i	P	P	C	B	B	B
B	A069	<i>Mergus serrator</i>	w	5	10	i	P	M	C	B	B	C
B	A072	<i>Pernis apivorus</i>	r			i	P	DD	D			
B	A073	<i>Milvus migrans</i>	r	10	100	p	P	M	C	A	C	B
B	A073	<i>Milvus migrans</i>	c			i	P	DD	C	A	C	B
B	A074	<i>Milvus milvus</i>	c			i	P	DD	C	B	C	C
B	A075	<i>Haliaeetus albicilla</i>	w	0	2	i	P	P	D			
B	A080	<i>Circus gallicus</i>	w			i	P	DD	C	B	C	C
B	A080	<i>Circus gallicus</i>	c	1	10	i	P	M	C	B	C	C
B	A081	<i>Circus aeruginosus</i>	w	60	68	i	P	M	C	B	C	B
B	A081	<i>Circus aeruginosus</i>	r	10	100	p	P	M	C	B	C	B
B	A082	<i>Circus cyaneus</i>	w			i	P	DD	C	B	C	C
B	A084	<i>Circus pygargus</i>	r	80	150	p	P	G	C	B	C	B



B	A084	<i>Circus pygargus</i>	c			i	P	DD	C	B	C	B
B	A094	<i>Pandion haliaetus</i>	c	1	10	i	P	M	C	B	C	C
B	A098	<i>Falco columbarius</i>	w			i	P	DD	C	B	C	C
B	A098	<i>Falco columbarius</i>	c			i	P	DD	C	B	C	C
B	A103	<i>Falco peregrinus</i>	w			i	P	DD	C	B	C	C
B	A103	<i>Falco peregrinus</i>	c			i	P	DD	C	B	C	C
B	A118	<i>Rallus aquaticus</i>	w			i	P	DD	C	C	C	C
B	A118	<i>Rallus aquaticus</i>	r			i	P	DD	C	C	C	C
B	A119	<i>Porzana porzana</i>	r			i	P	DD	C	C	C	C
B	A119	<i>Porzana porzana</i>	c			i	P	DD	C	C	C	C
B	A121	<i>Porzana pusilla</i>	c			i	P	DD	D			
B	A122	<i>Crex crex</i>	r	0	1	males	V	G	C	C	C	C
B	A123	<i>Gallinula chloropus</i>	w	100	100	i	P	P	C	B	C	C
B	A123	<i>Gallinula chloropus</i>	r			i	P	DD	C	B	C	C
B	A125	<i>Fulica atra</i>	w	50	100	i	P	M	D			
B	A125	<i>Fulica atra</i>	r	20	50	p	P	M	C	C	C	C
B	A127	<i>Grus grus</i>	w	24	700	i	P	G	C	B	C	C
B	A127	<i>Grus grus</i>	c			i	P	DD	C	B	C	C
B	A128	<i>Tetrax tetrax</i>	r	0	9	males	R	G	C	C	C	C
B	A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	w	600	800	i	P	G	C	B	C	B
B	A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	c	50	300	i	P	G	C	B	C	B
B	A131	<i>Himantopus himantopus</i>	r	150	215	p	P	G	B	B	C	B
B	A131	<i>Himantopus himantopus</i>	c			i	P	DD	C	B	C	C



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR5400446 - Marais Poitevin

- | | |
|---------------------------------|----|
| 1. IDENTIFICATION DU SITE | 1 |
| 2. LOCALISATION DU SITE | 2 |
| 3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES | 4 |
| 4. DESCRIPTION DU SITE | 10 |
| 5. STATUT DE PROTECTION DU SITE | 12 |
| 6. GESTION DU SITE | 12 |

1. IDENTIFICATION DU SITE

- 1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC) 1.2 Code du site FR5400446 1.3 Appellation du site Marais Poitevin
- 1.4 Date de compilation 30/11/1995 1.5 Date d'actualisation 04/05/2017

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3_en_deb_digain@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 13/04/2007

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_paf.do?ddTexte=JORFTEXT00000466549

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -1,08389°

Latitude : 46,25139°

2.2 Superficie totale

20323 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

15%

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
54	Poitou-Charentes

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
79	Deux-Sèvres	45 %
17	Charente-Maritime	40 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
79009	AMURE
17007	ANNAIS
17008	ANDILLY
17009	ANGLIERS
79010	ARCAIS
79034	BESSINES
79046	BOURDET
17091	CHARRON
79100	COULON
17127	COURCON
17132	CRAMCHABAN
79112	EPANNES
17153	ESNANDES



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
1130 <i>Estuaires</i>		3048,5 (15 %)		G	B	B	B	B
1140 <i>Replats boueux ou sablonneux exondés à marée basse</i>		7215 (35,5 %)		G	A	B	B	B
1150 <i>Lagunes côtières</i>	X	4 (0,02 %)		G	B	C	C	C
1210 <i>Végétation annuelle des loissés de mer</i>		0 (0 %)		G	B	C	C	C
1310 <i>Végétations pionnières à Salicornie et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses</i>		200 (0,98 %)		P	A	C	B	B
1320 <i>Prés à Spartina (Spartinion maritima)</i>		200 (0,98 %)		P	A	B	B	B
1330 <i>Prés-salés atlantiques (Glaucio-Puccinellietalia maritima)</i>		200 (0,98 %)		P	A	C	B	B
1410 <i>Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)</i>		2170 (10,68 %)		G	B	B	B	B
1420 <i>Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocometea fruticosi)</i>		67 (0,33 %)		G	B	C	B	B
2120 <i>Dunes mobiles du cordon littoral à Ammophila arenaria (dunes blanches)</i>		1 (0 %)		G	B	C	C	C
3140 <i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation banthique à Chara spp.</i>		0 (0 %)		M	B	C	C	C
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de Hydrocharition</i>		986 (4,85 %)		G	B	C	C	C
6210		4 (0,02 %)		G	B	C	C	C

- 4/13 -

Courriel :

Organisation : Parc Naturel Régional du Marais poitevin

Adresse : 2 Rue de l'Église 79510 COULON

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-t-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui
Nom : Document d'objectifs Natura 2000 du Marais poitevin
(FR5400446, FR5200859 et FR5410100)

Lien :
http://marais-poitevin.n2000.fr/sites/marais-poitevin.n2000.fr/files/documents/frqiel/exter_docob.pdf#overlay-context=files-quilts/document-d-objectifs

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

Le DOCOB (Document d'Objectifs) a été approuvé par arrêté préfectoral le 18/12/2003 : le Syndicat Mixte du Parc Inter-régional du Marais Poitevin qui l'a réalisé à la demande de l'Etat aura en charge sa mise en application à partir de 2004.





Collectivité territoriale	%
Domaine régional	%
Domaine privé de l'état	%
Domaine public de l'état	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
15	Terrain acquis par un conservatoire d'espaces naturels	12 %
32	Site classé selon la loi de 1930	12 %
36	Réserve naturelle nationale	5 %
38	Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique	11 %
93	Réserve naturelle régionale	1 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
32	SITE CLASSE DU MARAIS MOUILLE POITEVIN	+	12%
36	BAIE DE L'AIGUILLON	+	5%
38	Venise verte	+	11%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :
 Adresse :

Code	Nom scientifique	Type	Min	Max	Unité	Cat.	Qualité des données	Al B C D	Cons.	Isol.	Glob.
	Forêts alluviales à <i>Alyrus galinose</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (rmo-Padon, Almon incane, Salignon aboe)										
91E0		X	825 (4,06 %)					G			
	Tourbières basses acides		1 (0 %)					G			
	Marais calcareaux à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davayanense</i>	X	1 (0 %)					G			
7210			1 (0 %)					G			
6510	Prairies marginales de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)		0 (0 %)					P			
6430	Mégaphorbiaies typiques tourteuses et des stigmes montagneux à épin		10,7 (0,05 %)					G			
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinia caerulea</i>)		1 (0 %)					G			
	Fougères sèches semi-naturelles et fâces d'emboussonnement sur calcaires (Fougère-Bromélie) ("sites d'orchidées remarquables")										



Date d'édition : 24/10/2022
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://nrt.mnhn.fr/secteur/2022/540448>

Code	Nom scientifique	Type	Min	Max	Unité	Cat.	Qualité des données	Al B C D	Cons.	Isol.	Glob.
1324	<i>Myotis myotis</i>	p									
1355	<i>Lutra lutra</i>	p									
1356	<i>Mustela lutreola</i>	p									
6177	<i>Elmegans leilus</i>	p									
6199	<i>Euplacya quadripunctata</i>	p									
1016	<i>Vertigo moulinsiana</i>	p									
1041	<i>Oxyastra curdilli</i>	p									

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = «Bonne»; G = «Bonne»; G = «Bonne»; G = «Bonne»; G = «Bonne» (donnés reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- Surface relative : A = 100; B = 15; C = 2; D = 0.
- Conservation : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduire».
- Évaluation globale : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».



I	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	p			i	P	DD	C	B	C	B
I	1060	<i>Lycaena dispar</i>	p			i	P	DD	C	B	C	B
I	1083	<i>Lucanus cervus</i>	p			i	P	DD	C	B	C	B
I	1087	<i>Rosalia alpina</i>	p			i	P	DD	C	B	C	A
I	1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	p			i	P	DD	C	B	C	B
F	1095	<i>Petromyzon marinus</i>	p			i	P	DD	C	B	C	B
F	1096	<i>Lampetra planeri</i>	p			i	P	DD	C	B	C	B
F	1099	<i>Lampetra fluviatilis</i>	p			i	P	DD	C	B	C	B
F	1102	<i>Aloa aloa</i>	p			i	P	DD	C	B	C	B
F	1103	<i>Aloa fallax</i>	p			i	P	DD	C	B	C	B
F	1106	<i>Salmo salar</i>	p			i	P	DD	D			
A	1166	<i>Triturus cristatus</i>	p			i	P	DD	C	B	C	B
R	1220	<i>Emys orbicularis</i>	p			i	V	DD	D			
M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	r			i	P	DD	C	B	C	B
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	r			i	P	DD	C	B	C	B
M	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	r			i	P	DD	C	B	C	B
M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	p			i	P	DD	D			
M	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	p			i	P	DD	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adu = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fsters = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stons = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 > p > 15 % ; B = 15 > p > 2 % ; C = 2 > p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

4.2 Qualité et importance

Une des grandes zones humides du littoral franco-atlantique. Intérêt écosystémique et phytocénologique remarquable avec richement successif d'ouest en est selon un gradient décroissant de salinité résiduelle dans les sols d'un système de végétation saumâtre à un système méso-saumâtre, puis oligo-saumâtre et enfin doux; chacun de ces systèmes étant caractérisé par des combinaisons originales de groupements végétaux dont certains sont syndémiques des grands marais littoraux centre-atlantiques (importance surtout de la zone oligo-saumâtre où se côtoient des cortèges floristiques "opposés" générant des combinaisons très originales d'espèces végétales). Des formations plus ponctuelles mais d'un grand intérêt - dunes, tourbières alcalines, pelouses calcicoles à orchidées - contribuent par ailleurs à la biodiversité globale du site. Très grande importance mammalogique comme zone de résidence permanentement de la Loutre (rôle fondamental du réseau primaire, secondaire et tertiaire des fossés et canaux à dense végétation aquatique). Cortège d'invertébrés également très riche avec, entre autres, de belles populations de *Rosalia alpina*, coléoptère prioritaire, etc.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives		Incidences positives		
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [I O]
H	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture perenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)	X	B
H	E01	Zones urbanisées, habitations		B
H	I01	Espèces exotiques envahissantes		I
H	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		B
H	J02.01	Comblement et assèchement		B
M	A10.01	Élimination des haies et bosquets ou des broussailles		B
M	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		I
M	G05.01	Pâturage, surfréquentation		I

- Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- Pollution : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphore, A = apport d'acidité/acidification, T = substances chimiques inorganiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- Intérieur / Extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%





Date d'édition : 24/01/2022
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne
<https://data.cmn.fr/observatoire/2020/F5490446>

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N01 : Mer, Bras de Mer	4 %
N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	15 %
N03 : Marais salants, Prés salés, Steppes salées	8 %
N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	4 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5 %
N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	4 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	4 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	32 %
N15 : Autres terres arables	15 %
N16 : Forêts caducifoliées	1 %
N17 : Forêts de résineux	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	4 %

Autres caractéristiques du site

Vaste complexe littoral et sublittoral sur alluvions fluvio-marines quaternaires et tourbes s'étendant sur 2 régions administratives et 3 départements. Ensemble autrefois continu mais aujourd'hui morcelé par l'extension de l'agriculture intensive en 3 secteurs et compartiments écologiques principaux :

- une façade littorale centrée autour des vasières tidales et prés salés de la Baie de l'Aiguillon, remplacées vers le nord par des flèches sableuses (Pointe d'Arcay) et des cordons dunaires boisés (forêt de Longeville) ou non (Pointe de l'Aiguillon) ;
- une zone centrale, caractérisée par ses surfaces importantes de prairies naturelles humides saumâtres à oligo-saumâtres, inondables ("marais mouillés") ou non ("marais desséchés") parcourues par un important réseau hydraulique ;
- une zone "interne" (la "Venise verte") sous l'influence exclusive de l'eau douce et rassemblant divers milieux dulcicoles continentaux : forêt alluviale et bocage à Aulne et Frêne, fossés à eaux dormantes, bras morts, plus localement, bas-marais et tourbières alcalines.

Des affluents calcaires existent également en périphérie du site et sous forme "d'îles" au milieu des marais. Malgré les hiatus spatiaux séparant désormais ces 3 secteurs, ceux-ci restent liés sur le plan fonctionnel, plus ou moins étroitement selon les groupes systématiques concernés (Ex: liaisons vasières littorales/prairies saumâtres ou prairies centrales/"Venise verte" pour la Loure et).

L'extension de janvier 2004 rajoute au site les vallées de la Guirande, de la Courance et du Mignon.

Vulnérabilité : Une des zones humides les plus touchées par les mutations de l'agriculture durant les 3 dernières décennies : de vastes espaces de prairies naturelles extensives drainées et reconverties en cultures céréalières intensives avec des effets indirects importants d'altération de la qualité des eaux des fossés, d'appauvrissement de la végétation aquatique etc. Sur les zones tidales, les projets d'extension des concessions aquacoles constituent également une menace non négligeable. Aux marges est du site les tourbières alcalines du Bourdet et de Prin-Deyrançon - de surface minime - sont très exposées de même à l'intensification agricole périmétrique (maïs irrigué) qui provoque une nette baisse de la nappe phréatique et permet la minéralisation de la tourbe.

Sur le littoral sableux une forte pression touristique estivale génère les dégradations directes - piétinement, dérangements de la faune - ou indirectes - infrastructures routières, projets immobiliers etc. - classiques sur ce type d'espace. En "Venise verte", l'extension de la population aux détriments de la frénale alluviale ou des prairies naturelles était également un sujet de préoccupation. La prolifération récente des espèces exotiques animales - Ragondin - ou végétales - *Ludwigia peploides* - provoquent des dysfonctionnements dans les biocénoses.

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Evaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

Espèce	Code	Nom scientifique		Taille		Unité		Cat.		Annexe Dir. Hab.		Autres catégories		Motivation
		Min	Max											
<i>Triturus marmoratus</i>	A													D
<i>Allytes obstetricans</i>	A													C
<i>Pedelytes punctatus</i>	A													C
<i>Hyla arborea</i>	A													C
<i>Hyla meridionalis</i>	A													C
<i>Rana dalmatina</i>	A													C
<i>Rana temporaria</i>	I													C
<i>Maculinea arion</i>	M													C
<i>Neomus fodens</i>	M													C
<i>Episotus serotinus</i>	M													C
<i>Myotis mystacinus</i>	M													C
<i>Myotis nattereri</i>	M													C
<i>Nyctalus leisleri</i>	M													C
<i>Nyctalus noctula</i>	M													C
<i>Epistrellus pipistrellus</i>	M													C
<i>Epistrellus pygmaeus</i>	M													C
<i>Pipistrellus nathusii</i>	M													C
<i>Plecotus auritus</i>	M													C



M		<i>Flecotus austriacus</i>			i	P			X		X	
M		<i>Vespertilio murinus</i>					X				X	
M		<i>Mustela putorius</i>						X			X	
M		<i>Genetta genetta</i>			i	P		X	X		X	
M		<i>Arvicola sapidus</i>										
M		<i>Myotis alcatraz</i>					X				X	
M		<i>Pipistrellus kuhlii</i>			i	P			X		X	
M		<i>Myotis daubentonii</i>					X				X	
P		<i>Cardamine parviflora</i>			i	P						X
P		<i>Carex strigosa</i>			i	P						X
P		<i>Cerastium dubium</i>			i	P						X
P		<i>Ceratophyllum submersum</i>			i	P						X
P		<i>Damasonium alisma</i>			i	P						X
P		<i>Elatine macropoda</i>			i	P						X
P		<i>Gallium boreale</i>			i	P						X
P		<i>Gratiola officinalis</i>			i	P						X
P		<i>Hippuris vulgaris</i>			i	P						X
P		<i>Inula britannica</i>			i	P						X
P		<i>Lathyrus palustris</i>			i	P						X
P		<i>Lythrum tribracteatum</i>			i	P			X			
P		<i>Medicago marina</i>			i	P						X
P		<i>Nymphoides peltata</i>			i	P						X
P		<i>Oenanthe foucaudii</i>			i	P			X	X		

- 8/13 -



P		<i>Pulicaria vulgaris</i>			i	P						X
P		<i>Ranunculus ophioglossifolius</i>			i	P						X
P		<i>Rumex palustris</i>			i	P						X
P		<i>Salix arenaria</i>			i	P						X
P		<i>Silene portensis</i>			i	P						X
P		<i>Stellaria palustris</i>			i	P						X
P		<i>Trifolium michelianum</i>			i	P						X
P		<i>Viola pumila</i>			i	P						X
P		<i>Alyssum simplex subsp. simplex</i>			i	P						X
P		<i>Iris spuria var. mantima</i>			i	P						X
R		<i>Lacerta bilineata</i>					X				X	
R		<i>Podarcis muralis</i>			i	P	X		X		X	
R		<i>Coluber viridiflavus</i>			i	P	X					X
R		<i>Elaphe longissima</i>			i	P	X					X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = Individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stons = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.

- 9/13 -



znieff
ZONES NATURELLES
D'INTERET REGIONAL
PARISISSE ET ILLINOIS

Date de création : 08/07/2018
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/540006833>



MARAI DE NUAILLE
(Identifiant national : 540006833)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 08730377)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : J.TERRISSE. (LPO). - 540006833, MARAI DE NUAILLE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 27P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/540006833.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes
Rédacteur(s) : J.TERRISSE. (LPO)
Centroide calculé : 345300°-2144341°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 31/12/2001
Date actuelle d'avis CSRPN : 31/12/2001
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	5
6. HABITATS	5
7. ESPECES	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	26
9. SOURCES	27

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Charente-Maritime
- Commune : Aigrefeuille-d'Aunis (INSEE : 17003)
- Commune : Nuallé-d'Aunis (INSEE : 17267)
- Commune : Chambon (INSEE : 17080)
- Commune : Longèves (INSEE : 17208)
- Commune : Virson (INSEE : 17480)
- Commune : Gué-d'Alleré (INSEE : 17186)
- Commune : Verines (INSEE : 17466)
- Commune : Anais (INSEE : 17007)
- Commune : Saint-Médard-d'Aunis (INSEE : 17373)
- Commune : Forges (INSEE : 17166)
- Commune : Saint-Christophe (INSEE : 17315)
- Commune : Saint-Sauveur-d'Aunis (INSEE : 17396)
- Commune : Angliers (INSEE : 17009)

1.2 Superficie

1750,8 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre) : 3
Maximale (mètre) : 5

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : 540120114 - MARAIS POTEVIN (Type 2) (Id reg. : 08730000)
- Id nat. : 540003320 - MARAIS DE LA GODINERIE (Type 1) (Id reg. : 08730124)

1.5 Commentaire général

Complexe de petite zone humide atlantique développée dans une cuvette inondable par les eaux de crue du Curé, petit fleuve local se jetant dans la Baie de l'Aiguillon.

INTERET BOTANIQUE :

A l'origine, remarquables ensembles marécageux au niveau du marais bocager d'Angliers : mégaphorbiote mésotrophe à Euphorbia palustris et Lathyrus palustris, fossés à Stium latifolium et Holtonia palustris, prairies humides avec Viola pumila, dépressions à Hippuris vulgatis et Ranunculus ophloglossifolius du communal d'Angliers etc.

INTERET ORNITHOLOGIQUE :

Au début des années 80, zone de stationnement migratoire pour les limicoles continentaux (Barge à queue noire, notamment) et d'hivernage pour les anatides.

Modification d'espèces rares/menacées (Rapaces, ardèdes).

INTERET MAMALOGIQUE :

Zone refuge importante pour la Loure, la cuvette de Nuallé constituant une des dernières zones humides de l'Aunis.

INTERET ENTOMOLOGIQUE :

Présence de la Rosalie des Alpes.

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Informateur	JEAN TERRISSE		
	JEAN-JACQUES BLANCHON		
	MICHEL GAUPENNE		
	P. DUPONT		
	PIERRE DUPONT		
	RENE ROSOUX		

Code Espèce (CD_INOM)	Statut de détermination	Réglementation
3603	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3611	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3630	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3676	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
3723	Autre	Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
3741	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3803	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4013	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4151	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4155	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4195	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4252	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4342	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4494	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4580	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4583	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4657	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4669	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Angiospermes 117146	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

Les visites de réactualisation menées en 2000-2001 ont mis en évidence de graves altérations de l'ensemble de la zone : forte extension des cultures de maïs au détriment des riches mégaphorbiaies à Euphorbe des marais, assèchement généralisé, particulièrement perceptible au niveau du communal d'Angliers, envahi par le Phalaris et dont l'exondation précoce des dépressions ne permet plus le développement des communautés végétales qui en faisaient toute la richesse, mise à sec du Curé durant l'été par des pompages céréaliers excessifs, construction d'une base de loisirs, voie à grande circulation coupant la franaie abritant une héronnière etc.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Indéterminé
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Elevage
- Pêche
- Chasse
- Circulation routière ou autoroutière

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Lit majeur
- Lit mineur

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique - Faunistique - Amphibiens - Oiseaux - Mammifères - Insectes - Floristique - Phanérogames	- Fonctions de régulation hydraulique - Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs	

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Les contours de 1987 sont repris, presque intégralement malgré un fort maillage de la zone. Le périmètre englobe les zones les plus basses de la cuvette inondable. Les secteurs les plus hauts situés en amont (communal d'Arais) ne sont en revanche pas inclus (secteurs moins hydromorphes et/ou plus intensifiés).

4. FACTEURS INFLUENÇANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Route	Inférieur	Indéterminé	Réel
Comblement, assèchement, drainage, pollérisation des zones humides	Inférieur	Indéterminé	Réel
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	Inférieur	Indéterminé	Réel
Entretien des nêvères, canaux, fossés, plans d'eau	Inférieur	Indéterminé	Réel
Modification du fonctionnement hydraulique	Inférieur	Indéterminé	Réel
Actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris fauconnage et dénoyage	Inférieur	Indéterminé	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Inférieur	Indéterminé	Réel
Pâturage	Inférieur	Indéterminé	Réel
Fauchage, fenaison	Inférieur	Indéterminé	Réel
Abandons de systèmes culturels et pastoraux, apparition de friches	Inférieur	Indéterminé	Réel
Taille, élagage	Inférieur	Indéterminé	Réel
Plantations, semis et travaux connexes	Inférieur	Indéterminé	Réel
Sports et loisirs de plein-air	Inférieur	Indéterminé	Réel

Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
2840	<i>Minus migrans</i> (Bodderf., 1783)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
2895	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3036	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
3053	<i>Crex crex</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
3058	<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
3089	<i>Tetrax tetrax</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3161	<i>Fulvula apricaria</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
3187	<i>Varellus varellus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
3439	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
3511	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1786)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3522	<i>Asio otus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3590	<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOH)	Espèce (nom scientifique)	Réglementation	Statut de détermination
Amphibiens	310	<i>Rana delnata Fitzinger in Bonaparte, 1838</i>	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)	Autre
	351	<i>Rana temporaria Linnaeus, 1758</i>	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)	Déterminante
Insectes	12348	<i>Rosalia alpina (Linnaeus, 1758)</i>	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)	Déterminante
	60630	<i>Lutra lutra (Linnaeus, 1758)</i>	Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	Déterminante
Mammifères	1958	<i>Anas crecca Linnaeus, 1758</i>	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)	Déterminante
	1966	<i>Anas platyrhynchos Linnaeus, 1758</i>	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)	Autre
Oiseaux	2506	<i>Ardea cinerea Linnaeus, 1758</i>	Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)	Autre
	2508	<i>Ardea purpurea Linnaeus, 1766</i>	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)	Déterminante
Oiseaux	2543	<i>Gallinago gallinago (Linnaeus, 1758)</i>	Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)	Autre
	2563	<i>Limosa limosa (Linnaeus, 1758)</i>	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)	Déterminante
Oiseaux	2576	<i>Numenius arquata (Linnaeus, 1758)</i>	Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)	Déterminante
	2669	<i>Falco tinnunculus Linnaeus, 1758</i>	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)	Autre
Oiseaux	2679	<i>Falco subbuteo Linnaeus, 1758</i>	Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)	Déterminante

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nullité	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Algues - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Poissons - Ptéridophytes - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Orthoptères - Lépidoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges 	<ul style="list-style-type: none"> - Mammifères - Odonates - Coléoptères 	<ul style="list-style-type: none"> - Amphibiens - Reptiles 	<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux - Phanérogames

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUJNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées				
	44.3 Forêt de Frênes et d'Autres des fleuves médio-européens				
	37.2 Prairies humides eurtophes				

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	22.13 Eaux eutrophes				
	82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés				
	81.2 Prairies humides améliorées				
	53.4 Bordures à Calamagrostis des eaux courantes				
	83.32 Flandrions charbons feuillus				
	22.4 Végétations aquatiques				
	24.15 Zone à Bâmes				
	24.4 Végétation immergée des rivières				
	31.8 Fourrés				
	37.7 Lisières humides à grandes herbes				
	53.1 Roselières				
	53.2 Communautés à grandes Latiches				

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	82 Cultures				

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	128793	<i>Veronica anagalloides</i> Guss., 1826	Véronique faux-mouron-d'eau, Véronique faux Mouron	Reproduction indéterminée	Informateur : P.DUPONT				
	130119	<i>Wolffia arrhiza</i> (L.) Horkel ex Wimm., 1857	Lentille d'eau sans racine, Wolffie sans racines	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
Reptiles	78064	<i>Natrix natrix</i> (Linnaeus, 1758)	Couleuvre helvétique	Reproduction indéterminée	Informateur : RENE ROSOUX				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	124798	<i>Stachys palustris</i> L., 1753	Épiaire des marais, Ortie bourbière	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	125355	<i>Symphytum officinale</i> L., 1753	Grande consoude	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	125677	<i>Taraxacum officinale</i> Weber, 1780	Pissenlit	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	126124	<i>Thalictrum flavum</i> L., 1753	Pigamon jaune, Pigamon noirissant	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	127314	<i>Trifolium fragiferum</i> L., 1753	Trèfle Porte-fraises	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	127439	<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés, Trèfle violet	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	127454	<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	128062	<i>Typha angustifolia</i> L., 1753	Massette à feuilles étroites	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	159879	<i>Ulmus campestris</i> sensu 1	Petit orme, Orme cilié	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	128268	<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	128419	<i>Valeriana officinalis</i> L., 1753	Valériane officinale, Valériane des collines	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				

-22/ 27 -

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	351	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	Grenouille rousse	Reproduction indéterminée	Informateur : RENE ROSOUX				
Coléoptères	12348	<i>Rosalia alpina</i> (Linnaeus, 1758)	Rosalie des Alpes	Reproduction indéterminée	Informateur : RENE ROSOUX				
Mammifères	60630	<i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758)	Loutre d'Europe, Loutre commune, Loutre	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RENE ROSOUX				
Oiseaux	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
	1970	<i>Anas clypeata</i> Linnaeus, 1758	Canard souchet	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON		30		
	1958	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'hiver	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON		90		
	1975	<i>Anas querquedula</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'été	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON	Faible			
	1956	<i>Anas strepera</i> Linnaeus, 1758	Canard chipeau	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON		10		
	2508	<i>Ardea purpurea</i> Linnaeus, 1766	Héron pourpré	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON		5		
	2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard cendré	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				

-71 27 -

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
120732	<i>Samolus valerandi</i> L., 1753	Samolus Mouron d'eau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
121746	<i>Scirpus maritimus</i> L., 1753	Scirpe maritime, Rouche	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
140773	<i>Scirpus palustris</i> subsp. <i>uniguilmsii</i> Bonnier & Layens, 1894	Scirpe à une écaille, Hétéocharts à une écaille	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
121793	<i>Scirpus tabernaemontani</i> C.C.Gmel., 1805	Scirpus à une écaille, Hétéocharts Tabernaemontanus	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
121803	<i>Scirpus uniguilmsii</i> Lhk., 1818	Scirpe à une écaille, Hétéocharts à une écaille	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
159831	<i>Senecio aquatilis</i> Hill., 1761	<i>Senecio aquatique</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
123369	<i>Silene faveolosa</i> Benth., 1800	Silène des prés, Cummin des prés	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
124034	<i>Solanum dulcamara</i> L., 1753	Douce amère, Bronde	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
124232	<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	Lateron des champs	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
124417	<i>Spergularia ramosum</i> Huds., 1778	Rubanner dressé, Huds., 1778	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
124707	<i>Sporobolus polytrichus</i> (L.) Schindl., 1839	Sporobolus à plusieurs racines	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
2679	<i>Falco subilex</i> Linnaeus, 1758	Falco hoberau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON		1		
2583	<i>Linosa linosa</i> (Linnaeus, 1758)	Berge à queue noire	Passage, migration	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON		1500		
2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Milieu noir	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON		2		
2576	<i>Numenius arquata</i> (Linnaeus, 1758)	Courlis cendré	Passage, migration	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON		40		
2534	<i>Philomachus pugnax</i> (Linnaeus, 1758)	Chevalier combatant	Passage, migration	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON		60		
3036	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758	Ralie d'eau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
3187	<i>Vanelus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	Vanneau huppé	Passage, migration	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON		900		
87957	<i>Cardamine parviflora</i> L., 1759	Cardamine à petites fleurs	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT	Faible			
89542	<i>Centaura calcitrapa</i> L., 1753	Centaurée chaise-trape, Chaise-trape	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
97601	<i>Euphorbia palustris</i> L., 1753	Euphorbe des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE		2000		2000
102870	<i>Hippuris vulgata</i> L., 1753	Hippuris d'eau, Hippuris commune	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT		200		
103027	<i>Hottonia maritima</i> , Millefeuille palustris L., 1753	Hottonie des marais, Millefeuille aquatique	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE	Faible			2000

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	117221	<i>Ranunculus sardous</i> Crantz, 1763	Renoncule sarde, Sardonie	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	117255	<i>Ranunculus trichophyllus</i> Chaix, 1785	Renoncule à feuilles capillaires, Renoncule de Drouet	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	117530	<i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753	Nerprun purgatif	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	117533	<i>Rhamnus frangula</i> L., 1753	Bourgène	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	117933	<i>Rorippa amphibia</i> (L.) Besser, 1821	Rorippe amphibie	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	118993	<i>Rubus caesius</i> L., 1753	Rosier bleu, Ronce à fruits bleus, Ronce bleue	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	119471	<i>Rumex conglomeratus</i> Murray, 1770	Patience agglomérée, Oseille agglomérée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	119473	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Patience crépue, Oseille crépue	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	119860	<i>Sagittaria sagittifolia</i> L., 1753	Sagittaire à feuilles en cœur, Flèche-d'eau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	119915	<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc, Saule commun	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	119948	<i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804	Saule à feuilles d'Olivier	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				

-20/ 27 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	105239	<i>Lathyrus palustris</i> L., 1753	Gesse des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT		100		
	117146	<i>Ranunculus ophioglossifolius</i> Vill., 1789	Bouton d'or à feuilles d'Ophioglosse, Renoncule à feuilles d'Ophioglosse	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT			50	
	123960	<i>Sium latifolium</i> L., 1753	Berle à larges feuilles, Grande berle	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE	Faible			2000
	124418	<i>Sparganium simplex</i> Huds., 1778	Rubadier émergé	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	129680	<i>Viola pumila</i> Chaix, 1785	Petite violette, Violette naine	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE	Faible			1987

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	310	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	Grenouille agile	Reproduction indéterminée	Informateur : RENE ROSOUX				
Mammifères	61675	<i>Lepus capensis</i> auct.	Lièvre d'Europe	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
Odonates	65473	<i>Anax imperator</i> Leach, 1815	Anax empereur (L.)	Reproduction indéterminée	Informateur : RENE ROSOUX				
Oiseaux	2895	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Épervier d'Europe	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				

-9/ 27 -

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/Période d'observation
115270	Potamogeton lucens L., 1753	Potamogeton brillant	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
115295	Potamogeton pectinatus L., 1753	Potamogeton de Suisse	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
115402	Potentilla anserina L., 1753	Potentille des oies	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
115624	Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
116142	Prunus spinosa L., 1753	Épine noire, Prunellier, Palossier	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
116392	Pulicaria dysenterica (L.) Bernh., 1800	Pulicaire dysentérique	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
116742	Quercus pedunculata Ehrh. Quercus Gravelin, 1791	Chêne pédonculé, Gravelin	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
116903	Ranunculus acris L., 1753	Bouton doré, Pied-de-coq, Ranoncule âcre	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
116928	Ranunculus aquatilis L., 1753	Ranoncule aquatique	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
117025	Ranunculus flammula L., 1753	Ranoncule flamme, Petite douve, Flamme	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
117201	Ranunculus repens L., 1753	Ranoncule rampant	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/Période d'observation
4195	Acrocephalus scirpaceus (Herрман, 1804)	Roussecaille effarvée	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
4342	Aegithalos caedatus (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue, Ortie à queue, Ortie à longue queue	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
3676	Alauda arvensis (Linnaeus, 1758)	Alouette des champs	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
1950	Anas penelope (Linnaeus, 1758)	Canard siffleur	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON		20		
1966	Anas platyrhynchos (Linnaeus, 1758)	Canard colvert	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
3723	Arthus trivialis (Linnaeus, 1758)	Pipit des arbres	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
2506	Ardea cinerea (Linnaeus, 1758)	Héron cendré	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
3522	Asio otus (Linnaeus, 1758)	Hibou moyen-duc	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
3511	Athene noctua (Scopoli, 1769)	Chouette chevêche, Chouette d'Athéna	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
4583	Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
4580	Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)	Verdier d'Europe	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
4151	Ceilia cetti (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
4155	Cisticola junco (Rafinesque, 1810)	Cisticole des joncs	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
4494	Corvus monedula (Linnaeus, 1758)	Choucas des tours	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	108138	<i>Mentha pulegium</i> L., 1753	<i>Menthe pouliot</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	109091	<i>Myosotis scorpioides</i> L., 1753	<i>Myosotis des marais, Myosotis faux Scorpion</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	109732	<i>Nuphar lutea</i> (L.) Sm., 1809	<i>Nénuphar jaune, Nénufar jaune</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	109869	<i>Oenanthe fistulosa</i> L., 1753	<i>Oenanthe fistuleuse</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	109892	<i>Oenanthe phellandrium</i> Lam., 1779	<i>Oenanthe phellandre, Oenanthe aquatique</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	109898	<i>Oenanthe silaifolia</i> M.Bieb., 1819	<i>Oenanthe à feuilles de Silaüs, Oenanthe intermédiaire</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	112975	<i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753	<i>Baldingère faux-roseau, Fromenteau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	113904	<i>Plantago major</i> L., 1753	<i>Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	114416	<i>Poa trivialis</i> L., 1753	<i>Pâturin commun, Gazon d'Angleterre</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	114641	<i>Polygonum amphibium</i> L., 1753	<i>Persicaire flottante</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	115245	<i>Potamogeton crispus</i> L., 1753	<i>Potamot crépu, Potamot à feuilles crépues</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				

-18/ 27 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3053	<i>Crex crex</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Râle des genêts</i>	Passage, migration	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
	3611	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pic épeiche</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
	3630	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pic épeichette</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
	4657	<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758	<i>Bruant jaune</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
	4669	<i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Bruant des roseaux</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
	2669	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	<i>Faucon crécerelle</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
	2543	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Bécassine des marais</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
	3059	<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
	4013	<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831	<i>Rossignol philomèle</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
	3741	<i>Motacilla flava</i> Linnaeus, 1758	<i>Bergeronnette printanière</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
	3803	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Loriot d'Europe, Loriot jaune</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
	3603	<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	<i>Pic vert, Pivert</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
	3161	<i>Pluvialis apricaria</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pluvier doré</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
	3439	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Tourterelle des bois</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				

-11/ 27 -

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effetif inférieur estimé	Effetif supérieur estimé	Année/Période d'observation
104200	<i>Juncus glaucus</i> Sibth., 1794	Jonc glauque	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
105431	<i>Lemna minor</i> L., 1753	Petite lentille d'eau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
105480	<i>Leonodon autumnalis</i> L., 1753	L'ondet d'automne	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
106499	<i>Lotium perenne</i> L., 1753	Nrtaie vivace	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
106918	<i>Lycnis flos-cucull</i> L., 1753	Ceii-de-perdrix	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
107073	<i>Lysimachia nummularia</i> L., 1753	Lysimaque nummulaire, Herbe aux écous	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
107090	<i>Lysimachia communis</i> L., 1753	Lysimaque commune, Lysimaque vulgaire	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
107117	<i>Lythrum salicaria</i> L., 1753	Salicaire commune, Salicaire pourpre	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
107168	<i>Malachium aquaticum</i> (L.) Fr., 1817	Stellaire aquatique, Céraiste d'eau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
107887	<i>Meibomia albisimus</i> Thuill., 1799	Méillot élevé	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
108027	<i>Mentha aquatica</i> L., 1753	Menthe aquatique	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effetif inférieur estimé	Effetif supérieur estimé	Année/Période d'observation
4516	<i>Stimula vulgaris</i> Linaeus, 1758	Stimuleau sansonnei	Reproduction indétournée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
4252	<i>Sylvia communis</i> Latham, 1787	Fauvette grisette	Reproduction indétournée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
3089	<i>Tetrix tetrix</i> (Linaeus, 1758)	Outarde canepetière	Passage, migration	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
3590	<i>Urupa epps</i> Linaeus, 1758	Huppe fasciée	Reproduction indétournée	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
80499	<i>Agropyron repens</i> (L.) P. Beauv., 1812	Chiendent commun, Chiendent rampant	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
80557	<i>Agrostis alba</i> auct. non L.	Agrostide stolonifère	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
81263	<i>Alisma lanceolatum</i> Vahl., 1796	Plantain d'eau à feuilles lancéolées, Alisma lancéolé	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
81273	<i>Alisma ranunculoides</i> L., 1753	Filoteau fausse-renouille, Bâleille fausse renouille	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
81637	<i>Allopecurus geniculatus</i> L., 1753	Vilpin genouille	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
81656	<i>Allopecurus pratensis</i> L., 1753	Vilpin des prés	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
81856	<i>Athysa officinalis</i> L., 1753	Guimauve officinale, Guimauve sauvage	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
83205	<i>Apium nodiflorum</i> (L.) Lag., 1821	Ache nodiflore	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
84110	<i>Arum italicum</i> Mill., 1758	Gout d'Italie, Pied-de-veau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	98936	<i>Fraxinus oxyphylla</i> M.Bieb., 1808	Frêne oxyphylle	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	99373	<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron, Herbe collante	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	99494	<i>Galium palustre</i> L., 1753	Gaillet des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	134898	<i>Galium palustre</i> subsp. <i>constrictum</i> (Chaub.) Corb., 1894	Gaillet faible, Gaillet chétif	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	100310	<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Lierre terrestre, Gléchome, Lière terrestre	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	100372	<i>Glyceria altissima</i> Garcke, 1851	Glycérie aquatique, Glycérie très élevée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	100387	<i>Glyceria fluitans</i> (L.) R.Br., 1810	Glycérie flottante, Manne de Pologne	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	103142	<i>Hydrocotyle vulgaris</i> L., 1753	Écuelle d'eau, Herbe aux Patagons	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	103734	<i>Iris foetidissima</i> L., 1753	Iris fétide, Iris gigot, Glaiéul puant	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	103772	<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753	Iris faux acore, Iris des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	104173	<i>Juncus effusus</i> L., 1753	Jonc épars, Jonc diffus	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				

-16/ 27 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	84203	<i>Arundo phragmites</i> L., 1753	Roseau, Roseau commun, Roseau à balais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	85740	<i>Bellis perennis</i> L., 1753	Pâquerette	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	86732	<i>Bromus racemosus</i> L., 1762	Brome en grappe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	87476	<i>Callitriche obtusangula</i> Le Gall, 1852	Callitriche à angles obtus	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	87540	<i>Caltha palustris</i> L., 1753	Populage des marais, Sarbouilloffe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	87964	<i>Cardamine pratensis</i> L., 1753	Cardamine des prés, Cresson des prés	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	88478	<i>Carex disticha</i> Huds., 1762	Laïche distique	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	88482	<i>Carex divisa</i> Huds., 1762	Laïche divisée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	88491	<i>Carex elata</i> All., 1785	Laïche raide, Laïche élevée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	88569	<i>Carex hirta</i> L., 1753	Laïche hérissée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	88741	<i>Carex otrubae</i> Podp., 1922	Laïche cuivrée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				

-13/ 27 -

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Norm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologiques)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
92876	<i>Crateagus monogyna</i> Jaq., 1775	Bois de mal	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
93860	<i>Cynosurus cristatus</i> L., 1753	Crénelle	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
94207	<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Pied-de-poule	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
94503	<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
133916	<i>Dipsacus fullonum</i> subsp. <i>fulonum</i> (Huds.) Fourn., 1939	Cabaret des oiseaux, Cardère à l'ouïe, Cardère sauvage	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
95980	<i>Eloaea canadensis</i> Michx., 1803	Eloée du Canada	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
96180	<i>Eriobolus hirsutum</i> L., 1753	Épilobe hirsute	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
97141	<i>Eryngium campestre</i> L., 1753	Chardon Roland, Fancout chambrète	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
98078	<i>Festuca arundinacea</i> Schreb., 1771	Félique Roseau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
98651	<i>Ficaria verna</i> Huds., 1762	Ficaire à bulbilles	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
98921	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne élevé, Frêne commun	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Norm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologiques)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
88819	<i>Carex remota</i> L., 1755	Lathe espacée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
88833	<i>Carex riparia</i> Curtis, 1783	Lathe des rives	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
89232	<i>Carthamus lanatus</i> L., 1753	Centaurée fausse, Faux Safran	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
89311	<i>Cerastium caespitosum</i> Gilib. ex Asch., 1864	Céraisie commune, Mouron d'aloëte	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
91289	<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs, Chardon des champs	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
91422	<i>Cirsium tuberosum</i> (L.) All., 1785	Cirse bulbeux	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
91823	<i>Cladium mariscus</i> (L.) Pohl, 1809	Marsique, Cladium des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
92302	<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	Liseron des champs, Vilele	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
92353	<i>Convolvulus sepium</i> L., 1753	Liseron des haies	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
92501	<i>Comus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin, Sanguine	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
92546	<i>Coronilla varia</i> L., 1753	Coronille changeante	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				

MARAIS POITEVIN (Identifiant national : 540120114)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 08730000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : JEAN TERRISSE (LPO), - 540120114,
MARAIS POITEVIN, - INPN, SPN-MNHN Paris, 26P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/nzieff/540120114.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes
Rédacteur(s) : JEAN TERRISSE (LPO)
Centroïde calculé : 362343° -2149419°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN :
Date actuelle d'avis CSRPN :
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	5
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	5
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	6
6. HABITATS	6
7. ESPECES	8
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	26
9. SOURCES	26

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Charente-Maritime
- Département : Deux-Sèvres
- Commune : Vallans (INSEE : 79335)
- Commune : Yanneau-lieau (INSEE : 79337)
- Commune : Aygrefeuille-d'Aunis (INSEE : 17003)
- Commune : Bessines (INSEE : 79034)
- Commune : Saint-Symphorien (INSEE : 79298)
- Commune : Villedoux (INSEE : 17472)
- Commune : Saint-Cyr-du-Dorel (INSEE : 17922)
- Commune : Marans (INSEE : 17218)
- Commune : Nuaillé-d'Aunis (INSEE : 17267)
- Commune : Chartron (INSEE : 17091)
- Commune : Chabnon (INSEE : 17080)
- Commune : Mauzé-sur-le-Mignon (INSEE : 79170)
- Commune : Frontenay-Rohan-Rohan (INSEE : 79130)
- Commune : Niort (INSEE : 79191)
- Commune : Prissé-la-Charrière (INSEE : 79078)
- Commune : Coulon (INSEE : 79100)
- Commune : Saint-Hilaire-la-Palud (INSEE : 79257)
- Commune : Saint-Jean-de-Liversay (INSEE : 17349)
- Commune : Longèves (INSEE : 17208)
- Commune : Nieul-sur-Mer (INSEE : 17264)
- Commune : Courçon (INSEE : 17127)
- Commune : Épannes (INSEE : 79112)
- Commune : Argais (INSEE : 79010)
- Commune : Pailles (INSEE : 79219)
- Commune : Virson (INSEE : 17480)
- Commune : Grève-sur-Mignon (INSEE : 17182)
- Commune : Gué-d'Alleré (INSEE : 17186)
- Commune : Vétrines (INSEE : 17466)
- Commune : Ronde (INSEE : 17303)
- Commune : Cramchaban (INSEE : 17132)
- Commune : Saint-Pierre-d'Amilly (INSEE : 17382)
- Commune : Saint-Xandre (INSEE : 17414)
- Commune : Granzay-Gâté (INSEE : 79137)
- Commune : Thorigny-sur-le-Mignon (INSEE : 79328)
- Commune : Taugon (INSEE : 17439)
- Commune : Anais (INSEE : 17007)
- Commune : Amuré (INSEE : 79009)
- Commune : Esnandes (INSEE : 17153)
- Commune : Laigne (INSEE : 17201)
- Commune : Houmeau (INSEE : 17190)
- Commune : Saint-Médard-d'Aunis (INSEE : 17373)
- Commune : Bourdet (INSEE : 79046)
- Commune : Magné (INSEE : 79182)
- Commune : Pin-Deyrançon (INSEE : 79220)
- Commune : Saint-Georges-de-Rex (INSEE : 79254)
- Commune : Forges (INSEE : 17166)
- Commune : Saint-Christophe (INSEE : 17315)
- Commune : Rochelle (INSEE : 17300)
- Commune : Saint-Sauveur-d'Aunis (INSEE : 17396)
- Commune : Sansais (INSEE : 79304)
- Commune : Usseau (INSEE : 79334)
- Commune : Marsilly (INSEE : 17222)
- Commune : Angliers (INSEE : 17009)
- Commune : Andilly (INSEE : 17008)
- Commune : Saint-Ouen-d'Aunis (INSEE : 17376)

- Commune : Saint-Saturnin-du-Bois (INSEE : 17394)

1.2 Superficie

36093,59 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 0
Maximale (mètre): 20

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : 540003348 - MARAIS DU BOURDET (Type 1) (Id reg. : 08730152)
- Id nat. : 540003300 - MARAIS DES TOURBIERES DES FONTAINES (Type 1) (Id reg. : 08730104)
- Id nat. : 540006833 - MARAIS DE NUAILLE (Type 1) (Id reg. : 08730377)
- Id nat. : 540120020 - TOURBIERE DES VIEILLES HERBES (Type 1) (Id reg. : 08730797)
- Id nat. : 540120022 - MARAIS DE GALUCHER (Type 1) (Id reg. : 08730550)
- Id nat. : 540007640 - PASSAGE DE LA RONDE (Type 1) (Id reg. : 08730608)
- Id nat. : 540008027 - LES MARES DE SERIGNY (Type 1) (Id reg. : 08730699)
- Id nat. : 540008028 - LA VENISE VERTE (Type 1) (Id reg. : 08730693)
- Id nat. : 540014406 - LES SAUVEURS (Type 1) (Id reg. : 08730113)
- Id nat. : 540003309 - ANSE DE L'AIGUILLON, MARAIS DE CHARRON (Type 1) (Id reg. : 08730124)
- Id nat. : 540003320 - MARAIS DE LA GODINERIE (Type 1) (Id reg. : 08730124)

1.5 Commentaire général

Vaste complexe littoral et sublittoral sur alluvions fluvio-marines quaternaires et tourbes s'étendant sur 2 régions administratives et 3 départements. Ensemble autrefois continu mais aujourd'hui morcelé par l'extension de l'agriculture intensive en 3 secteurs et compartiments écologiques principaux :

- une façade littorale centrée autour des vasières tidales et près salés de la Baie de l'Aiguillon développés dans l'estuaire de la Sèvre niortaise ;
- une zone centrale, caractérisée par ses surfaces importantes de prairies naturelles humides saumâtres à oligo-saumâtres, inondables ("marais mouillés") ou non ("marais desséchés") parcourues par un important réseau hydraulique;
- une zone "interne" (la "Venise verte") sous l'influence exclusive de l'eau douce et rassemblant divers milieux dulcicoles continentaux : forêt alluviale et bocage à Auline et Frêne, fossés à eaux dormantes, bras morts, plus localement, bas-marais et tourbières alcalines.

Des affleurements calcaires existent également en périphérie du site et sous forme "d'îles" au milieu des marais.

Malgré les hiatus spatiaux séparant désormais ces 3 secteurs, ceux-ci restent liés sur le plan fonctionnel, plus ou moins étroitement selon les groupes systématiques concernés (Ex: liaisons vasières littorales/prairies saumâtres ou prairies centrales/"Venise verte" pour la Louire etc).

Une des grandes zones humides du littoral franco-atlantique. Intérêt écosystémique et phytocénotique remarquable avec l'enchaînement successif d'ouest en est selon un gradient décroissant de salinité résiduelle dans les sols d'un système de végétation saumâtre à un système méso-saumâtre, puis oligo-saumâtre et enfin doux; chacun de ces systèmes étant caractérisé par des combinaisons originales de groupements végétaux dont certains sont synendémiques des grands marais littoraux centre-allantiques (importance surtout de la zone oligo-saumâtre où se côtoient des cortèges floristiques "opposés" générant des combinaisons très originales d'espèces végétales). Des formations plus ponctuelles mais d'un grand intérêt - tourbières alcalines, pelouses calcicoles à orchidées - contribuent par ailleurs à la biodiversité globale du site.

Très grande importance mammalogique comme zone de résidence permanente de la Louire et du Vison d'Europe (rôle fondamental du réseau primaire, secondaire et tertiaire des fossés et canaux à dense végétation aquatique).

Zone d'importance internationale pour les oiseaux d'eau (ZICO/ZIPS)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	DIREN POITOU-CHARENTES	1987	ZNIEFF N°113 (1ère génération)
	DIREN POITOU-CHARENTES	2001	Fiche d'information du SIC FR5400446 "Marais Potévin"
Informatique	GASTON BONIN (Cercle des naturalistes 79)		
	HERVE ROBREAU		
	JEAN TERRISSE		
	JEAN-JACQUES BLANCHON		
	P DUPONT		
	PHILIPPE JOURDE		
	PIERRE DUPONT		
	RENE ROSOUX		
ROBERT LEVESQUE			
SERGE BONNEAU			
	Sources multiples		

Cortège d'invertébrés également très riche avec, entre autres, de belles populations de *Rosalia alpina*, coléoptère prioritaire, etc.

Une des zones humides les plus touchées par les mutations de l'agriculture durant les 2 dernières décennies : de vastes espaces de prairies naturelles extensives drainées et reconverties en cultures céréalières intensives avec des effets indésirables importants de dégradation de la qualité des eaux des fossés, d'appauvrissement de la végétation aquatique et de dysfonctionnement trophique des vasières de la Baie de l'Aiguillon.

Sur les zones tidales, les projets d'extension des concessions aquacoles constituent également une menace non négligeable.

Aux marées est du site les tourbières alcalines du Bourdet et de P'n-Deyrançon - de surface minime - sont très exposées de même à l'intensification agricole périphérique (maïs irrigué) qui provoque une nette baisse de la nappe phréatique et permet la minéralisation de la tourbe.

En "Yenise verte", l'extension de la population aux détriments de la frénésie alluviale ou des prairies naturelles est également un sujet de préoccupation, de même que la prolifération récente d'espèces exotiques animales - Ragondin, écrivisses américaines - ou végétales - *Ludwigia pepioides* - susceptibles de provoquer des dysfonctionnements dans les biocénoses.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Terrain acquis (ou assimilé) par un Conservatoire d'espaces naturels
- Forêt domaniale
- Réserve biologique forestière dirigée
- Site classé selon la loi de 1930
- Réserve naturelle nationale
- Réserve naturelle volontaire
- Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique
- Réserve nationale de chasse et de faune sauvage
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)
- Zone bénéficiant de mesures agro-environnementales

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Elevage
- Pêche
- Chasse
- Tourisme et loisirs
- Circulation routière ou autoroutière

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Estuaire, delta
- Rivière, fleuve
- Bras mort

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

Groupe	Code Espèce (CD_MOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	4023	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
	4040	<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4151	<i>Cethia celti</i> (Temminck, 1820)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4157	<i>Locustella naevia</i> (Boodaeen, 1783)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4197	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4198	<i>Acrocephalus arundinaceus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4289	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4460	<i>Lanius senator</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4532	<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4669	<i>Emberiza schoenicus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	66315	<i>Petromyzon marinus</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
Poissons	66333	<i>Lampetra planeri</i> (Blach, 1784)	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	66967	<i>Aloea aloea</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
	66986	<i>Aloea fallax</i> (Lacépède, 1803)	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
Reptiles	77361	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
	98977	<i>Fritillaria meleagris</i> L., 1753	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	117066	<i>Ranunculus lingua</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préférentielle permanente ou temporaire (lien)
	117146	<i>Ranunculus ophiogetonifolius</i> Vill., 1789	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine de l'état
- Domaine public maritime

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

- Ecologique
- Faunistique
- Poissons
- Amphibiens
- Reptiles
- Oiseaux
- Mammifères
- Insectes
- Floristique
- Ptéridophytes
- Phanérogames

Fonctionnels

- Auto-épuration des eaux
- Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- Zone particulière d'alimentation
- Zone particulière liée à la reproduction

Complémentaires

- Paysager
- Historique

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre de la ZNIEFF II se cale sur les contours du SIC FR5400446 MARAIS POITEVIN. Il intègre la majorité des blocs d'habitats encore intacts d'une très vaste zone humide à cheval sur les régions POITOU-CHARENTES et PAYS DE LOIRE aujourd'hui très morcelée par l'agriculture intensive : le Marais Poitevin.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Implantation, modification ou fonctionnement d'infrastructures et aménagements lourds	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pollutions et nuisances	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pratiques liées à la gestion des eaux	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pratiques agricoles et pastorales	Intérieur	Indéterminé	Réel

Code Espèce (CD_NOM)	Spécie (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
			Liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien)
			Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3120	<i>Burhinus oedicnemus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
3136	<i>Charadrius dubius</i> Scopoli, 1766	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3142	<i>Charadrius alexandrinus</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
3187	<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3422	<i>Columba oenas</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
3511	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
3525	<i>Asio flammeus</i> (Pontoppidan, 1763)	Déterminante	Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
3640	<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
3571	<i>Albedo athris</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
3595	<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3601	<i>Picus canus</i> Gmelin, 1788	Déterminante	Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3741	<i>Motacilla flava</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
3807	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3814	<i>Lanius excubitor</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)

Facteur d'évaluation		Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Pratiques et travaux forestiers		Intérieur	Indéterminé	Réel
Pratiques liées aux toliers		Intérieur	Indéterminé	Réel
Antagonisme avec une espèce introduite		Intérieur	Indéterminé	Réel
Antagonisme avec une espèce introduite		Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs
aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Null	Faible	Moyen	Bon
- Aigues	- Odonates	- Amphibiens	
- Autre Faunes	- Lépidoptères	- Mammifères	
- Bryophytes	- Coléoptères	- Oiseaux	
- Lichens		- Phanérogames	
- Mollusques		- Poissons	
- Crustacés		- Ptéridophytes	
- Arachnides		- Reptiles	
- Myriapodes			
- Orthoptères			
- Diptères			
- Hyménoptères			
- Autres ordres d'Hexapodes			
- Hémiptères			
- Ascomycètes			
- Basidiomycètes			
- Autres Fonges			

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUINS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	37 Prairies humides et mégaphorbiales				
	54 Bas-marais, tourbières de transition et sources				
	44.3 Forêt de Fîrens et d'Autres des fleuves médio-européens				
	15 Marais salés, prés salés (schorres), steppes salées et fourrés sur gypse				

Code Espèce (CD, NOM)	Esèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
2530	<i>Palaeoa leucocorda</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
2576	<i>Numenius arquata</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
2660	<i>Pardaliphalia haliaeetus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien) Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
2676	<i>Falco columbarius</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
2816	<i>Mergus serrator</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
2832	<i>Ferula oviformis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
2878	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
2938	<i>Falco peregrinus</i> Tunstall, 1771	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3036	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
3039	<i>Porzana porzana</i> (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3053	<i>Crex crex</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	14 Vasières et bancs de sable sans végétations				

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	13 Estuaires et rivières tidales (soumises à marées)				
	41 Forêts caducifoliées				
	84.4 Bocages				
	83.321 Plantations de Peupliers				
	82 Cultures				
	81 Prairies améliorées				
	22 Eaux douces stagnantes				
	23 Eaux stagnantes, saumâtres et salées				
	38 Prairies mésophiles				
	89 Lagunes et réservoirs industriels, canaux				
	53 Végétation de ceinture des bords des eaux				

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
60468	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
60630	<i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien)
60686	<i>Mustela erminea</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
61258	<i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
956	<i>Gavia arctica</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
974	<i>Podiceps nigricollis</i> Ehrenb., 1831	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
1988	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
2001	<i>Aythya marila</i> (Linnaeus, 1761)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
2411	<i>Gavia stellata</i> (Pontoppidan, 1763)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
2481	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
2497	<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
2506	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
2508	<i>Ardea purpurea</i> Linnaeus, 1766	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
2514	<i>Ciconia nigra</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	212	<i>Bombina variegata</i> (Linnaeus, 1758)	Sonneur à ventre jaune	Reproduction indéterminée	Informateur : ROBERT LEVESQUE				
	281	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Rainette verte	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
	292	<i>Hyla meridionalis</i> Boettger, 1874	Rainette méridionale	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE				
	252	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	Pélodyte ponctué	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RENE ROSOUX				
	351	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	Grenouille rousse	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RENE ROSOUX				
	179	<i>Triturus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Triton ponctué	Reproduction certaine ou probable	Informateur : HERVE ROBREAU				
Coléoptères	12348	<i>Rosalie alpina</i> (Linnaeus, 1758)	Rosalie des Alpes	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
Lépidoptères	53621	<i>Coenonympha oedippus</i> (Fabricius, 1787)	Fadet des Laitches (Le), Oedipe (L)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ROBERT LEVESQUE				

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Amphibiens	212	<i>Bombina variegata</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	252	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	281	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	292	<i>Hyla meridionalis</i> Boettger, 1874	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	351	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	Insectes	12348	<i>Rosalie alpina</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante
53621		<i>Coenonympha oedippus</i> (Fabricius, 1787)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
54837		<i>Proserpinus proserpina</i> (Pallas, 1772)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
65133		<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
60127		<i>Neonurus todens</i> (Fernald, 1771)	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
60295		<i>Rhinophrynus fernunquihum</i> (Schreiber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Mammifères	60313	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60393	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique	Norm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effetif inférieur estimé	Effetif supérieur estimé	Année/Période d'observation	Groupes
60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Murin à Vespertin à moustaches	Reproduction indéterminée	Informateur : SERGE BONNEAU					Mammifères
60430	<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RENE ROSOUX					Mammifères
60686	<i>Mustela erminea</i> Linnaeus, 1758	Hermine	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RENE ROSOUX					Mammifères
60630	<i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758)	Loutre d'Europe, Loutre commune, Loutre Loutre	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RENE ROSOUX					Mammifères
61258	<i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908	Campagnol amphibie, Rat d'eau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples					Mammifères
8201	<i>Rhyacoides melchiana</i> (Ledder, 1861)	Écaille des marais (L)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ROBERT LEVESQUE					Mammifères
54837	<i>Proserpinus proserpinus</i> (Falas, 1772)	Sphinx de l'épave (Le), Sphinx de l'Enothère (Le)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ROBERT LEVESQUE					Mammifères
713961	<i>Macilinaa teiulus</i> (Stempfer, 1932)	Azur de la Sanguisole (L), Argus sâle (L), Trégone (Le)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ROBERT LEVESQUE					Mammifères
713873	<i>Lycæna dispar</i> (Lucas, 1913)	Grand Cuivre (Le), Grand Cuivre salin (Le), Argus burdigalensis noires (Le), Lyène Cuivre de la Cuivre de la Paille-d'eau (Le)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ROBERT LEVESQUE					Mammifères

7.2 Espèces autres
Non renseigné

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique	Norm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effetif inférieur estimé	Effetif supérieur estimé	Année/Période d'observation	Groupes
128222	<i>Urticularia vulgaris</i> L., 1753	Urticulaire commune	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples					Poissons
129660	<i>Viola pumila</i> Chaix, 1795	Petite violette, Violette naine	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples					Poissons
130119	<i>Wolffia arthusa</i> (L.) Hornei ex Wilm., 1857	Lentille d'eau sans racine, Wolffie sans racines	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples					Poissons
66967	<i>Aloea aloea</i> (Linnaeus, 1758)	Grande aloë, Aloë vraie	Passage, migration	Informateur : RENE ROSOUX					Poissons
66996	<i>Aloea fallax</i> (Lacépède, 1803)	Aloë feinte	Passage, migration	Informateur : RENE ROSOUX					Poissons
66333	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	Lamprière de rivière, Petite Lamprière, Lamprière de rivière	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RENE ROSOUX					Poissons
66315	<i>Petromyzon marinus</i> Linnaeus, 1758	Lamprière marine	Passage, migration	Informateur : RENE ROSOUX					Poissons
126276	<i>Thelypteria pauciflora</i> Scholt, 1834	Fougère des marais, Thélyptères marécageux	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GASTON BONIN (Cercle des naturalistes 79)					Pétrodiphytes
77381	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1759)	Cistude d'Europe	Reproduction indéterminée	Informateur : RENE ROSOUX					Reptiles

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	60127	<i>Neomys fodians</i> (Pennant, 1774)	<i>Crossope aquatique, Musaraigne aquatique, Musaraigne d'eau, Musaraigne porte-rame</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RENE ROSOUX				
	60468	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	<i>Noctule commune</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RENE ROSOUX				
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	<i>Grand rhinolophe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RENE ROSOUX				
	60313	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	<i>Petit rhinolophe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RENE ROSOUX				
Odonates	65133	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	<i>Agrion de Mercure</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ROBERT LEVESQUE				
	65131	<i>Coenagrion scitulum</i> (Rambur, 1842)	<i>Agrion mignon (L.)</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RENE ROSOUX				
	65161	<i>Erythromma najas</i> (Hansemann, 1823)	<i>Naiade aux yeux rouges (La)</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RENE ROSOUX				
Oiseaux	4198	<i>Acrocephalus arundinaceus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Rousserolle turdoïde</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ROBERT LEVESQUE				
	4187	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Phragmite des joncs</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Martin-pêcheur d'Europe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				

-10/ 26 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	120189	<i>Salix purpurea</i> L., 1753	<i>Osier rouge, Osier pourpre</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
	120758	<i>Sanguisorba officinalis</i> L., 1753	<i>Grande pimprenelle, Sanguisorbe, Sanguisorbe officinale, Pimprenelle officinale</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
	154827	<i>Senecio aquaticus</i> subsp. <i>barbareifolius</i> (Wimm. & Grab.) Walters, 1976	<i>Séneçon à feuilles de Barbarée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	123960	<i>Sium latifolium</i> L., 1753	<i>Berte à larges feuilles, Grande berte</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
	124410	<i>Sparganium minimum</i> Walfr., 1840	<i>Rubanier nain</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GASTON BONIN (Cercle des naturalistes 79)				
	124771	<i>Stachys germanica</i> L., 1753	<i>Épiaire d'Allemagne, Sauge molle</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
	125024	<i>Stellaria palustris</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791	<i>Stellaire des marais</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RENE ROSOUX				
	128034	<i>Teucrium scordium</i> L., 1753	<i>Germandrée des marais, Chamaraz, Germandrée d'eau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
	127386	<i>Trifolium michelianum</i> Savi, 1793	<i>Trèfle de Micheli</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	127416	<i>Trifolium ornithopodioides</i> L., 1753	<i>Trèfle faux Pied-d'oiseau</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				

-19/ 26 -

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologiques	Sources	Degré d'abondance	Effetif inférieur estimé	Effetif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
1970	<i>Anas clypeata</i> Linnaeus, 1758	Canard souchet	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	JEAN-JACQUES BLANCHON				
1958	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'hiver	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	JEAN-JACQUES BLANCHON				
1975	<i>Anas querquedula</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'été	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
1956	<i>Anas strepera</i> Linnaeus, 1758	Canard chipeau	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JEAN-JACQUES BLANCHON				
2506	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	Héron cendré	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
2508	<i>Ardea purpurea</i> Linnaeus, 1766	Héron pourpré	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
3525	<i>Asio flammeus</i> (Bonaparte, 1793)	Hibou des marais	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
3511	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Chouette chevêche	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
2001	<i>Aythya marila</i> (Linnaeus, 1761)	Fuligule milouinane	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologiques	Sources	Degré d'abondance	Effetif inférieur estimé	Effetif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
110899	<i>Orchis laxiflora</i> Lam., 1779	Œurs lâches	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
110920	<i>Orchis militaris</i> L., 1753	Casque militaire, Orchis casqué	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GASTON BONIN (Cercle des naturalistes 79)				
112873	<i>Peucedanum palustre</i> (L.) Moench, 1794	Peucedanum marais, Persil des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RENE ROSOUX				
115237	<i>Potamogeton coloratus</i> Hornem., 1813	Potamogeton tourbières alcalines, Potamogeton rougeâtre	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GASTON BONIN (Cercle des naturalistes 79)				
115258	<i>Potamogeton gramineus</i> L., 1753	Potamogeton de graminée, Potamogeton graminé	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
117096	<i>Ranunculus lingua</i> L., 1753	Grande douve, Ranuncule Langue	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
117146	<i>Ranunculus ophiogetonifolius</i> Vill., 1789	Bouton d'or Ranuncule à feuilles d'ophioglosse	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
119556	<i>Rumex palustris</i> Sm., 1800	Patience des marais	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
119879	<i>Salicornia dolichostachya</i> Moss, 1912	Salicorne couchée	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
120040	<i>Salix fragilis</i> L., 1753	Salix fragile	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RENE ROSOUX				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3120	<i>Burninus oedicephalus</i> (Linnaeus, 1758)	Oedicnème criard	Passage, migration	Informateur : PHILIPPE JOURDE				
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE				
	3540	<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Engoulevent d'Europe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : HERVE ROBREAU				
	4151	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
	3142	<i>Charadrius alexandrinus</i> Linnaeus, 1758	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	Passage, migration	Informateur : PHILIPPE JOURDE				
	3136	<i>Charadrius dubius</i> Scopoli, 1786	Petit Gravelot	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PHILIPPE JOURDE				
	2514	<i>Ciconia nigra</i> (Linnaeus, 1758)	Cigogne noire	Passage, migration	Informateur : PHILIPPE JOURDE				
	2878	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
	2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard cendré	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
	3422	<i>Columba oenas</i> Linnaeus, 1758	Pigeon colombin	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RENE ROSOUX				
	3053	<i>Crex crex</i> (Linnaeus, 1758)	Râle des genêts	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RENE ROSOUX				
	2497	<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1766)	Aigrette garzette	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				

-12/ 26 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	98977	<i>Fritillaria meleagris</i> L., 1753	Pintade, Fritillaire damier, Fritillaire pintade	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
	99390	<i>Galium boreale</i> L., 1753	Gaillet boréal	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
	99410	<i>Galium debile</i> Desv., 1818	Gaillet faible, Gaillet chétif	Reproduction certaine ou probable	Informateur : RENE ROSOUX				
	100401	<i>Glyceria procumbens</i> (Curtis) Sm., 1824	Glycérie rupestre	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	102870	<i>Hippuris vulgaris</i> L., 1753	Pesse, Pesse d'eau, Hippuris commun	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.DUPONT				
	102983	<i>Hordeum hystrix</i> Roth, 1797	Orge genouillée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	103027	<i>Hottonia palustris</i> L., 1753	Hottonie des marais, Millefeuille aquatique	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
	103120	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i> L., 1753	Hydrocharis morène, Morène, Petit nénuphar, Hydrocharide	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
	104115	<i>Juncus anceps</i> Laharpe, 1827	Jonc à deux faces, Jonc aplati, Jonc à deux tranchants	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GASTON BONIN (Cercle des naturalistes 79)				
	105239	<i>Lathyrus palustris</i> L., 1753	Gesse des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Sources multiples				
	108345	<i>Menyanthes trifoliata</i> L., 1753	Tréfle d'eau, Ményanthe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

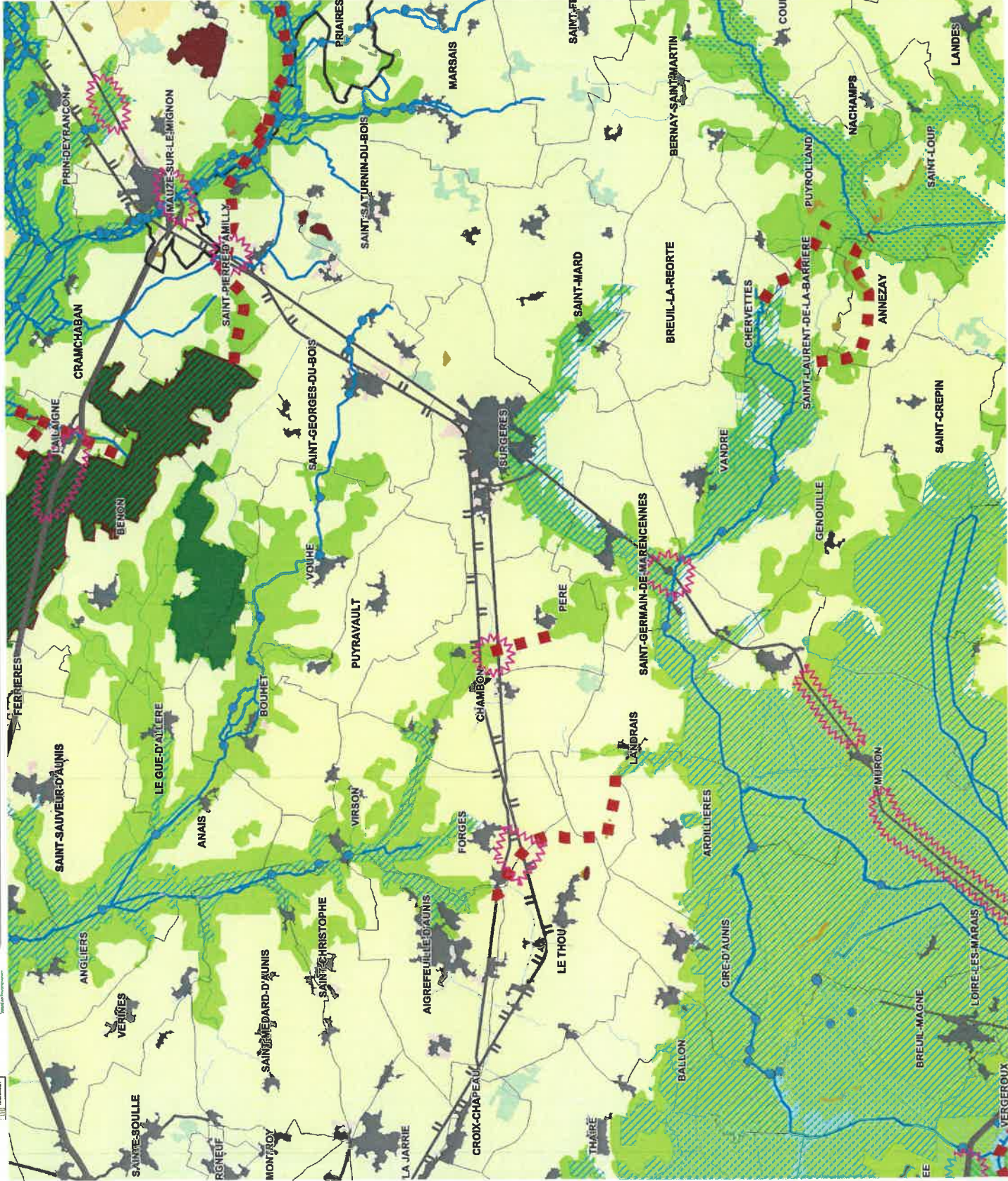
-17/ 26 -



SRCE POITOU-CHARENTES - Cartographie des composantes de la Trame Verte et Bleue - Août 2015

E02

0 2 4 km
Echelle : 1/100 000



TRAME VERTE ET BLEUE
Composante bleue régionale
Autres continuités aquatiques (BD Carthage)

Réservoirs de biodiversité (à préserver)
Pelouses sèches calcicoles
Pelouses sèches calcicoles situées sur des RB forêts et landes
Forêts et landes
Plaines ouvertes

Milieux littoraux :
Systèmes bocagers
APPB* chiroptères
Milieux littoraux continentaux

Milieux humides :
Estran
Vallées

Corridors écologiques
Autres secteurs humides, marais
Corridors d'importance régionale, à préserver ou à remettre en bon état (tracé indicatif)
Corridors pelouses sèches calcicoles (pas japonais)
Zone de corridors diffus

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS
Autroroutes ou type "autoroutier"
Liaisons principales
Voies ferrées électrifiées
Fuseau LGV Sud-Europe-Atlantique

Zones urbanisées
Zones urbanisées denses
Risque de fragmentation
Obstacle à l'écoulement
Secteurs à enjeux pour assurer les continuités biologiques des vallées (tracé indicatif)
Autre zone de conflit potentiel

ÉLÉMENTS POTENTIELLEMENT RECONNECTANTS
Grande faune
Petite faune

AUTRES ÉLÉMENTS
Limites de la région
Limites des départements
Limites des communes
Zones urbanisées
Zones agricoles
Zones forestières
Surfaces en eau

APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
ONG : BD TOPI - IGN - BD CARTOGRAPHIE - ASF - LOUV SEA - CEMSA - ORE - Poitou-Charentes Nature et associations amies - CÉREVA 53

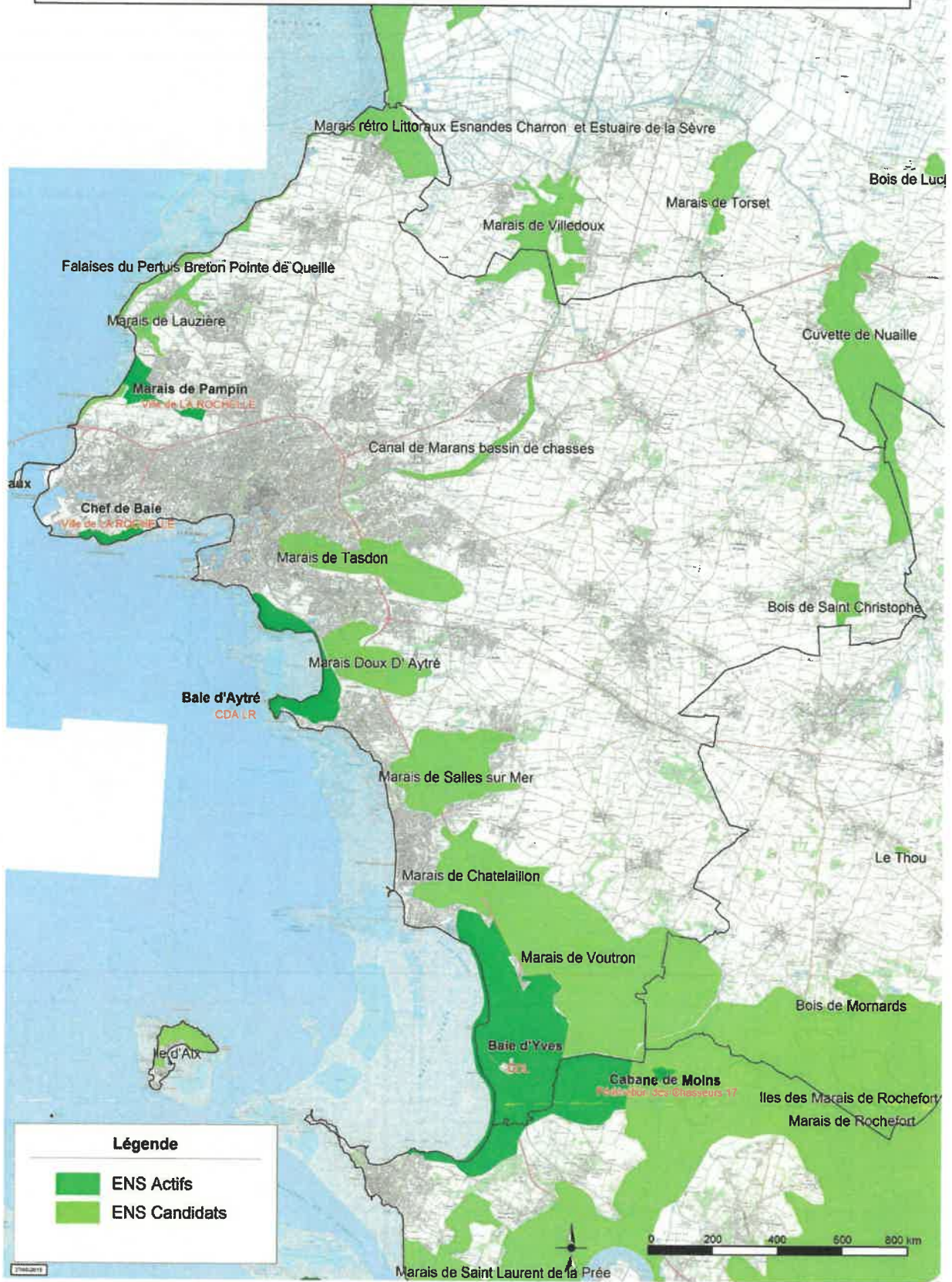
Legend for map symbols:
▲ Grande faune
● Petite faune
~ Limites de la région
~ Limites des départements
~ Limites des communes
■ Zones urbanisées
■ Zones agricoles
■ Zones forestières
■ Surfaces en eau

Inset Map:
A02 A03 A04 A05 A06
B02 B03 B04 B05 B06
C03 C04 C05 C06 C07
D02 D03 D04 D05 D06 D07
E02 E03 E04 E05 E06
F02 F03 F04 F05 F06
G02 G03 G04 G05 G06
H02 H03 H04 H05
I04 J05

Les cartes sont prévues pour une exploitation au 1/100 000 et ne sont pas adaptées à des zooms à plus grande échelle

Pa 23

CARTOGRAPHIE DU RESEAU ENS -CDA La Rochelle





**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

R9 24
**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

**ARRETE PREFECTORAL N°21EB253
PORTANT PROTECTION DES BIOTOPES ET DES HABITATS NATURELS SUR LES
COMMUNES DE ANAIS, ANGLIERS, NUAILLE-D'AUNIS ET SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L411-1 et suivants, R411-15 et R.411-17-7 et suivants ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Poitou-Charentes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié, portant désignation du site Natura 2000 « Marais Poitevin » FR5410100 en zone de protection spéciale ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Marais Poitevin » FR5400446 en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur

l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 approuvant le Document d'Objectif du site Natura 2000 « Marais Poitevin » FR5410100 (ZPS) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la Charte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin ;

VU le plan national d'action en faveur des milieux humides 2014-2018 et la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine en date du 26 novembre 2019 ;

VU la motion adoptée par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre-Niortaise et Marais-Poitevin le 7 février 2020 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine en date du 10 avril 2020 ;

VU l'avis de l'établissement public du marais poitevin en date du 21 avril 2020 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime en date du 21 avril 2020 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin en date du 16 juin 2020 ;

VU les avis des communes de Anais, Angliers, Nuauillé-d'Aunis et Saint-Sauveur-d'Aunis ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages en date du 23 avril 2021 ;

VU la synthèse de la consultation du public effectuée du 10 mai 2021 au 01 juin 2021.

CONSIDERANT l'inscription de 99 % de la zone considérée dans le présent arrêté dans la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type 2 « Marais Poitevin » et 93 % dans la ZNIEFF de type 1 « Marais de Nuauillé » ;

CONSIDERANT l'inscription de 97 % de la zone considérée dans le présent arrêté dans le site Natura 2000 du « Marais Poitevin » (zone de protection spéciale FR5410100 et zone spéciale de conservation FR5400446) ;

CONSIDERANT le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, et notamment le chapitre 8 « Préserver les zones humides » ;

CONSIDERANT le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre-Niortaise et du Marais Poitevin, et notamment les objectifs « 4C Améliorer la gestion des niveaux d'hiver et de début de printemps dans le Marais Poitevin » et « 9B Instituer ou rénover des règlements d'eau en zone de marais » ;

CONSIDERANT que le secteur des « Marais de Nuaille » de la vallée du Curé correspond à une entité du « marais mouillé », c'est-à-dire un marais inondable par crue ou par engorgement en période pluvieuse, qui est un espace remarquable du Marais Poitevin pour ses habitats naturels d'intérêt communautaire qui doivent être préservés de toutes atteintes susceptibles de provoquer leur raréfaction ou leur disparition ;

CONSIDERANT le document d'objectifs du site Natura 2000 du Marais Poitevin et notamment la fiche action n°9 relative à la gestion préconisée sur le secteur des « Marais de Nuaille » afin de garantir une meilleure expression de la biodiversité ;

CONSIDERANT la cartographie des habitats naturels réalisée par le Parc Naturel Régional du Marais-Poitevin, faisant état de la présence d'habitats naturels inscrits dans la liste de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 :

- les prairies humides identifiées par les codes EUNIS E3.4 et E3.5 ;
- les boisements humides identifiés par les codes HABITATS 91E0 et 91F0 ;
- les eaux dormantes de surfaces des codes EUNIS C.1 ;

et que ces habitats naturels doivent être préservés de toute atteinte susceptible de provoquer leur raréfaction ou la dégradation de leur état de conservation ;

CONSIDERANT que l'inventaire ZNIEFF, les données disponibles au conservatoire botanique national Sud-Aquitaine, à l'observatoire du patrimoine naturel du Marais Poitevin, à la Ligue de Protection pour les Oiseaux et à Nature Environnement 17, ont montré la présence sur le secteur concerné par le présent arrêté de 126 espèces protégées au niveau national ou régional: 102 oiseaux, 9 amphibiens, 7 mammifères, 3 reptiles, 2 plantes, 1 lépidoptère, 1 coléoptère et 1 poisson, qui utilisent les différents biotopes présents sur le périmètre du présent arrêté pour l'accomplissement de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos...) ;

CONSIDERANT que la présence de zones cultivées dans les parties basses du marais et que la gestion annuelle des niveaux d'eau qu'elles nécessitent, ne permettent pas de maintenir le bon état de conservation des habitats naturels inscrits dans la liste de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 et des biotopes des espèces protégées ;

CONSIDERANT que des mesures particulières sont nécessaires pour assurer une protection des habitats naturels et des biotopes des espèces protégées identifiés dans les marais de la vallée du Curé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRETE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de protéger les habitats naturels et les biotopes des espèces protégées identifiés sur une surface d'environ 625 ha au sein des « Marais de Nuaille » dans la vallée du Curé sur les communes de Anais, Angliers, Nuaille-d'Aunis et Saint-Sauveur-d'Aunis.

Une représentation cartographique et la liste des parcelles concernées sont présentes en annexe du présent arrêté.

Article 2

Afin de préserver les habitats naturels et les biotopes des espèces protégées, à l'intérieur du périmètre du présent arrêté, la réglementation suivante s'applique :

- les activités agricoles compatibles avec le maintien du bon état conservation des prairies humides sont autorisées (pâturage et fauche) ;
- tout affouillement ou exhaussement de sol est interdit ;
- les drainages et les remblais sont interdits ;
- les nouveaux forages pour l'irrigation sont interdits ;
- le retournement des prairies est interdit ;
- toute mise en culture de parcelles non-cultivées ou en jachères à la date de signature du présent arrêté est interdite ;
- les défrichements sont interdits, à l'exception de ceux concernant les plantations de peupliers ;
- les premiers boisements sont soumis à autorisation ;
- la destruction des talus et des haies est interdite ;
- les coupes de bois sont soumises à autorisation, sauf l'entretien des haies et les coupes de bois de chauffage. Elles sont obligatoirement réalisées du 1^{er} août au 1^{er} mars ;
- les dépôts, le stockage, le déversement ou les rejets de tous types sont interdits sans autorisation (notamment : eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, détritiques, résidus, gravats, matériaux de toute nature).

Article 3

Les pratiques en cours dans les parcelles cultivées à la date de signature du présent arrêté peuvent être maintenues.

En fin de bail, il est fait obligation aux propriétaires des parcelles cultivées ou en jachères de les remettre en prairie.

Article 4

Les gestionnaires des ouvrages hydrauliques doivent obligatoirement maintenir des niveaux d'eau permettant de maintenir un bon état de conservation des habitats naturels et des biotopes des espèces protégées.

Ces niveaux d'eau sont définis par arrêté préfectoral dans un délai d'un an maximum après la date de signature du présent arrêté.

Article 5

Tous les travaux quels qu'ils soient, prennent obligatoirement en compte les exigences propres à assurer le bon état de conservation des habitats naturels et des biotopes des espèces protégées.

Les travaux d'entretien des cours d'eau, des canaux et des fossés doivent respecter les différentes réglementations en vigueur auxquels ils peuvent être soumis. Ils doivent tous être déclarés aux services de l'État, à l'Etablissement Public du Marais Poitevin et au Parc naturel régional du marais poitevin.

Article 6

L'animateur du site Natura 2000 du Marais Poitevin, ou une association compétente proposée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté, est chargé de procéder au suivi de l'état de conservation des habitats naturels et des biotopes des espèces protégées.

Article 7

Les mesures édictées dans le présent arrêté sont permanentes et entrent en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 8

Conformément à l'article R411-17-8 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres réglementations, des dérogations peuvent être accordées en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir la juridiction administrative compétente au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 11

Le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes concernées : Anais, Angliers, Nuaille-d'Aunis et Saint-Sauveur-d'Aunis ;
- publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département de la Charente-Maritime ;
- notifié à tous les propriétaires concernés.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
Les maires des communes concernées,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
Le directeur régional de l'office français de la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle **30 JUIN 2021**

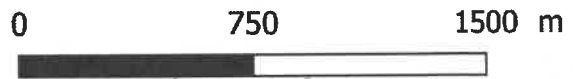
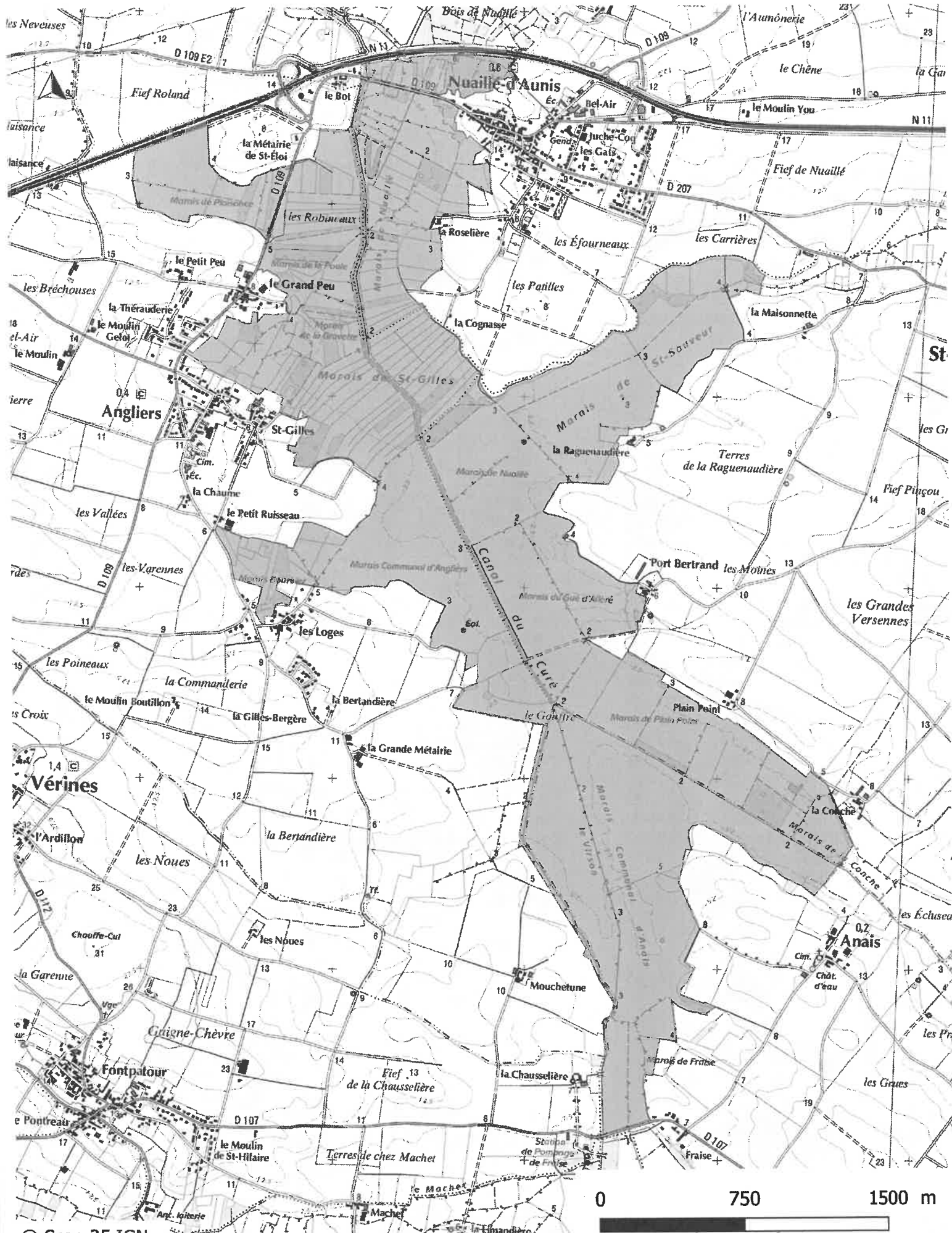
Le Préfet



Nicolas BASSELIER

Annexe 1

Périmètre de l'arrêté de protection des Marais de Nuillé



Zone d'implantation

Annexe 2 : Liste des parcelles concernées par l'arrêté

Numéro complet	Code Commune	Nom Commune	Section	Numéro	Surface cadastré (m²)
170070000A0017	17007	Anais	A	17	1 123 267
170070000B0406	17007	Anais	B	406	4 461
170070000B0373	17007	Anais	B	373	3 141
170070000B0440	17007	Anais	B	440	11 689
170070000B0017	17007	Anais	B	17	13 651
170070000B0023	17007	Anais	B	23	15 589
170070000A0005	17007	Anais	A	5	6 045
170070000A0018	17007	Anais	A	18	3 194
170070000B0024	17007	Anais	B	24	30 791
170070000B0374	17007	Anais	B	374	1 610
170070000B0021	17007	Anais	B	21	18 147
170070000B0016	17007	Anais	B	16	18 536
170070000B0014	17007	Anais	B	14	19 183
170070000B0013	17007	Anais	B	13	14 647
170070000B0015	17007	Anais	B	15	12 461
170090000A0242	17009	Angliers	A	242	269
170090000A0263	17009	Angliers	A	263	11 805
170090000A0562	17009	Angliers	A	562	4 814
170090000B0093	17009	Angliers	B	93	4 430
170090000B0074	17009	Angliers	B	74	3 900
170090000A0522	17009	Angliers	A	522	19 037
170090000A0247	17009	Angliers	A	247	317
170090000A0454	17009	Angliers	A	454	715
170090000A0211	17009	Angliers	A	211	20 393
170090000A0340	17009	Angliers	A	340	147
170090000A0417	17009	Angliers	A	417	3 192
170090000A0561	17009	Angliers	A	561	2 243
170090000A0273	17009	Angliers	A	273	10 450
170090000A0425	17009	Angliers	A	425	16 678
170090000A0091	17009	Angliers	A	91	12 792
170090000A0272	17009	Angliers	A	272	10 134
170090000A0171	17009	Angliers	A	171	854
170090000A0414	17009	Angliers	A	414	1 850
170090000A0184	17009	Angliers	A	184	140
170090000A0215	17009	Angliers	A	215	13 673
170090000A0185	17009	Angliers	A	185	227
170090000A0403	17009	Angliers	A	403	1 576
170090000A0256	17009	Angliers	A	256	13 951
170090000A0100	17009	Angliers	A	100	32 886
170090000A0406	17009	Angliers	A	406	12 253
170090000A0680	17009	Angliers	A	680	3 676
170090000A0227	17009	Angliers	A	227	84
170090000A0359	17009	Angliers	A	359	2 610
170090000A0375	17009	Angliers	A	375	4 081
170090000A0655	17009	Angliers	A	655	561
170090000A0365	17009	Angliers	A	365	8 162
170090000A0329	17009	Angliers	A	329	6 312
170090000A0835	17009	Angliers	A	835	115
170090000A0073	17009	Angliers	A	73	2 685
170090000A0268	17009	Angliers	A	268	1 137
170090000A0276	17009	Angliers	A	276	289

[...]

Annexe 3 : Liste des espèces protégées présentes sur le périmètre de l'arrêté de protection

Groupe Taxonomique	Nombre d'espèces	Nom Scientifique	Nom Commun	Protection
Amphibiens	9	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	Protection nationale
		<i>Hyla meridionalis</i>	Ranette meridionale	Protection nationale
		<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	Protection nationale
		<i>Pelodytes punctatus</i>	Pelodyte ponctué	Protection nationale
		<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte	Protection nationale
		<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille neuse	Protection nationale
		<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	Protection nationale
		<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	Protection nationale
		<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré	Protection nationale
Coléoptère	1	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes	Protection nationale
Lépidoptère	1	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais	Protection nationale
Mammifères	7	<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie	Protection nationale
		<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	Protection nationale
		<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	Protection nationale
		<i>Erinaceus europaeus</i>	Herisson d'Europe	Protection nationale
		<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Protection nationale
		<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	Protection nationale
		<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	Protection nationale
Oiseaux	102	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	Protection nationale
		<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	Protection nationale
		<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	Protection nationale
		<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette	Protection nationale
		<i>Aegithalos caudatus</i>	Mesange a longue queue	Protection nationale
		<i>Akeda atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	Protection nationale
		<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	Protection nationale
		<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	Protection nationale
		<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	Protection nationale
		<i>Apus apus</i>	Martinet noir	Protection nationale
		<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	Protection nationale
		<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	Protection nationale
		<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Protection nationale
		<i>Ardeola ralloides</i>	Crabier chevelu	Protection nationale
		<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	Protection nationale
		<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	Protection nationale
		<i>Bubulcus ibis</i>	Heron garde-boeufs	Protection nationale
		<i>Burhinus oediconemus</i>	Oediconeme criard	Protection nationale
		<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	Protection nationale
		<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Protection nationale
		<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	Protection nationale
		<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	Protection nationale
		<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	Protection nationale
		<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	Protection nationale
		<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette neuse	Protection nationale
		<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Protection nationale
		<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Protection nationale
		<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	Protection nationale
		<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Protection nationale
		<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Protection nationale
		<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Protection nationale
		<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	Protection nationale
		<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	Protection nationale
		<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Protection nationale
		<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	Protection nationale
		<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mesange bleue	Protection nationale
		<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé	Protection nationale
		<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	Protection nationale
		<i>Dendrocopos major</i>	Pic epeiche	Protection nationale
		<i>Dendrocopos minor</i>	Pic epechette	Protection nationale
		<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Protection nationale
		<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	Protection nationale
		<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	Protection nationale
		<i>Emberiza cirtus</i>	Bruant zizi	Protection nationale
		<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	Protection nationale
		<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	Protection nationale
		<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	Protection nationale

Annexe 2 : Liste des parcelles concernées par l'arrêté

Numéro complet	Code Commune	Nom Commune	Section	Numéro	Surface cadastre (m²)
17396000AL0044	17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	AL	44	70
17396000AL0025	17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	AL	25	2 413
17396000AM0007	17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	AM	7	1 302
17396000AL0043	17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	AL	43	46 161
17396000AL0023	17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	AL	23	11 009
17396000AM0003	17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	AM	3	151 693
17396000AL0019	17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	AL	19	20 146
17396000AN0033	17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	AN	33	10 538
17396000AL0048	17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	AL	48	1 448
17396000AM0006	17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	AM	6	170 467
17396000AL0049	17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	AL	49	95 392
17396000AN0034	17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	AN	34	351 318
17396000AN0030	17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	AN	30	5 659
17396000AL0047	17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	AL	47	1 684
17396000AL0022	17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	AL	22	90 588
17396000AN0028	17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	AN	28	9 871
17396000AN0026	17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	AN	26	1 182

Si elles n'ont pas été observées lors des inventaires réalisés par le CERA au printemps et à l'automne 2018, certaines espèces migratrices à la fois d'intérêt communautaire et sensibles à l'éolien sont observées en migration diffuse dans le secteur : Grue cendrée, Cigogne blanche et Cigogne noire.

Les rassemblements d'**Cédicnèmes** en stationnement automnal constituent l'un des principaux enjeux au cours de cette période. Un groupe d'une petite dizaine a été noté le 15/10/2018 au sein même de l'aire d'étude ; un plus important de 52 individus stationnait le 31/10/2018 à 1 km au nord-ouest de la ZIP. Cet aspect devra être pris en compte lors de la mise en place du parc et des mesures associées. En effet, si les populations en Poitou-Charentes semblent stables, l'espèce connaît un important déclin au niveau européen (BIRDLIFE, 2004). Les plaines du Poitou-Charentes constituent donc l'un des bastions de l'espèce en France (DUBOIS et al., 2008) puisqu'elles hébergent un tiers de la population française. En ce sens, la région possède une responsabilité importante pour la conservation de cette espèce.

Les enjeux en période de transit sont donc globalement faibles.

5-2.3-4. Espèces vulnérables à l'éolien

5-2.3-4.1. Espèces à vulnérabilité forte

■ Oiseaux nicheurs (ZIP ou alentours)

- Pour le **Busard cendré**, il n'y a pas eu de reproduction ou de tentative au sein même de l'aire d'étude en 2018, cependant des individus nicheurs (potentiellement sur la ZIP ouest, entre autres) venant chasser sur la ZIP est sont à signaler. Des colonies sont connues et suivies par la LPO depuis 1999 dans le rayon de 5 km autour de la ZIP. Cette espèce est plus sensible au risque de collision que le Busard Saint-Martin, avec **55 cas connus en France et 158 en Europe (Dirp, janvier 2020)**.
- Un couple de **Busard Saint-Martin** a effectué une tentative de reproduction au centre de la ZIP au cours de l'année 2018. C'est par ailleurs une espèce fréquentant la ZIP tout au long de l'année, avec des individus y chassant en période hivernale. **13 cas de mortalité sont recensés en Europe pour ce Busard, dont 2 en France (Dirp, novembre 2020)**.

Le **Milan noir** n'est pas nicheur au sein de l'aire d'étude immédiate, mais probablement aux alentours proches (nicheur connu dans la ZPS du Marais Poitevin (DOCOB), ainsi qu'à environ 2 km au nord-est de la ZIP selon les données fournies par la LPO). Ce rapace diurne est particulièrement concerné par le risque de mortalité avec **45 cas notés en France et 147 en Europe (Dirp, novembre 2020)**.

Le **Bruant jaune** bénéficie d'un niveau de vulnérabilité fort du fait de son statut défavorable en France comme en Poitou-Charentes en tant que nicheur, ainsi que du risque de collision modéré (8 cas en France, 49 en Europe selon les derniers chiffres de **Dirp T de 2020**) pour cette espèce. Plusieurs mâles chanteurs reproducteurs sont dispersés dans l'aire d'étude immédiate.

Le **Faucon crécerelle** est un rapace commun mais désormais classé « quasi-menacé » sur la liste nationale en tant que nicheur. Il possède par ailleurs un niveau de sensibilité fort vis-à-vis du risque de collision **158 cas connus en France selon T Dirp 2020**. Sa fréquentation importante de la ZIP et le fait qu'il soit nicheur dans l'aire d'étude immédiate en 2018 contribue à lui attribuer une note de vulnérabilité « forte » sur l'aire d'étude du projet.

■ Oiseaux migrateurs/hivernants/en transit

- **Aucun**

5-2.3-4-2. Espèces à vulnérabilité modérée

■ Oiseaux nicheurs

- L'**Cédicnème criard** est une espèce d'intérêt communautaire essentiellement migratrice, qui vient nicher dans la région. Il possède un niveau d'enjeu patrimonial moyen mais son niveau de sensibilité à l'éolien est considéré comme faible. Des individus ont régulièrement été entendus sur la zone entre début avril et fin septembre, ce qui laisse supposer la reproduction de l'espèce au sein des parcelles cultivées du secteur. Des individus sont par ailleurs présents en période automnale, un rassemblement postnuptial d'une petite dizaine d'individus ayant même été noté mi-octobre sur la ZIP, ainsi qu'un plus important de 52 individus vers Fontpataut, au sud de la ZIP.
- L'**Alouette des champs** est désormais "quasi-menacée" en tant que nicheuse au niveau national. Son niveau de sensibilité à l'éolien est jugé "faible" au regard des importantes populations, malgré des collisions fréquentes ; toutefois son enjeu et son abondance sur l'aire d'étude immédiate lui confèrent un niveau de vulnérabilité modéré.
- Le **Chardonneret élégant** est présent sur le secteur toute l'année, avec des rassemblements plus importants à l'automne. Cette espèce faiblement sensible au risque de collision est désormais "vulnérable" en tant que nicheur au niveau national, tout comme le **Verdier d'Europe**. De même, considérée comme un nicheur "vulnérable" en France, la **Linotte mélodieuse** possède un niveau d'enjeu patrimonial fort et une sensibilité faible à l'éolien, c'est pourquoi son niveau de vulnérabilité est "modéré". Elle est assez bien représentée sur toute l'aire d'étude, avec un effectif "nicheurs sédentaires" cumulé de 34 individus, ainsi que des rassemblements inter-nuptiaux et hivernaux de quelques d'individus.
- L'**Hirondelle de fenêtre**, l'**Hirondelle rustique** et le **Martinet noir** sont trois espèces "quasi-menacées" sur la liste rouge nationale, qui ont été observées aussi bien en période de migration qu'en période de reproduction. En effet, les fermes et hameaux dispersés à proximité immédiate de l'aire d'étude sont autant de sites de nidification favorables à ces espèces liées aux milieux anthropiques. Le risque de mortalité par collision est "moyen" pour l'**Hirondelle de fenêtre** et le **Martinet**, qui adoptent régulièrement une hauteur de vol à risque, c'est pourquoi elles présentent un niveau de vulnérabilité modéré. L'**Hirondelle rustique**, un peu plus adroite que celle de fenêtre, est moins sujette au risque de collision ; toutefois son niveau d'enjeu identique lui confère le même niveau de vulnérabilité.
- Le **Pic épeichette** est une espèce très peu sensible au risque éolien, seul son enjeu patrimonial lui confère une vulnérabilité modérée malgré sa faible représentativité sur l'aire d'étude.
- Le **Tarier pâtre**, faiblement sensible au risque de collision du fait de son comportement de vol à faible hauteur et de son caractère essentiellement sédentaire, est un nicheur "quasi-menacé" aux niveaux national et régional, c'est pourquoi son niveau de vulnérabilité est modéré. Plusieurs couples (2 au moins) nichent vraisemblablement sur l'aire d'étude immédiate.
- La **Tourterelle des bois** est vulnérable en tant que nicheuse aux niveaux national et régional, c'est pourquoi bien que son enjeu patrimonial soit faible, non niveau de vulnérabilité pour la ZIP est considéré comme modéré.
- Le **Bruant proyer**, VU en tant que nicheur en Poitou-Charentes, fait partie des espèces les plus touchées au niveau européen avec **272 cas de collisions** (11 en France). C'est pourquoi il bénéficie d'un niveau de vulnérabilité modéré.
- La **Buse variable** est un rapace commun ne présentant pas d'enjeu de protection particulier, mais qui possède un fort niveau de sensibilité par rapport à l'éolien (indice de 2 sur 3). Observée sur la plupart des dates de suivi, la Buse variable est bien représentée sur le secteur d'étude avec un effectif cumulé de 47 contacts et il est probable qu'elle niche dans les boisements de la ZIP (suivi très régulier).

■ Oiseaux migrateurs/hivernants/en transit

- Le **Faucon émerillon** est une espèce d'intérêt communautaire, présente dans la région uniquement en période hivernale et migratoire où il est le plus souvent observé chassant des passereaux, dans les milieux cultivés et ouverts. Un individu a pu être noté le 30/01/2018, dans un labour dans la partie sud de la ZIP. Une nouvelle observation a été faite d'un individu posé dans un labour, avec une proie, au centre de la ZIP le 31/10/2018. Comme nombre de rapaces exploitant les /plaines cultivées, le type de vol et les méthodes de chasse (poursuite de passereaux) de ce rapace patrimonial sont à risque vis-à-vis des éoliennes bien que seuls 4 cas de collisions soient répertoriés par Dürr (novembre 2020), dont aucun en France.

5.2.3-4.3 Espèces à vulnérabilité faible

■ Oiseaux nicheurs

- La **Caille des blés** n'est pas considérée comme sensible au risque de collision (1 cas en France), mais elle possède un statut "vulnérable" en tant que nicheuse en Poitou-Charentes.
- La **Chevêche d'Athéna** est une petite chouette nicheuse au sein de l'aire d'étude immédiate. Peu à risque en termes de collision, elle est nouvellement "quasi-menacée" en Poitou-Charentes (Liste rouge 2018).
- Concernant l'**Effraie des clochers**, son niveau de vulnérabilité a été atténué suite au faible nombre de contacts. Un nid serait présent au niveau de la ferme de Beaugard.
- Nicheuse "quasi-menacée" au niveau régional, la **Fauvette grisette** est un passereau dont le niveau de vulnérabilité s'explique par un niveau d'enjeu patrimonial et un niveau de sensibilité à l'éolien relativement faibles.
- Le **Moineau domestique** est un nicheur désormais "quasi-menacé" localement. Il semble que des individus aient niché au niveau de plusieurs hameaux dispersés autour de l'aire d'étude immédiate. **106 cas de mortalité par collision sont recensés par Dürr (novembre 2020)**, dont 14 en France, ce qui bien que non négligeable reste peu au regard de la population nationale. Le risque de collision bien réel combiné au déclin local et national de l'espèce lui confèrent un niveau de vulnérabilité faible.
- L'**Epervier d'Europe** est un rapace partiellement migrateur relativement sensible au risque de collision, **avec 13 cas répertoriés en France (63 en Europe)**.
- La **Fauvette à tête noire** est une espèce commune mais faisant l'objet à ce jour de **139 cas de collision** en Europe. Elle est largement répandue sur l'aire d'étude, c'est pourquoi elle n'est pas représentée sur la carte.

- Un **Hibou Moyen-duc** est probablement nicheur sur la ZIP. **5 cas de mortalité sont recensés en France pour 25 au niveau européen**

- Le **Roitelet à triple bandeau**, sans enjeu patrimonial particulier dans la région, présente un fort niveau de sensibilité à l'éolien avec **167 cas de mortalité recensés par Dürr (novembre 2020)**. **Les 163 cas de collision constatés sous les éoliennes françaises en font l'espèce la plus touchée (MARX G., LPO, juin 2017)**. C'est lors de ses migrations automnales que cette espèce est exclusivement impactée, bien que présente toute l'année sur le territoire. Son niveau de vulnérabilité pour ce projet a été pondéré du fait de la faible représentativité de l'espèce sur l'aire d'étude immédiate (2 contacts).

■ Oiseaux migrateurs/hivernants/en transit

- La **Bondrée apivore** n'est pas nicheuse sur l'aire d'étude immédiate. Un individu traversant la ZIP en migration postnuptiale a été aperçu. Cette espèce d'intérêt communautaire est moyennement sensible au risque de collision avec **26 cas de collision en Europe (Dürr, novembre 2020)**, dont 2 en France. Une donnée d'un individu nicheur est connue dans le Marais poitevin, à 5 km environ de la ZIP.
- Le **Gobemouche noir** est représenté par plusieurs individus (isolés ou petits groupes) en stationnement dans des haies de l'aire d'étude immédiate en période de migration postnuptiale. Cette espèce évaluée

DD en tant qu'oiseau de passage est vulnérable au risque de collision, avec **12 cas de collision recensés en Europe dont 21 en France**

- Le **Pouillot fritis** possède un enjeu patrimonial "faible" du fait que son statut en tant que migrateur n'est pas déterminé (DD). Un individu isolé puis un petit groupe de 5 ont été aperçus dans une haie de la ZIP en période de migration postnuptiale.
- Concernant le **Traquet motteux**, plusieurs individus (isolés ou en petits groupes) ont été observés en stationnement dans des labours et chaumes de l'aire d'étude immédiate en période de migration postnuptiale. Cette espèce est faiblement sensible au risque de collision, avec 2 cas de mortalité en France et 16 en Europe (Dürr, novembre 2020).

La Figure 58 synthétise les enjeux avifaunistiques essentiels toutes périodes confondues. Il est important de garder à l'esprit que la représentation est simplifiée, afin de mettre en avant les principales informations de manière lisible. Les "zones de chasse" des rapaces, par exemple, correspondent aux territoires sur lesquels ils ont été le plus souvent observés, mais il va de soi qu'ils sont susceptibles de chasser hors de ces périmètres. Les zones de rassemblement automnal des Cédicnèmes sont celles observées au cours de l'automne 2018 mais elles peuvent également varier selon les jours, les années ou encore les modifications de l'assolement.

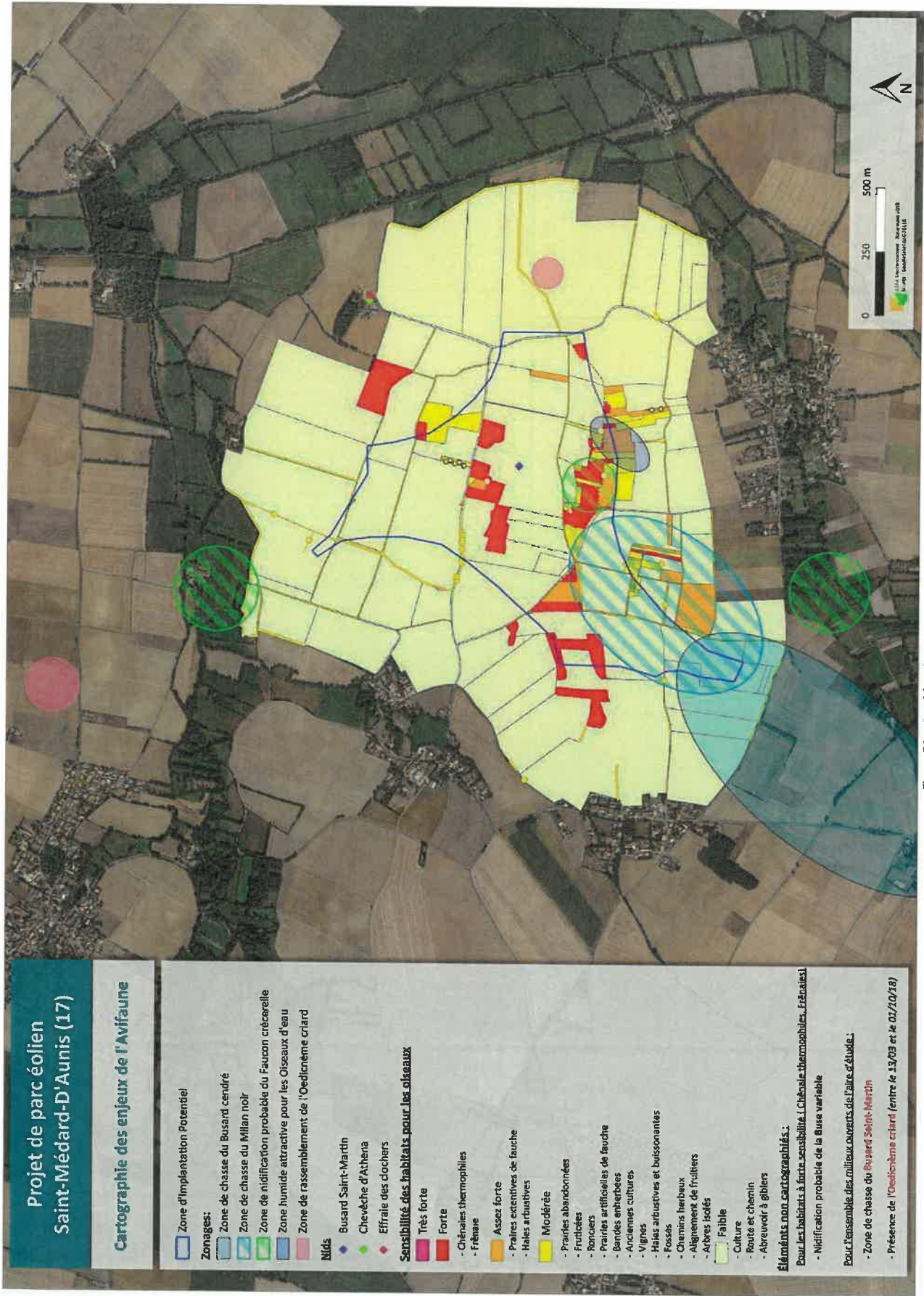


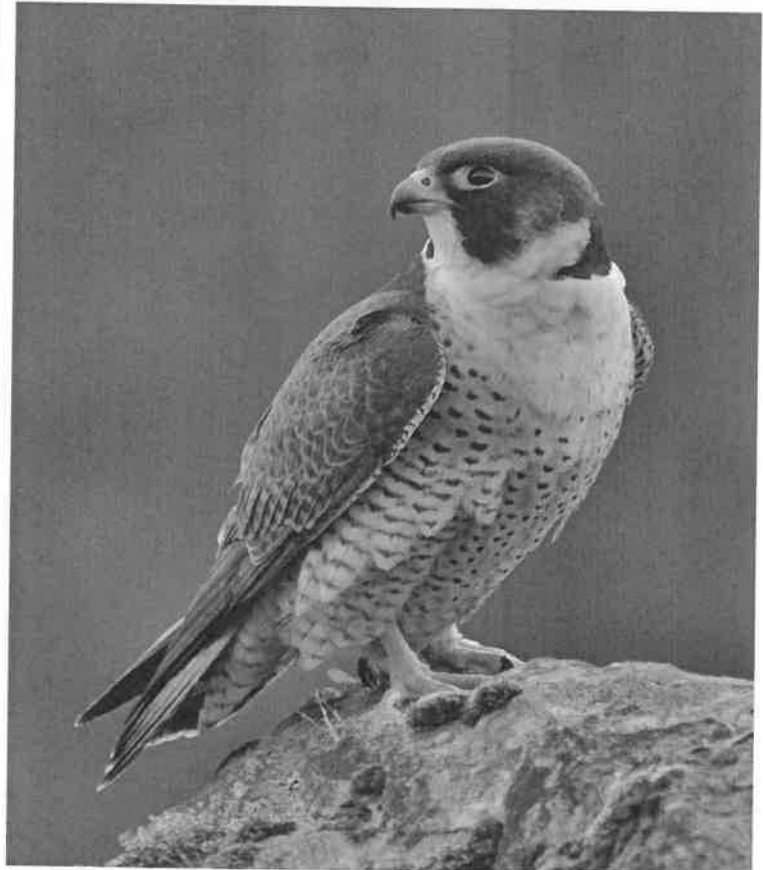
Figure 58 – Synthèse des enjeux avifaunistiques

RS (26)

Liste rouge

des Oiseaux nicheurs
du Poitou-Charentes

2018



Le Poitou-Charentes présente une importante richesse biologique liée à sa position climatique et à la diversité des substrats géologiques et des milieux, depuis les habitats de la frange littorale jusqu'aux massifs forestiers poitevins de la Vienne en passant par les plaines et coteaux calcaires charentais, les bois thermophiles, les landes et marais acides du sud de la Charente et de la Charente-Maritime ou le bocage des Deux-Sèvres.

Cette richesse est fortement menacée et sa conservation globale n'est pas assurée à long terme. Pourtant, la préservation de la biodiversité est un enjeu majeur, intégré dans les politiques publiques.

Les listes rouges des espèces menacées du Poitou-Charentes sont un outil de connaissance indispensable permettant de hiérarchiser les espèces selon leur risque d'extinction, de surveiller l'évolution de la situation des espèces, d'informer et sensibiliser sur le type et le niveau de menaces pesant sur la biodiversité, de fournir une base cohérente pour orienter les politiques publiques et de proposer des orientations de gestion des espèces les plus gravement menacées et de leurs habitats.

Les associations naturalistes affiliées à Poitou-Charentes Nature ont mis en œuvre, entre 2015 et 2018, la déclinaison des listes rouges à l'échelle du Poitou-Charentes. Ce programme, coordonné par Poitou-Charentes Nature et la LPO France, a eu pour objet l'évaluation de la plupart des groupes faunistiques de ce territoire, aussi bien vertébrés (Oiseaux, Mammifères, Reptiles, Amphibiens), qu'invertébrés (Odonates, Rhopalocères, Cigales...), ainsi que celle de la Fonge (champignons).

Chacune de ces listes rouges a été rédigée selon la méthodologie proposée par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), sur la base des lots de données mis à disposition par les structures naturalistes œuvrant sur le territoire et en s'appuyant sur les connaissances et l'appui scientifique d'un comité d'experts locaux, régionaux et nationaux.

Les résultats de ces travaux sont synthétisés dans ce document.



▲ Bruant ortolan © É. Barbelette

Les menaces pesant sur les Oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes

Le Poitou-Charentes s'étend des contreforts du Limousin à la façade atlantique. Ses habitats sont composés de bocages, de zones humides, de boisements mais la région reste dominée par des milieux agricoles (céréales, élevages et vignes) avec des pratiques de plus en plus productivistes.

L'artificialisation des milieux entraîne une perte d'habitats naturels, notamment par une urbanisation croissante et le développement du réseau routier qui affectent de nombreuses espèces. Les corridors écologiques sont coupés par des infrastructures qui limitent les déplacements des espèces et fragmentent les zones de reproduction.

L'agriculture de plus en plus intensive, l'utilisation des pesticides, la disparition des haies, l'épuisement et la stérilisation des sols, ont un impact très fort sur les espèces des espaces agricoles. Le Poitou-Charentes a une importance nationale pour un certain nombre d'entre elles. C'est le cas de l'Outarde canepetière dont la région abrite la quasi-totalité de la population migratrice d'Europe de l'Ouest. C'est également en Poitou-Charentes que se trouvent les plus fortes densités de Busard cendré ou d'Édicnème criard.

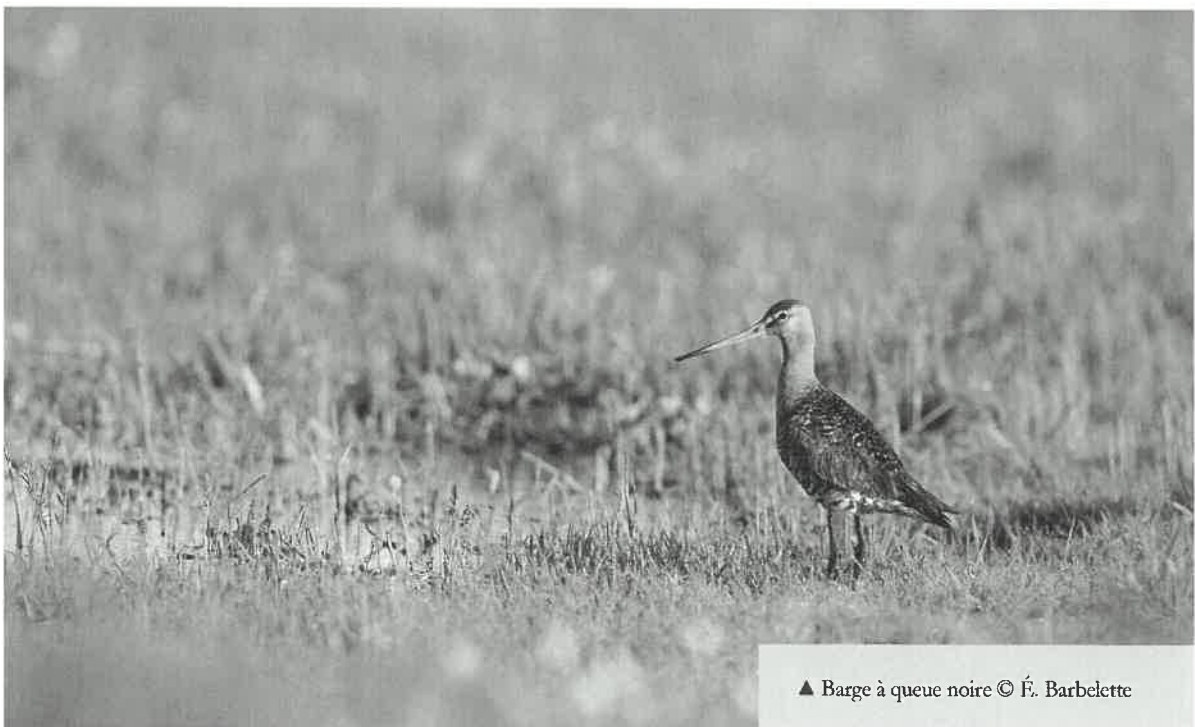
La régression quantitative et qualitative des zones humides réduit les espaces d'accueil d'un certain nombre d'espèces (Râle des genêts, Barge à queue noire, Bécassine des

marais...). À cela s'ajoute l'évolution des pratiques pastorales avec une régression du pâturage au profit d'une fauche souvent trop précoce pour assurer le cycle biologique des espèces prairiales (Râle des genêts...).

Les pratiques cynégétiques viennent s'ajouter au mauvais état de conservation de certaines espèces comme la Bécassine des marais, la Sarcelle d'été, le Fuligule milouin ou le Vanneau huppé. Ces dernières sont chassées dès le mois d'août alors qu'elles viennent juste de terminer leur reproduction. En effet, au moment de l'ouverture de la saison de chasse, seuls les reproducteurs sont présents dans notre région, les individus nordiques arrivant plus tard.

Des espèces, jusque là absentes de la région en tant que nicheuses, font leur apparition. Leurs effectifs réduits ou localisés constituent des menaces pour leur pérennité (Spatule blanche, Grand Cormoran, Faucon pèlerin). Ces dernières sont sensibles aux dérangements qui peuvent engendrer des échecs de reproduction.

Plusieurs espèces sont en limite septentrionale (Bruant ortolan, Moineau soulcie, Pie-grièche à tête rousse...) ou méridionale (Pouillot siffleur, Pipit farlouse...) de leur répartition en période de reproduction et donc sensibles aux changements de leurs habitats.



▲ Barge à queue noire © F. Barbelette

R9 (2)

<https://www.oedicneme-criard.ovh>



Home Contexte Projet National Objectifs Partenaires Contact Facebook News Saisir un contrôle

Programme National de suivi de l'Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*



Accroître nos connaissances sur les espèces est la clé de leur préservation

Un constat alarmant

L'oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) est une espèce à forte valeur patrimoniale, typique des paysages agricoles français mais dont les effectifs sont incertains à l'échelle de la France, et en déclin au niveau local sur des sites accueillant les densités les plus importantes.



A la suite de la saisine d'un particulier ayant constaté une situation illicite, la préfecture de Haute-Marne rappelle à l'exploitant du parc éolien d'Is-en-Bassigny le nécessaire respect de l'arrêté pris le 24 janvier dernier, lui imposant l'arrêt des machines en cas de travaux agricoles. Explications.

La scène se passe le 30 mars dernier, en fin de matinée. Passant devant le parc éolien du Bassigny (qui comprend six machines implantées en 2006 à Is-en-Bassigny, et mises en service en novembre 2008), un particulier, très impliqué dans le secteur associatif environnemental local, constate que des travaux agricoles sont en cours autour d'une des éoliennes, qui continue pourtant de fonctionner. Or, il n'ignore pas qu'un arrêté, pris par le préfet Joseph Zimet le 24 janvier 2022, impose à l'exploitant du parc du Bassigny de mettre à l'arrêt sous certaines conditions, notamment en cas de travaux des agriculteurs riverains.

La raison de cette décision préfectorale tient au nécessaire respect de la biodiversité : la sauvegarde du milan royal, espèce protégée, et qui pourrait être attiré par les travaux agricoles, se mettant alors en danger d'être victime d'un coup de pale. Contactée par *JHM Quotidien*, la préfecture a rappelé que, effectivement, l'arrêté du 24 janvier comprenait des mesures impératives précises : « Il impose notamment un bridage du fonctionnement durant ces périodes de travaux du sol à proximité des mâts. Ce dispositif de bridage consiste alors, pour l'exploitant de ces installations, à conventionner avec les exploitants agricoles des parcelles proches de chaque mât afin que ces derniers les préviennent en amont de la réalisation de tous travaux agricoles devant être menés à proximité des mâts éoliens. Dès la transmission de ces informations, l'exploitant est alors dans l'obligation, réglementairement, de stopper préventivement le fonctionnement des installations, et ce jusqu'à trois jours après la survenue de travaux agricoles ».

AA

S'abonner

Vers une recrudescence des contrôles inopinés

 Actualités

 Annonces

 Où sortir ?

 Services

 Boutique

 Connexion

A la suite du signalement effectué, la préfecture a diligenté quelques contrôles. Ces derniers ont effectivement mis en évidence un respect imprécis de l'arrêté préfectoral, mais tout en relevant que cette situation n'incombe pas au seul exploitant. « La majorité des parcelles agricoles au pied du mât concerné par le signalement ont fait l'objet d'un labour avec arrêté préventif de l'éolienne ; mais deux autres parcelles auraient fait l'objet d'un labour (ou d'un enfouissement de fumier plus tardif), a priori le jour du signalement, sans que l'exploitant éolien n'en ait été informé. Selon les exploitants agricoles interviewés, ils auraient négligé d'informer l'exploitant, jugeant que l'éolienne était déjà à l'arrêt lors de leurs travaux agricoles », a fait savoir la préfecture.

En conséquence, la préfecture a demandé à l'exploitant d'être plus vigilant et d'effectuer des rappels réguliers auprès des exploitants agricoles. Elle a également fait savoir que les services de l'Etat allaient « démultiplier, cette année, les contrôles inopinés en vue de vérifier la pertinence et la bonne mise en œuvre du dispositif préventif notifié à certains exploitants d'éoliennes du département ».

Nicolas Corté

n.corte@jhm.fr

AA

S'abonner



Actualités



Annonces



Où sortir ?



Services



Boutique



Connexion



Eolien et Biodiversité

LPO - ADEME - MTE

Éolien Biodiversité

(<https://eolien-biodiversite.com>)

Éolien Biodiversité (<https://eolien-biodiversite.com/COMMENT-LES-EVITER/ETUDES-R-D/ARTICLE/EXEMPLE-DE-MESURE-DE-REDUCTION#>)

- Accueil (<https://eolien-biodiversite.com/>)
- > [Comment les éviter ? \(comment-les-eviter/\)](#)
- > [Etudes, R&D \(comment-les-eviter/etudes-r-d/\)](#)
- > [DTBird et DTBat \(/comment-les-eviter/etudes-r-d/article/exemple-de-mesure-de-reduction#\)](#)

DTBird et DTBat

Le système DTBird

Basé sur la reconnaissance visuelle automatisée de cibles aériennes, il peut être couplé avec des modules de dissuasion, d'arrêt des machines ou de détection des collisions.

Il doit permettre de mieux évaluer la fréquentation du site par les oiseaux et de **réduire le nombre de collisions en agissant de façon ciblée** sur le fonctionnement des éoliennes et en limitant ainsi les pertes de production.

Il est important de souligner que **ce dispositif ne fonctionne que le jour et qu'il est donc inopérant pour les rapaces nocturnes ou les passages migratoires de nuit.**

Le système DTBat

Il détecte la présence de chauves-souris grâce à deux détecteurs à ultrasons et peut déclencher l'arrêt et la remise en marche des éoliennes en fonction des enjeux chiroptérologiques détectés.

Documents

Plusieurs études sont actuellement en cours pour tester l'efficacité de ces dispositifs. On notera, en particulier, une étude suisse dont le rapport final est disponible ci-dessous.



[\(IMG/pdf/000000291031.pdf\)](#)

Mehmet Hanagasioglu, Janine Aschwanden, Fabio Bontadina, Marcos de la Puente Nilsson (2015). *Investigation of the effectiveness of bat and bird detection of the DTBat and DTBird systems at Calandawind turbine - Final Report.* (p142, en)

Plus d'informations sur le site internet des concepteurs : <http://www.dtbird.com> [<http://www.dtbird.com>]

(</comment-les-eviter/etudes-r-d/article/exemple-de-mesure-de-reduction#forum>)

[Mentions légales \(contacts/article/mentions-legales\)](#) [Contact \(contacts/article/contact\)](#)

[Plan du site \(contacts/article/plan-du-site\)](#)

